

**Commune de**

**GUISCARD**

**PLAN LOCAL  
D'URBANISME**

**REVISION**

**DOCUMENT  
PROVISOIRE**

**ARRET**

Vu pour être annexé à la  
délibération en date du :  
12 AVR. 2021

**8a**

**CAHIER DES SERVITUDES  
D'UTILITE PUBLIQUE**

- Servitudes de protection des monuments historiques classés et inscrits (AC1)
  
- Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (AS1)
  
- Servitudes relatives à des lignes électriques (I4)
  
- Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques (PT1)

ooo

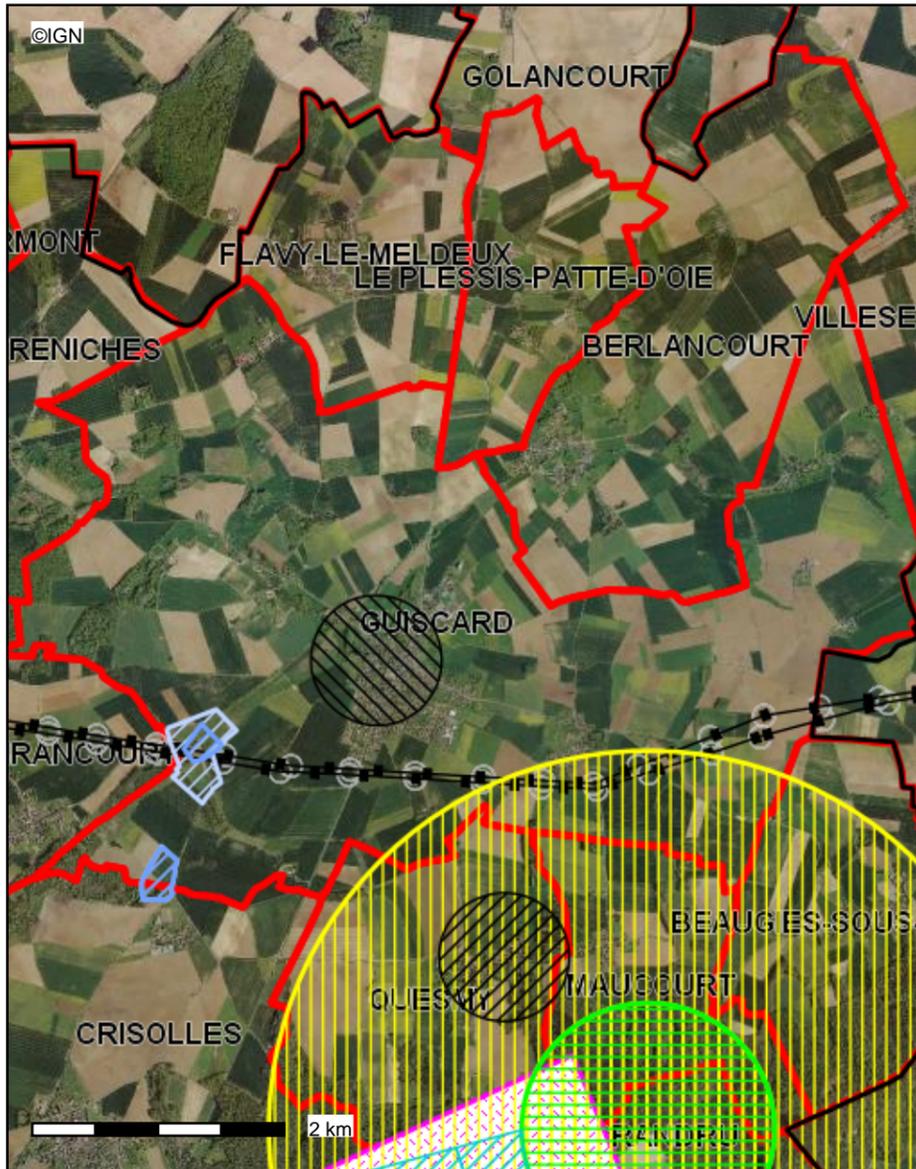
- Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de la Verse

**COMMUNE DE GUISCARD**

# Les Servitudes d'Utilité Publique



Conception : DDT 60  
Date d'impression : 13-10-2020



**Description :**  
Servitudes AC1, AC2, AC4, A4, PT1, PT2, AR3, AR6, AS1, EL3, T5, I3

La DDT ne saurait garantir l'exhaustivité et l'exactitude des informations fournies, celles-ci étant, dans la plupart des cas, collectées auprès de personnes tierces (exploitants ...).

Carte publiée par l'application CARTELIE

© Ministère de la Transition Écologique et Solidaire - Ministère de la Cohésion des Territoires  
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP21 (DOM/ET)

- Limites départementales
- (AS1) Périmètre de protection Rapproché captage AE
- (AS1) Périmètre de protection Eloigné captage AE
- (AC1) Périmètres de protection des Monuments Historique
- classés
- inscrits
- (AC4) Périmètres ZPPAUP, Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysag
- (I3) Réseau de Transport de Gaz (Attention, il n'y a pas le réseau de distributi
- (I3) Postes de livraison de Gaz
- (AC2) Sites naturels inscrits
- (AC2) Sites naturels classés
- (A4) Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domar
- (AC3) Réserve Naturelle Régionale
- (T5) Servitude aéronautique de dégager
- (EL3) Servitude de Halage et de marchepied
- (PT2LH) SUP de protection contre obstacle pour liaison hertzienr
- (PT2) SUP de protection contre obstacle
- (PT1) SUP de protection contre perturbation électromagnétique
- (AR6) Servitude aux abords des champs de 1
- (PT1 et 2) non géolocalisées
- (AR3) Communes soumises à une servitude concernant les magasins de poudre de l'arr
- (I4) Lignes électriques
- (I4) Pylones électriques
- (I4) Postes de transformation
- (T1) Voies ferrées
- LGV
- Ligne principale
- autre
- autre
- Communes
- BD Ortho



### SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- AC1 Servitudes de protection des monuments historiques inscrits
- AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
  - Périmètre de protection immédiat
  - Périmètre de protection rapproché
  - Périmètre de protection éloigné
- I4 Servitude relative aux lignes électriques
- PT1 Servitude de protection contre les perturbations électromagnétiques

+ PPRI du bassin versant de la Verse (voir cartographie à part)

*N.B : Le tracé des servitudes est reporté à titre indicatif*

SERVITUDES DE PROTECTION DES MONUMENTS  
HISTORIQUES CLASSES ET INSCRITS  
- AC1 -

**COMMUNE DE GUISCARD**

# Les Servitudes d'Utilité Publique



Conception : DDT 60

Date d'impression : 13-10-2020



 Limites départementales

(AC1) Périmètres de protection des Monuments historiques

 classés

 inscrits

 Communes

 BD Ortho

## Description :

Servitudes AC1, AC2, AC4, A4, PT1, PT2, AR3, AR6, AS1, EL3, T5, I3

La DDT ne saurait garantir l'exhaustivité et l'exactitude des informations fournies, celles-ci étant, dans la plupart des cas, collectées auprès de personnes tierces (exploitants ...).

Carte publiée par l'application CARTELIE

© Ministère de la Transition Écologique et Solidaire - Ministère de la Cohésion des Territoires  
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ET)

# Les Servitudes d'Utilit Publique



Conception : DDT 60

Date d'impression : 13-10-2020

 Limites départementales

(AC1) Périmètres de protection des Monuments

 classés

 inscrits

 Communes

 BD Ortho

## Description :

Servitudes AC1, AC2, AC4, A4, PT1, PT2, AR3, AR6, AS1, EL3, T5, I3

La DDT ne saurait garantir l'exhaustivité et l'exactitude des informations fournies, celles-ci tant, dans la plupart des cas, collectées auprès de personnes tierces (exploitants ...).

Carte publiée par l'application CARTELIE

Ministre de la Transition écologique et Solidaire - Ministre de la Cohésion des Territoires  
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ET)

# Chapelle funéraire de la famille de Berny dans le cimetière

## Désignation

### Dénomination de l'édifice :

Chapelle funéraire

### Titre courant :

Chapelle funéraire de la famille de Berny dans le cimetière

## Localisation

### Précision sur la localisation :

Anciennement région de : Picardie

### Références cadastrales :

AL 47

### Milieu d'implantation pour le domaine Inventaire :

En village

## Historique

### Siècle de la campagne principale de construction :

2e quart 20e siècle

### Année(s) de(s) campagne(s) de construction :

1932

### Auteur de l'édifice :

[Gaudin Jean \(mosaïste, peintre-verrier\)](#)

[Ansart Pierre \(architecte\)](#), [Ansart Gérard \(décorateur\)](#),

:

PV004501

### Description historique :

Construite en 1932 par l'architecte amiénois Pierre Ansart à la demande de Gérard de Berny, la chapelle constitue l'une des réalisations les plus remarquables de l'art funéraire de l'entre-deux-guerres. Construite en brique et en béton, la chapelle est décorée d'entrelacs, d'inscriptions et de briques disposées en damier ou en arête de poisson. Gérard Ansart, fils de l'architecte, a conçu la décoration intérieure (cartons de la danse macabre en mosaïque ornant la chapelle ; cartons des vitraux). Jeu Gaudin, mosaïste et maître-verrier parisien, a exécuté mosaïques et vitraux.

## Description

### Technique du décor des immeubles par nature :

Mosaïque, vitrail

## Protection

### Nature de la protection de l'édifice :

Inscrit MH

## À propos de la notice

### Référence de la notice :

PA60000030

### Nom de la base :

Patrimoine architectural (Mérimée)

### Date de versement de la notice :

2002-08-26

### Date de la dernière modification de la notice :

2019-05-15

### Copyright de la notice :

© Monuments historiques, 2000

### Contactez-nous :

Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

**Date et niveau de protection de l'édifice :**

2000/09/08 : inscrit MH

**Précision sur la protection de l'édifice :**

Chapelle funéraire (cad. AL 47) : inscription par arrêté du 8 septembre 2000

**Nature de l'acte de protection :**

Arrêté

**Précisions sur les éléments protégés :**

Décor intérieur

**Intérêt de l'édifice :**

À signaler

**Statut juridique****Statut juridique du propriétaire :**

Propriété privée

**Références documentaires****Copyright de la notice :**

© Monuments historiques, 2000

**Date de rédaction de la notice :**

2000

**Cadre de l'étude :**

Recensement immeubles MH

**Typologie du dossier :**

Dossier de protection

## MONUMENTS HISTORIQUES

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

## II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A. - PROCÉDURE

#### a) Classement

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

#### b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1<sup>er</sup> du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1<sup>er</sup>, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1<sup>er</sup> à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsault » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

## C. - PUBLICITÉ

### a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

### b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

##### a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

##### b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean : rec., p. 100).

## 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

### a) Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

### b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

(Art. 1<sup>er</sup>, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

**Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire  
ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits**

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Classement*

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Néant.

c) *Abords des monuments historiques classés ou inscrits*

Néant.

**LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913**  
**sur les monuments historiques**  
(Journal officiel du 4 janvier 1914)

**CHAPITRE I<sup>er</sup>.**

**DES IMMEUBLES**

« Art. 1<sup>er</sup>. - Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 1<sup>er</sup>.) « Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

« 1<sup>o</sup> Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;  
« 2<sup>o</sup> Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ;

« 3<sup>o</sup> D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. » (Loi n° 62-824 du 21 juillet 1962.) « A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux. »

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les « douze mois » (1) de cette notification.

(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-1.) « Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

« Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. »

**Art. 2.** - Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

1<sup>o</sup> Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts ;

2<sup>o</sup> Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au Journal officiel. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne ; cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

(Décret n° 61-428 du 18 avril 1961.) « Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront, à toute époque, être inscrits, (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5.) « par arrêté du commissaire de la République de région », sur un inventaire supplémentaire. » (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 2.) « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1<sup>er</sup>, modifié par la loi du 27 août 1941, art. 2.) « L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre chargé des affaires culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1<sup>er</sup>.) « Le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

« Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit. »

(1) Délais fixés par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 août 1941.

(Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, art. 10.) « Les préfets de région sont autorisés à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques. » (1)

Art. 3. - L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. - L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 1er). - L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Art. 6. - Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 3.) « La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. »

(Alinéa 3 abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 7. - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » (2) de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 8. - Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles a été appelé à présenter ses observations ; il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. - L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

(Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, art. 20-11.) « L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire. »

(1) Décret n° 69-131 du 6 février 1969, article 1er : « Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé en tant qu'il est relatif à la compétence du ministère de l'éducation nationale. »

(2) Délais fixés par l'article 1er de la loi du 27 août 1941.

Art. 9-1 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation : l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si le ministre chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer à une collectivité publique locale ou un établissement public.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre chargé des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus (Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, art. 87.), « les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire. » Eventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le ministre chargé des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

Art. 9-2 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations.

Les dispositions de l'article 8 (4<sup>e</sup> alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 10 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 3). - « Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, l'administration des affaires culturelles, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

« Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.

« En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1982. »

Art. 11. - Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Art. 12. - Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles.

Art. 13 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-2). - Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre chargé des affaires culturelles, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

Art. 13 bis (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 4). - « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques. »

Art. 13 ter (Décret n° 77-759 du 7 juillet 1977, art. 8). - « Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13 bis est adressée au préfet ; » (Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 12.) « ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'architecte départemental des monuments historiques. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande, ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification.

« Le ministre statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée.

« Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit soit par l'architecte départemental des monuments historiques dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 13 bis, soit par le préfet ou le ministre chargé des affaires culturelles dans les cas visés aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article. »

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 29 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 (modification sans avis préalable d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (aliénation d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) (Loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, art. 3.) « du paragraphe 3 de l'article 24 bis (transfert, cession, modification, sans avis préalable d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés) », sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs).

Art. 30 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effet de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes) ou de l'article 22 (modification d'un objet mobilier classé) de la présente loi, sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures en violation desdits articles.

En outre, le ministre chargé des affaires culturelles peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants. Il peut également demander de prescrire ladite remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

Art. 30 bis (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 50). - Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions des articles 13 bis et 13 ter de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et assermentés ;

- pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des monuments historiques, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

- le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des monuments historiques ; l'article L. 480-12 est applicable.

Art. 31 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente loi, sera puni d'une amende de trois cents à quarante mille francs (300 à 40 000 francs) (1), et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées en l'article 20 (§ 1<sup>er</sup>).

**Art. 32** (Abrogé par l'article 6 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980).

**Art. 33.** - Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du ministre chargé des affaires culturelles. Elles pourront l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés dûment assermentés à cet effet.

**Art. 34** (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs) (1) ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Art. 34 bis** (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 6). - Le minimum et le maximum des amendes prévues aux articles 29, 30, 31 et 34 précédents sont portés au double dans le cas de récidive.

**Art. 35.** - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus au présent chapitre.

**Article additionnel** (Loi du 23 juillet 1927, art. 2). - Quand un immeuble ou une partie d'immeuble aura été morcelé ou dépecé en violation de la présente loi, le ministre chargé des affaires culturelles pourra faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de son administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 36** (Implicitement abrogé depuis l'accession des anciennes colonies et de l'Algérie à l'indépendance).

**Art. 37** (Loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, art. 5). - « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi. Il définit notamment les conditions dans lesquelles est dressé de manière périodique, dans chaque région, un état de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation prévues à l'article 9.

« Ce décret est rendu après avis de la commission supérieure des monuments historiques. »

Cette commission sera également consultée par le ministre chargé des affaires culturelles pour toutes les décisions prises en exécution de la présente loi.

**Art. 38.** - Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation.

**Art. 39.** - Sont abrogées les lois du 30 mars 1887, du 19 juillet 1909 et du 16 février 1912 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

---

(1) Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

**DÉCRET DU 18 MARS 1924**  
**portant règlement d'administration publique**  
**pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques**  
(Journal officiel du 29 mars 1924)

TITRE 1<sup>er</sup>

DES IMMEUBLES

Art. 1<sup>er</sup>. (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 1<sup>er</sup>). - Les immeubles visés, d'une part, à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1913 et, d'autre part, au quatrième alinéa de son article 2 sont, les premiers, classés à l'initiative du ministre chargé de la culture, les seconds, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'initiative du commissaire de la République de région.

Une demande de classement ou d'inscription peut être également présentée par le propriétaire d'un immeuble ainsi que par toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

Dans le cas d'un immeuble appartenant à une personne publique, cette demande est présentée par :

- 1° Le commissaire de la République du département où est situé l'immeuble, si celui-ci appartient à l'Etat ;
- 2° Le président du conseil régional, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à une région ;
- 3° Le président du conseil général, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à un département ;
- 4° Le maire, avec l'autorisation du conseil municipal, si l'immeuble appartient à une commune ;
- 5° Les représentants légaux d'un établissement public, avec l'autorisation de son organe délibérant, si l'immeuble appartient à cet établissement.

Si l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.

Art. 2. (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 2). - Les demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont adressées au commissaire de la République de la région où est situé l'immeuble.

Toutefois, la demande de classement d'un immeuble déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est adressée au ministre chargé de la culture.

Toute demande de classement ou d'inscription d'un immeuble doit être accompagnée de sa description ainsi que des documents graphiques le représentant dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

Art. 3. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide d'ouvrir une instance de classement, conformément au paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi, il notifie la proposition de classement au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant par voie administrative en l'avisant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites.

Si l'immeuble appartient à l'Etat, la notification est faite au ministre dont l'immeuble dépend.

Si l'immeuble appartient à un département, la notification est faite au préfet à l'effet de saisir le conseil général de la proposition de classement à la première session qui suit ladite notification : le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de la session du conseil général.

Si l'immeuble appartient à une commune, la notification est faite au maire par l'intermédiaire du préfet du département ; le maire saisit aussitôt le conseil municipal ; le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de la notification au maire de la proposition de classement.

Si l'immeuble appartient à un établissement public, la notification est adressée au préfet à l'effet d'être transmise par ses soins aux représentants légaux dudit établissement ; le dossier est ensuite retourné au ministre des beaux-arts avec les observations écrites des représentants de l'établissement, lesdites observations devant être présentées dans le délai d'un mois.

Faute par le conseil général, le conseil municipal ou la commission administrative de l'établissement propriétaire de statuer dans les délais précités, il sera passé outre.

Quel que soit le propriétaire de l'immeuble, si celui-ci est affecté à un service public, le service affectataire doit être consulté.

Art. 4. - Le délai de six mois mentionné au paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1913 court :

- 1° De la date de la notification au ministre intéressé si l'immeuble appartient à l'Etat ;

2° De la date à laquelle le conseil général est saisi de la proposition de classement, si l'immeuble appartient à un département ;

3° De la date de la notification qui a été faite au maire ou aux représentants légaux de l'établissement, si l'immeuble appartient à une commune ou à un établissement public ;

4° De la date de la notification au propriétaire ou à son représentant, si l'immeuble appartient à un particulier.

Il est délivré récépissé de cette notification par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

**Art. 5 (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 3).** - Lorsque le commissaire de la République de région reçoit une demande de classement ou d'inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou prend l'initiative de cette inscription, il recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il peut alors soit prescrire par arrêté l'inscription de cet immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'exception du cas visé au dernier alinéa du présent article, soit proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement.

Le commissaire de la République qui a inscrit un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques peut proposer son classement au ministre chargé de la culture.

Lorsque le ministre chargé de la culture est saisi par le commissaire de la République de région d'une proposition de classement, il statue sur cette proposition après avoir recueilli l'avis de la commission supérieure des monuments historiques et, pour les vestiges archéologiques, du Conseil supérieur de la recherche archéologique. Il informe de sa décision le commissaire de la République de région ; il lui transmet les avis de la commission supérieure des monuments historiques et du Conseil supérieur de la recherche archéologique, afin qu'ils soient communiqués à la commission régionale.

Lorsque le ministre chargé de la culture prend l'initiative d'un classement, il demande au commissaire de la République de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il consulte ensuite la commission supérieure des monuments historiques ainsi que, pour les vestiges archéologiques, le Conseil supérieur de la recherche archéologique.

Les observations éventuelles du propriétaire sur la proposition de classement sont soumises par le ministre chargé de la culture à la commission supérieure des monuments historiques, avant qu'il ne procède, s'il y a lieu, au classement d'office dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

Le classement d'un immeuble est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la culture. Toute décision de classement vise l'avis émis par la commission supérieure des monuments historiques.

Lorsque les différentes parties d'un immeuble font à la fois l'objet, les unes, d'une procédure de classement, les autres, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les arrêtés correspondants sont pris par le ministre chargé de la culture.

**Art. 6.** - Toute décision de classement est notifiée, en la forme administrative, au propriétaire ou à son représentant, qui en délivre récépissé. Deux copies de cette décision, certifiées conformes par le ministre des beaux-arts, sont adressées au préfet intéressé pour être simultanément déposées par lui, avec indication des nom et prénoms du propriétaire, son domicile, la date et le lieu de naissance et sa profession, s'il en a une connue, à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé, à l'effet de faire opérer, dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1921 et le décret du 28 août 1921, la transcription de la décision.

L'allocation attribuée au conservateur sera celle prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 26 octobre 1921.

La liste des immeubles classés au cours d'une année est publiée au *Journal officiel* avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

**Art. 7.** - L'immeuble classé est aussitôt inscrit par le ministre des beaux-arts sur la liste mentionnée à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913. Cette liste, établie par département, indique :

- 1° La nature de l'immeuble ;
- 2° Le lieu où est situé cet immeuble ;
- 3° L'étendue du classement intervenu total ou partiel, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique ;
- 4° Le nom et le domicile du propriétaire ;
- 5° La date de la décision portant classement.

Les mentions prévues aux alinéas 4 et 5 pourront ne pas être publiées dans la liste des immeubles classés rééditée au moins tous les dix ans.

**Art. 8.** (Abrogé par l'article 13 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970.)

**Art. 9.** - Le ministre des affaires culturelles donne acte de la notification qui lui est faite de l'aliénation d'un immeuble classé appartenant à un particulier. Il est fait mention de cette aliénation sur la liste générale des monuments classés par l'inscription sur la susdite liste du nom et du domicile du nouveau propriétaire.

(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 11.) « Pour l'application de l'article 9-1 (5<sup>e</sup> alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles fait connaître au propriétaire s'il accepte la substitution de l'acquéreur dans ses obligations de débiteur de l'Etat au titre de l'exécution d'office des travaux de l'immeuble cédé. »

Art. 10. - Tout propriétaire d'un immeuble classé, qui se propose soit de déplacer, soit de modifier, même en partie, ledit immeuble, soit d'y effectuer des travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque, soit de lui adosser une construction neuve, est tenu de solliciter l'autorisation du ministre des beaux-arts.

Sont compris parmi ces travaux :

Les fouilles dans un terrain classé, l'exécution de peintures murales, de badigeons, de vitraux ou de sculptures, la restauration de peintures et vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet de dégager, agrandir, isoler ou protéger un monument classé et aussi les travaux tels qu'installations de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau, de force motrice et autres qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisation du ministre des affaires culturelles. Il en est de même de toutes autres installations placées soit sur les façades, soit sur la toiture du monument.

La demande formée par le propriétaire est accompagnée des plans, projets et de tous documents utiles.

Le délai de préavis de quatre mois que doit observer le propriétaire avant de pouvoir procéder à aucune modification de l'édifice inscrit court du jour où le propriétaire a, par lettre recommandée, prévenu le préfet de son intention.

Art. 13. - Le déclassement d'un immeuble a lieu après l'accomplissement des formalités prescrites pour le classement par le présent décret.

---

**DÉCRET N° 70-836 DU 10 SEPTEMBRE 1970**  
**pris pour l'application de la loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966**  
**modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques**

*(Journal officiel du 23 septembre 1970)*

TITRE I<sup>er</sup>

**DROIT DU PROPRIÉTAIRE A UNE INDEMNITÉ EN CAS DE CLASSEMENT D'OFFICE**

Art. 1<sup>er</sup>. - La demande par laquelle le propriétaire d'un immeuble classé d'office réclame l'indemnité prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée est adressée au préfet.

Art. 2. - A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'indemnité mentionnée à l'article précédent, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958.

Art. 3. - Le juge de l'expropriation statue selon la procédure définie en matière d'expropriation.

TITRE II

**EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION**

Art. 4. - Il est procédé à la mise en demeure prévue à l'article 9-I de la loi modifiée du 31 décembre 1913 dans les conditions ci-après :

- le rapport constatant la nécessité des travaux de conservation des parties classées d'un immeuble dans les conditions prévues à l'article 9-I et décrivant et estimant les travaux à exécuter est soumis à la commission supérieure des monuments historiques ;

- l'arrêté de mise en demeure, pris par le ministre des affaires culturelles, est notifié au propriétaire ou à son représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

*(Décret n° 82-68 du 20 janvier 1982, art. 1<sup>er</sup>.)* « L'arrêté de mise en demeure donne au propriétaire, pour assurer l'exécution des travaux, le choix entre l'architecte désigné par l'administration et un architecte qu'il peut désigner lui-même. S'il procède à cette désignation, le propriétaire doit solliciter l'agrément du ministre chargé de la culture dans les deux mois qui suivent la mise en demeure. »

A défaut de réponse du ministre dans un délai de quinze jours, l'agrément est réputé accordé. Lorsqu'il a rejeté deux demandes d'agrément, le ministre peut désigner un architecte en chef des monuments historiques pour exécuter les travaux.

Art. 5. - L'arrêté fixe, à compter de la date d'approbation du devis, les délais dans lesquels les travaux devront être entrepris et exécutés ; il détermine également la proportion dans laquelle l'Etat participe au montant des dépenses réellement acquittées par le propriétaire pour l'exécution des travaux qui ont été l'objet de la mise en demeure ; cette participation est versée sous forme de subvention partie au cours des travaux et partie après leur exécution.

Art. 6. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide, conformément aux dispositions de l'article 9-I (4<sup>e</sup> alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, de faire exécuter les travaux d'office, il notifie sa décision au propriétaire ou à son représentant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III

**DEMANDE D'EXPROPRIATION**

Art. 7. - Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification prévue à l'article 6 ci-dessus, pour demander au préfet d'engager la procédure d'expropriation prévue à l'article 9-I (4<sup>e</sup> alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, sa demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle comporte l'indication du prix demandé par le propriétaire pour la cession de son immeuble. Le préfet instruit la demande dans les conditions prévues aux articles R. 10 et suivants du code du domaine de l'Etat ; le ministre des affaires culturelles statue dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la demande.

Art. 8. - Lorsque le ministre décide de recourir à l'expropriation, l'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

La part des frais engagés pour les travaux exécutés d'office en vertu de l'article 9 (alinéa 3) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 est déduite de l'indemnité d'expropriation dans la limite du montant de la plus-value apportée à l'immeuble par lesdits travaux.

#### TITRE IV

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. - Lorsque le propriétaire désire s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, il adresse au préfet une déclaration d'abandon par laquelle il s'engage à signer l'acte administratif authentifiant cette déclaration.

L'Etat procède à la purge des hypothèques et des privilèges régulièrement inscrits sur l'immeuble abandonné, dans la limite de la valeur vénale de cet immeuble.

Art. 10. - Lorsqu'une personne morale de droit public qui avait acquis un immeuble classé par la voie de l'expropriation cède cet immeuble à une personne privée en vertu des dispositions de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles adresse au propriétaire exproprié, préalablement à la cession, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de la cession envisagée, des conditions dans lesquelles cette cession est prévue, conformément au cahier des charges annexé à l'acte de cession, et l'invitant à lui présenter éventuellement ses observations écrites dans un délai de deux mois.

---

SERVITUDES RESULTANT DE L'INSTAURATION  
DE PERIMETRES DE PROTECTION  
DES EAUX POTABLES ET MINERALES  
- AS1 -

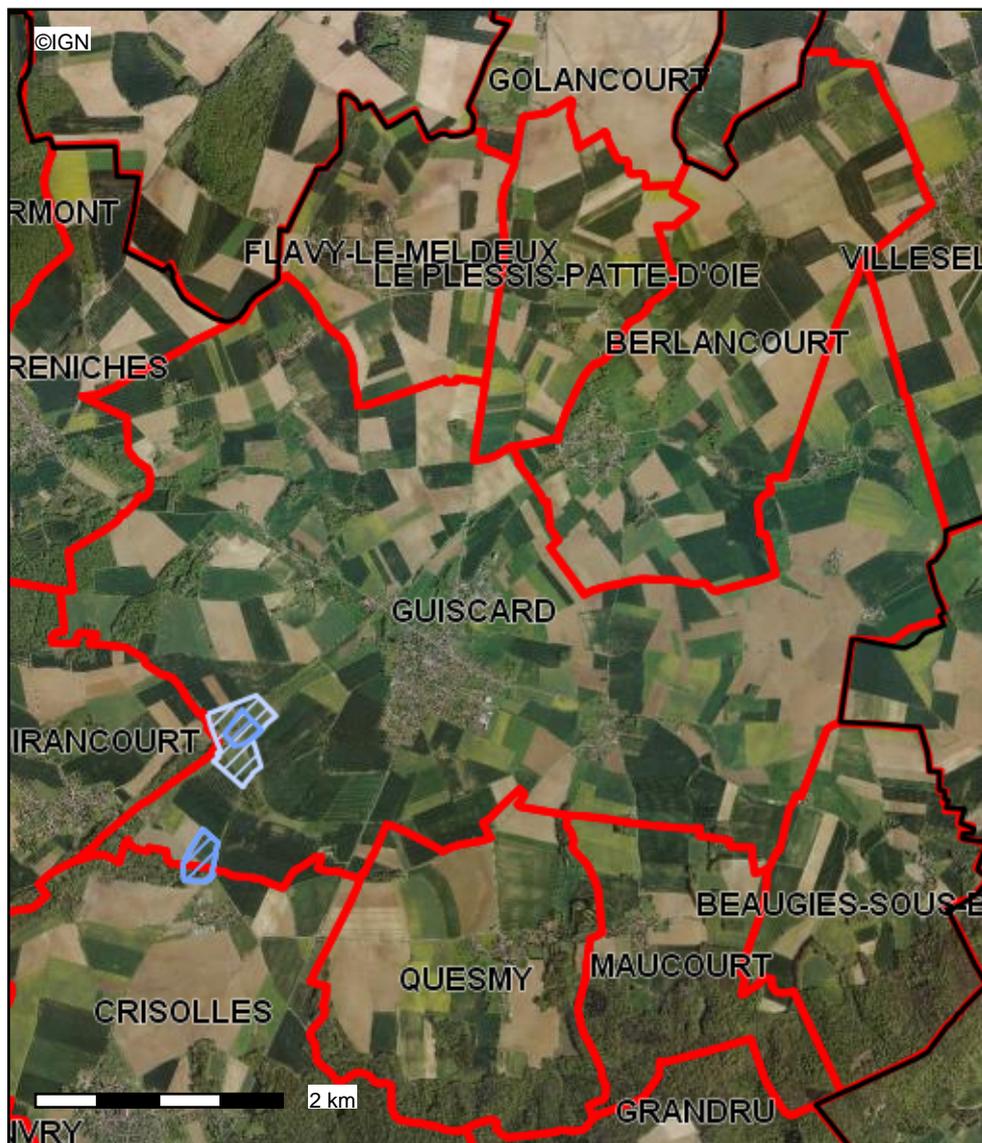
**COMMUNE DE GUISCARD**

# Les Servitudes d'Utilité Publique



Conception : DDT 60

Date d'impression : 13-10-2020



 Limites départementales

 (AS1) Périmètre de protection Rapproché captage

 (AS1) Périmètre de protection Eloigné captage A

 Communes

 BD Ortho

## Description :

Servitudes AC1, AC2, AC4, A4, PT1, PT2, AR3, AR6, AS1, EL3, T5, I3

La DDT ne saurait garantir l'exhaustivité et l'exactitude des informations fournies, celles-ci étant, dans la plupart des cas, collectées auprès de personnes tierces (exploitants ...).

Carte publiée par l'application CARTELIE

© Ministère de la Transition Écologique et Solidaire - Ministère de la Cohésion des Territoires  
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ET)

# Les Servitudes d'Utilité Publique



Conception : DDT 60

Date d'impression : 13-10-2020



-  Limites départementales
-  (AS1) Périmètre de protection Rapproché captage
-  (AS1) Périmètre de protection Eloigné captage A
-  Communes
-  BD Ortho

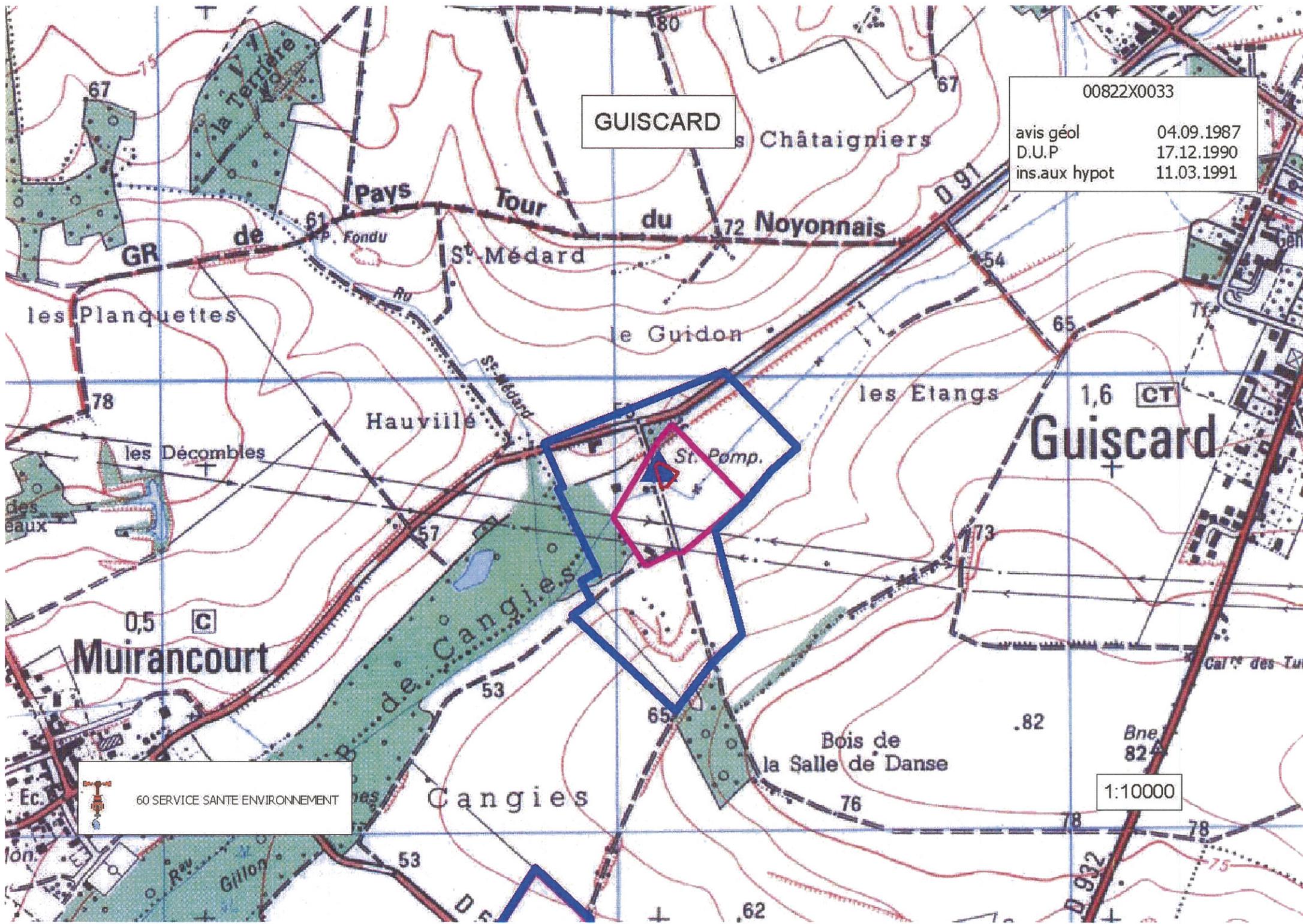
## Description :

Servitudes AC1, AC2, AC4, A4, PT1, PT2, AR3, AR6, AS1, EL3, T5, I3

La DDT ne saurait garantir l'exhaustivité et l'exactitude des informations fournies, celles-ci étant, dans la plupart des cas, collectées auprès de personnes tierces (exploitants ...).

Carte publiée par l'application CARTELIE

© Ministère de la Transition Écologique et Solidaire - Ministère de la Cohésion des Territoires  
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ET)



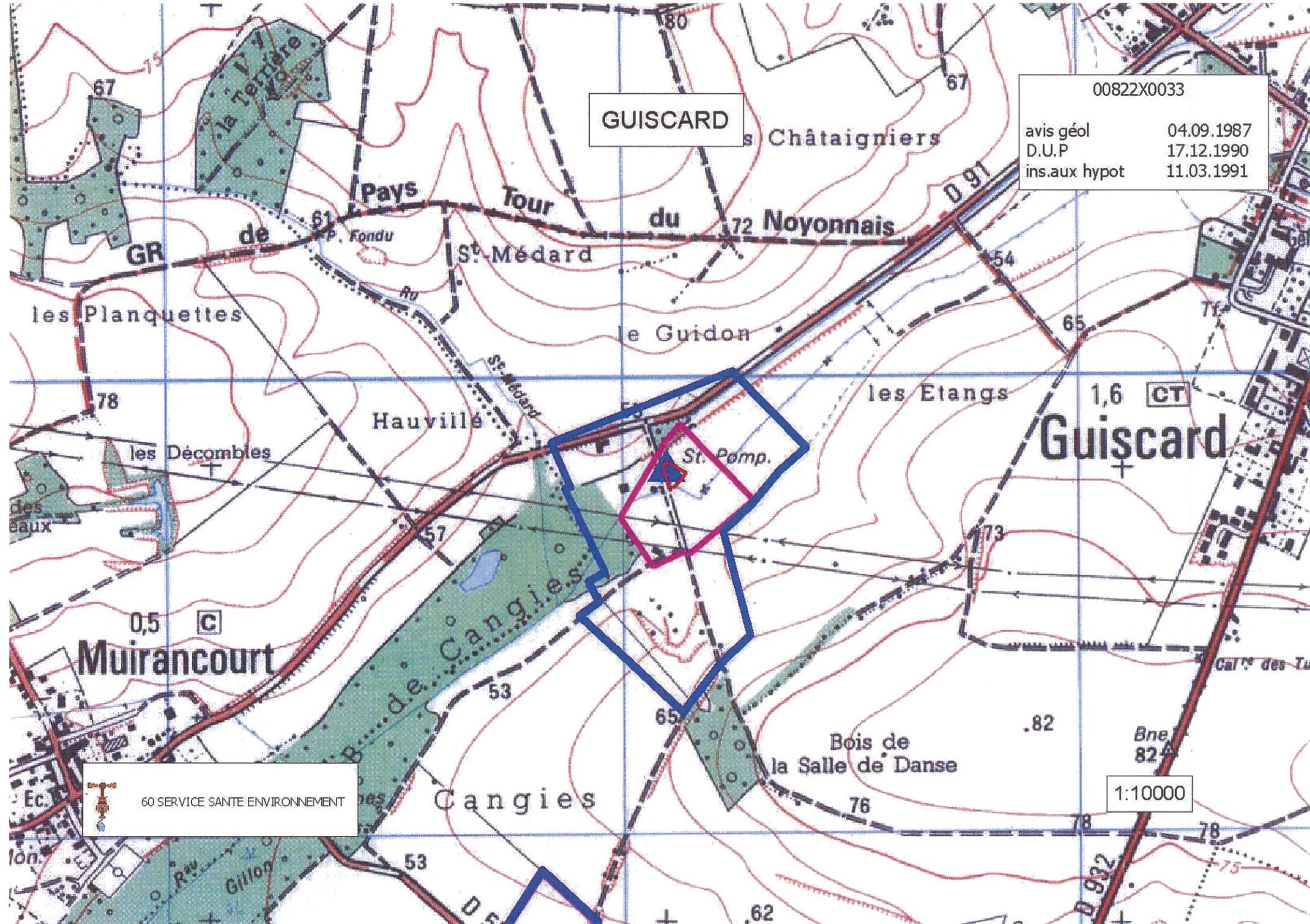
GUISCARD

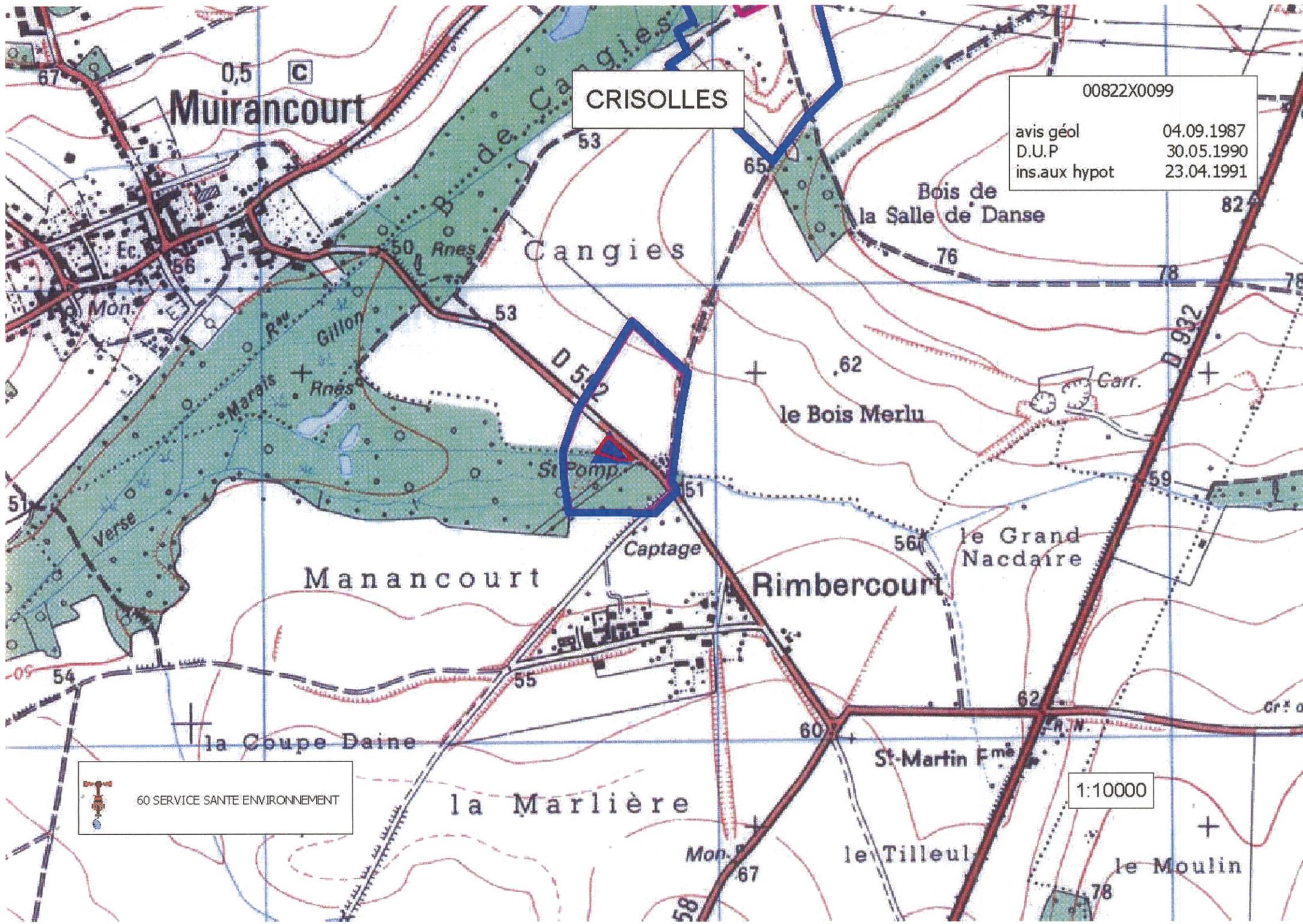
00822X0033  
avis géol 04.09.1987  
D.U.P 17.12.1990  
ins.aux hypot 11.03.1991

1,6 CT  
**Guiscard**

60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

1:10000





CRISOLLES

00822X0099  
avis géol 04.09.1987  
D.U.P 30.05.1990  
ins.aux hypot 23.04.1991

Muirancourt

Cangies

Bois de la Salle de Danse

Manancourt

Rimbercourt

la Coupe Daine

la Marlière

St-Martin Fmè

le Tilleul

le Moulin

60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

1:10000

## CONSERVATION DES EAUX

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1<sup>er</sup> août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

##### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

##### *Protection des eaux minérales*

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

## B. - INDEMNISATION

### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

### *Protection des eaux minérales*

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

## C. - PUBLICITÉ

### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

### *Protection des eaux minérales*

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

##### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

##### *Protection des eaux minérales*

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

## 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

## B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

### 1° Obligations passives

#### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

##### a) *Eaux souterraines*

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

##### b) *Eaux de surface* (cours d'eau, lacs; étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenués créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

#### *Protection des eaux minérales*

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

## 2° Droits résiduels du propriétaire

### *Protection des eaux minérales*

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

## CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

### DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

#### Section I. - Des distributions publiques

Art. L. 20 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7). - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8). - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

#### Section II. - Des distributions privées

Art. L. 24 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

**Section III. - Dispositions communes**

Art. L. 25 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sont interdites les aménagements par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

---

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

## SOURCES D'EAUX MINÉRALES

### Section I. - Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L. 735. - Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. L. 736. - Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. - Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. - Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. L. 739. - Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 3*). - Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. - Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. - Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'a éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

(1) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 4*).

Art. L. 745. - Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

Art. L. 746. - *(Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.)*

---

SERVITUDES RELATIVES A DES LIGNES ELECTRIQUES

- 14 -

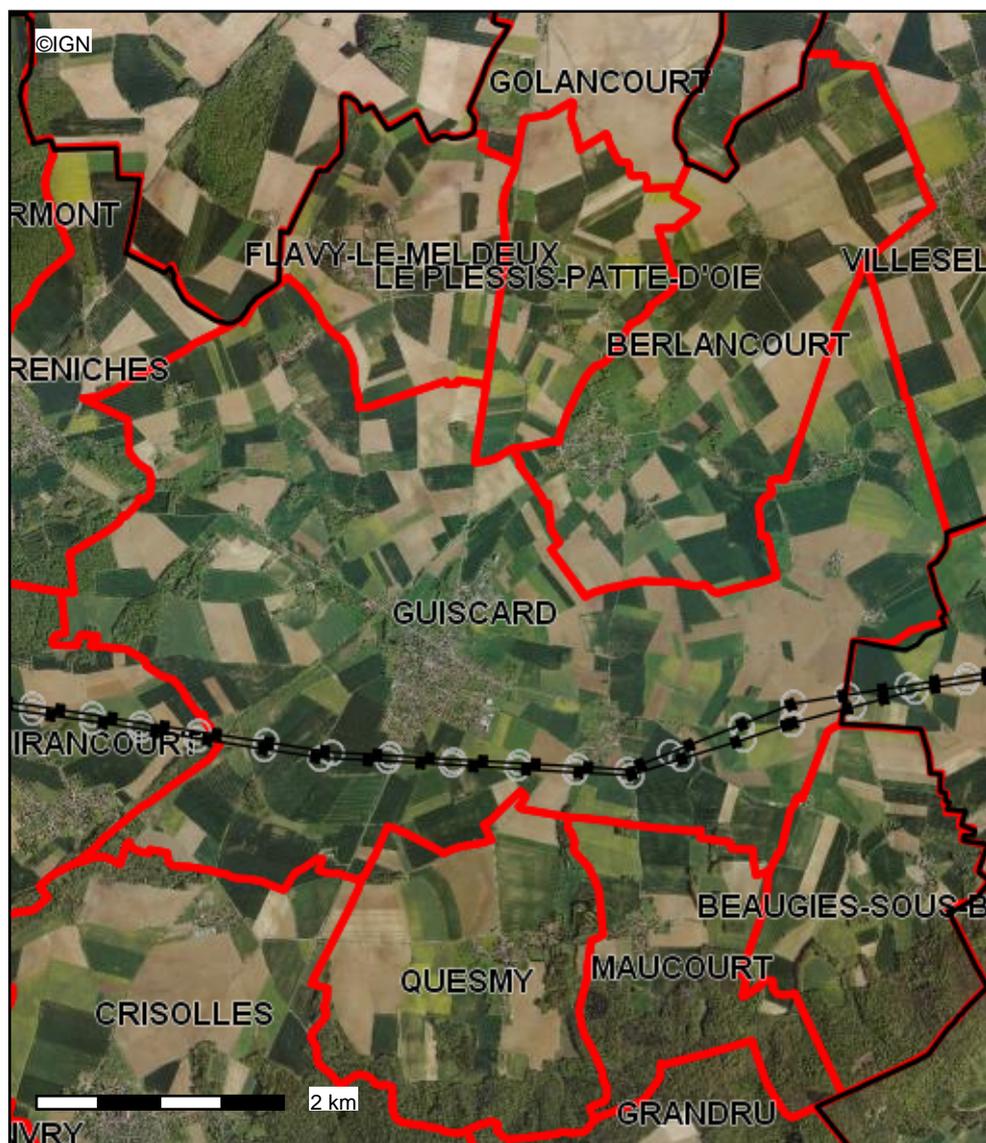
**COMMUNE DE GUISCARD**

# Les Servitudes d'Utilité Publique



Conception : DDT 60

Date d'impression : 13-10-2020



-  Limites départementales
-  (I4) Lignes électriques
-  (I4) Pylones électriques
-  (I4) Postes de transformation
-  Communes
-  BD Ortho

## Description :

Servitudes AC1, AC2, AC4, A4, PT1, PT2, AR3, AR6, AS1, EL3, T5, I3

La DDT ne saurait garantir l'exhaustivité et l'exactitude des informations fournies, celles-ci étant, dans la plupart des cas, collectées auprès de personnes tierces (exploitants ...).

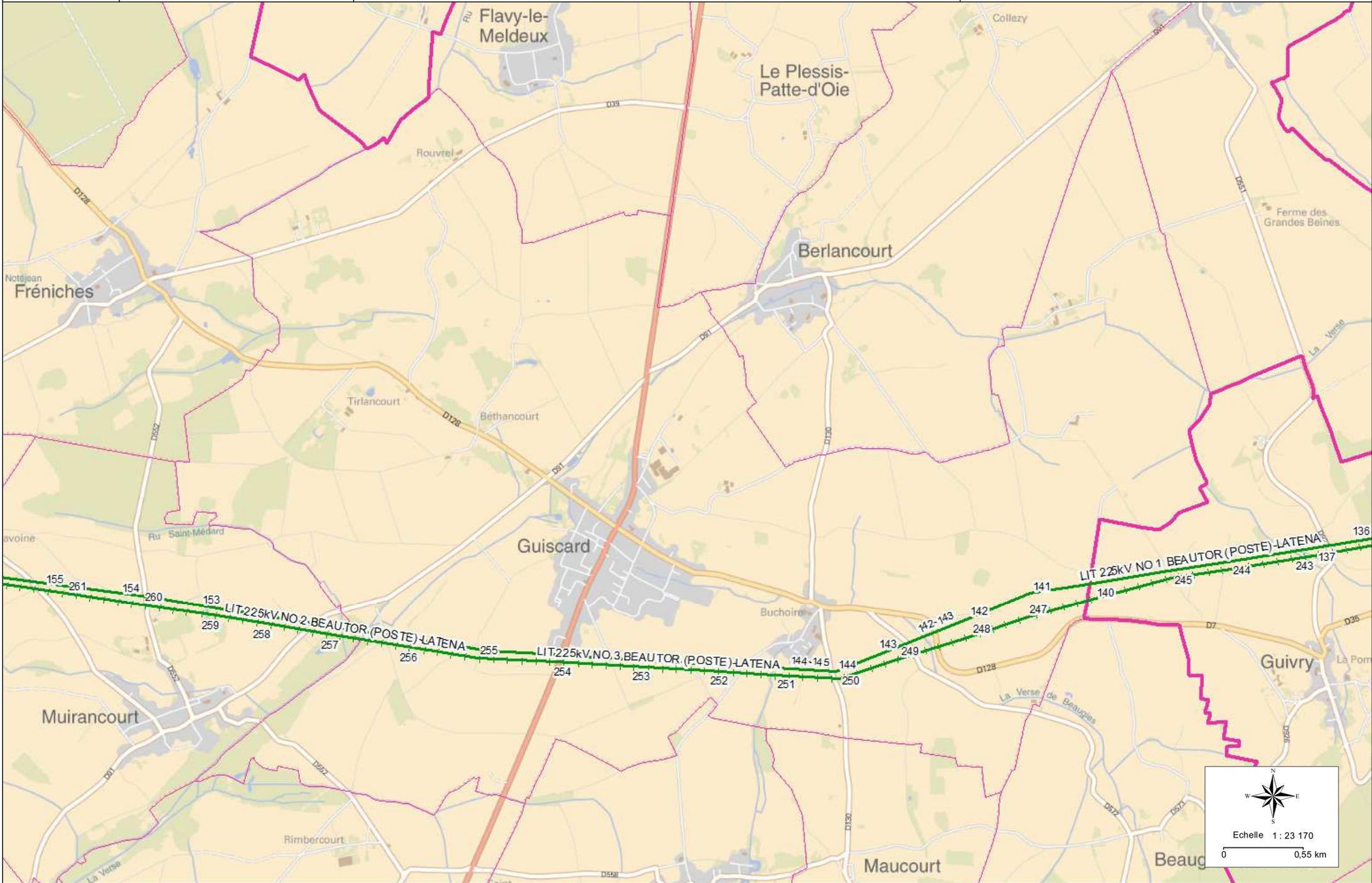
Carte publiée par l'application CARTELIE

© Ministère de la Transition Écologique et Solidaire - Ministère de la Cohésion des Territoires  
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ET)

# GUISCARD

Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage.  
Le détail complet de la légende est disponible sur le document joignable à cette carte.

400kV	225kV	150kV	90kV	63kV	<63kV	Hors tension
● Poste	— Aérien	— Aérien multiterne	+ Piquage	— Souterrain	— Souterrain multiterne	— Souterrain hors tension en exploitation
▲ Portique						



Echelle 1 : 23 170  
0 0,55 km

## **ELECTRICITE**

### **1 - GENERALITES**

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

## 2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

### A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

### 3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

##### 1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

##### 2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

#### B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

##### 1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

##### 2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL de L'OISE  
Z.A. La Vatine  
283 rue de Clermont  
60000 BEAUVAIS

Liste des lignes électriques et postes :

- Ligne 225kV N° 1 BEAUTOR-LATENA
- Ligne 225kV N° 2 BEAUTOR-LATENA
- Ligne 225kV N° 3 BEAUTOR-LATENA

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

**Coordonnées du gestionnaire de la servitude « lignes électriques » :**

**RTE**

Groupe Maintenance Réseaux Normandie  
15 rue des Carriers  
14123 IFS

SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS  
RADIOELECTRIQUES CONCERNANT LA PROTECTION  
DES CENTRES DE RECEPTION CONTRE LES  
PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES  
- PT1 -

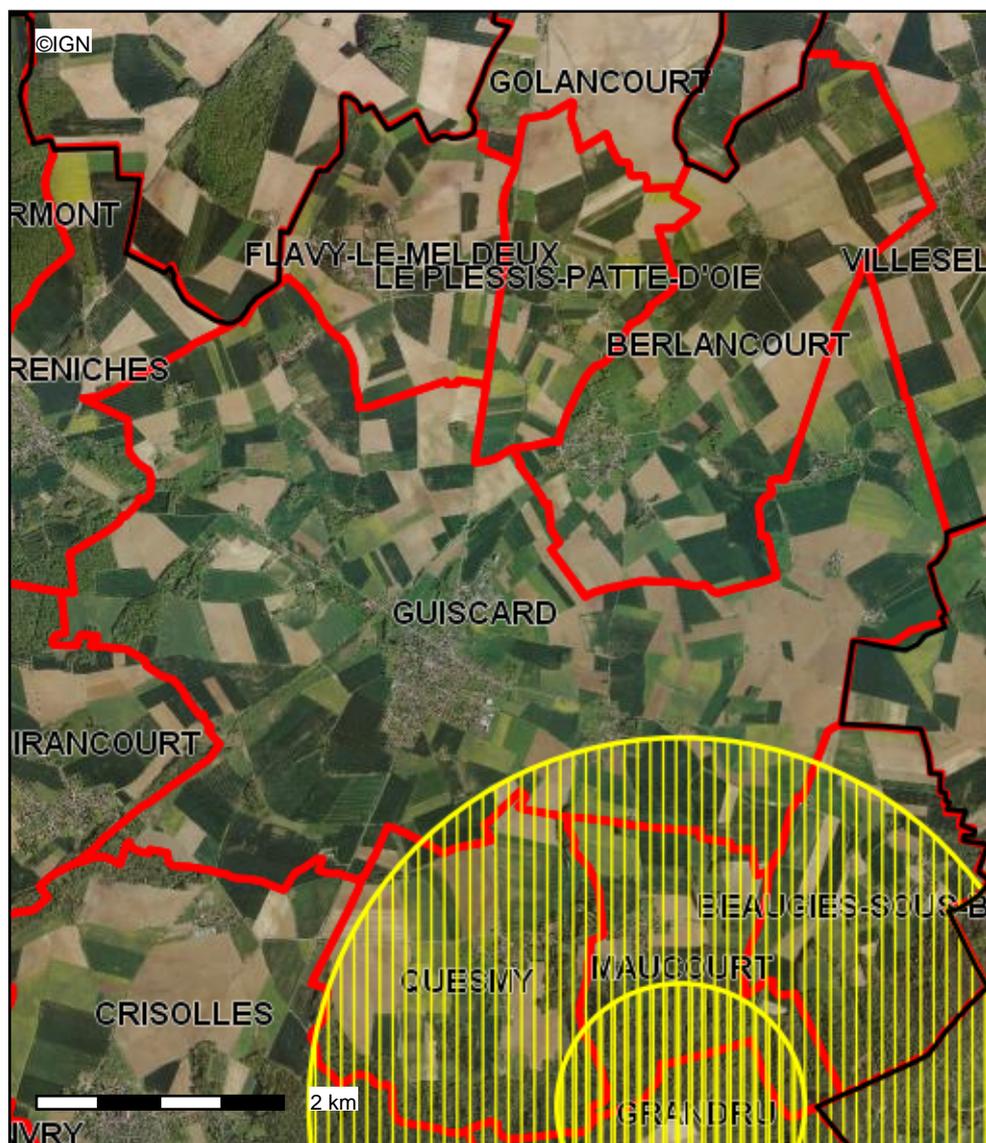
**COMMUNE DE GUISCARD**

# Les Servitudes d'Utilité Publique



Conception : DDT 60

Date d'impression : 13-10-2020



-  Limites départementales
-  (PT1) SUP de protection contre perturbation élec
-  Communes
-  BD Ortho

## Description :

Servitudes AC1, AC2, AC4, A4, PT1, PT2, AR3, AR6, AS1, EL3, T5, I3

La DDT ne saurait garantir l'exhaustivité et l'exactitude des informations fournies, celles-ci étant, dans la plupart des cas, collectées auprès de personnes tierces (exploitants ...).

Carte publiée par l'application CARTELIE

© Ministère de la Transition Écologique et Solidaire - Ministère de la Cohésion des Territoires  
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ET)

## Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: 60291 (60291)

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8741	D	1966-07-25	PT1	D59	49° 37' 22" N	3° 4' 42" E	0.0 m	GRANDRU/LE BOIS DE BÉHANCOURT 0600130003	
<b>Communes grevées :</b> CAILLOUEL-CREPIGNY(02139), BEAUGIES-SOUS-BOIS(60052), BEHERICOURT(60059), CRISOLLES(60181), GRANDRU(60287), GUISCARD(60291), MAUCOURT(60389), MONDESCOURT(60410), QUESMY(60519),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
D59	TDF-DO Lille 1 et 2 Patrick Fontaneu	35 r Gambetta	59130	LAMBERTSART	03.20.08.04.70	03.20.22.02.09

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr) recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

# TÉLÉCOMMUNICATIONS

## I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

## II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

#### *Zone de protection*

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

### *Zone de garde radioélectrique*

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

### **B. - INDEMNISATION**

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et des télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

### **C. - PUBLICITÉ**

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

## **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

#### **1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique**

##### *Au cours de l'enquête*

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

#### **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

##### *Au cours de l'enquête publique*

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

##### *Dans les zones de protection et même hors de ces zones*

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou pageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

**B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL****1° Obligations passives***Dans les zones de protection et de garde*

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

*Dans les zones de garde*

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

**2° Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

*Dans les zones de protection et de garde*

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

*Dans les zones de garde radioélectrique*

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R.30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

*Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)*

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION  
(PPRI)  
DU BASSIN VERSANT DE LA VERSE**

**COMMUNE DE GUISCARD**

# Plans de Prvention des Risques naturels dans l'Oise



Conception : DDT 60

Date d'impression : 13-10-2020



## Description :

Primitives des PPR inondations et mouvements de terrains approuvés dans l'Oise.

Carte publiée par l'application CARTELIE

Ministre de la Transition écologique et Solidaire - Ministre de la Cohésion des Territoires  
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ET)

# Plans de Prévention des Risques naturels dans l'Oise



Conception : DDT 60

Date d'impression : 13-10-2020



## Description :

Périmètres des PPR inondations et mouvements de terrains approuvés dans l'Oise.

Carte publiée par l'application CARTELIE

© Ministère de la Transition Écologique et Solidaire - Ministère de la Cohésion des Territoires  
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ET)

PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des Territoires de l'Oise

Service de l'Aménagement,  
de l'Urbanisme et de l'Énergie

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques inondation sur le bassin versant de la Verse**

**Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-60 et R 153-18 ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-6 définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques inondations du bassin versant de la Verse, sur 32 communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 en ramenant à 26 le nombre de communes concernées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 prescrivant une prorogation de délai pour l'élaboration du plan de prévention des risques inondation sur le bassin versant de la Verse ;

Vu la décision du président du Tribunal administratif d'Amiens en date du 21 novembre 2016 portant désignation de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 ordonnant le déroulement d'une enquête du 9 janvier au 11 février 2017, sur le projet ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 13 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le plan de prévention des risques inondations du bassin versant de la Verse annexé au présent arrêté est approuvé, sur l'ensemble des 26 communes concernées :

Beaugies-sous-Bois, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-les-Noyon, Berlancourt, Bussy, Campagne, Candor, Catigny, Crisolles, Ecuville, Fréniches, Frétoy-le-Château, Genvry, Guiscard, Lagny, Le-Plessis-Patte-d'Oie, Maucourt, Morlincourt, Muirancourt, Noyon, Porquericourt, Quesmy, Salency, Sermaize, Vauchelles et Villeselve.

**ARTICLE 2** : Le plan de prévention des risques inondations du bassin versant de la Verse comprend les documents suivants :

- la note de présentation,
- le règlement
- le zonage réglementaire.

**ARTICLE 3** : En application de l'article L 562-4 du code de l'environnement le plan de prévention des risques inondations du bassin versant de la Verse approuvé vaut servitude d'utilité publique et s'imposera aux autorisations d'urbanisme.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, dans toutes les mairies concernées visées à l'article 1 du présent arrêté et aux sièges des communautés de communes du Pays Noyonnais et du Pays des Sources.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet dans deux journaux diffusés dans tout le département. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires concernés et les présidents de communauté de communes concernés par le projet.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 6** : Le plan de prévention des risques inondations du bassin versant de la Verse approuvé est tenu à la disposition du public, aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- dans chaque mairie concernée
- au siège de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais
- au siège de la Communauté de Communes du Pays des Sources
- à la Préfecture de l'Oise
- à la direction départementale des Territoires de l'Oise.

Il est également disponible par voie électronique sur le site internet de la préfecture de l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

**ARTICLE 7** : Les informations numériques géoréférencées relatives au zonage réglementaire du plan de prévention des risques inondations du bassin versant de la Verse sont conformes au présent PPR approuvé.

**ARTICLE 8** : Il appartiendra à chaque commune concernée de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans le délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture, 60 022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et solidaire – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de la Défense - Paroi Nord - 92 055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80 000 AMIENS.

**ARTICLE 10** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice de cabinet du préfet de l'Oise, le président de la communauté de communes du Pays Noyonnais, le président de la communauté de communes du Pays des Sources, les maires des 26 communes concernées, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le

01 SEP. 2017



Didier MARTIN

# Atlas du zonage réglementaire PPRI de la Verse



**Zone urbanisée débordement**

- ZU fort
- ZU moyen
- ZU faible

**Zone naturelle débordement**

- ZN moyen
- ZN faible

**Zone urbanisée ruissellement**

- ZU fort
- ZU moyen

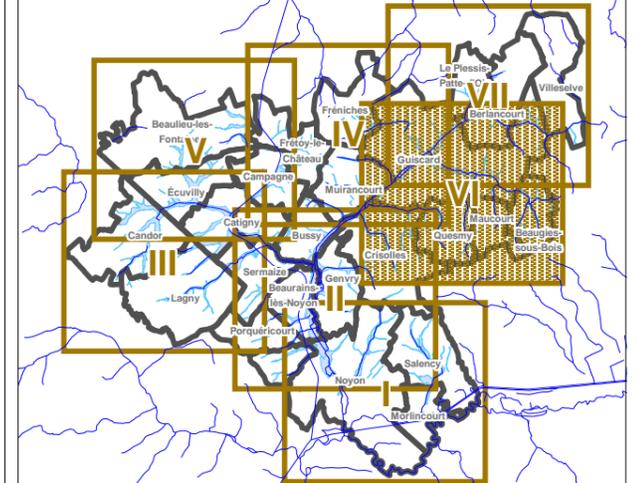
**Zone naturelle ruissellement**

- ZN moyen
- ZN faible

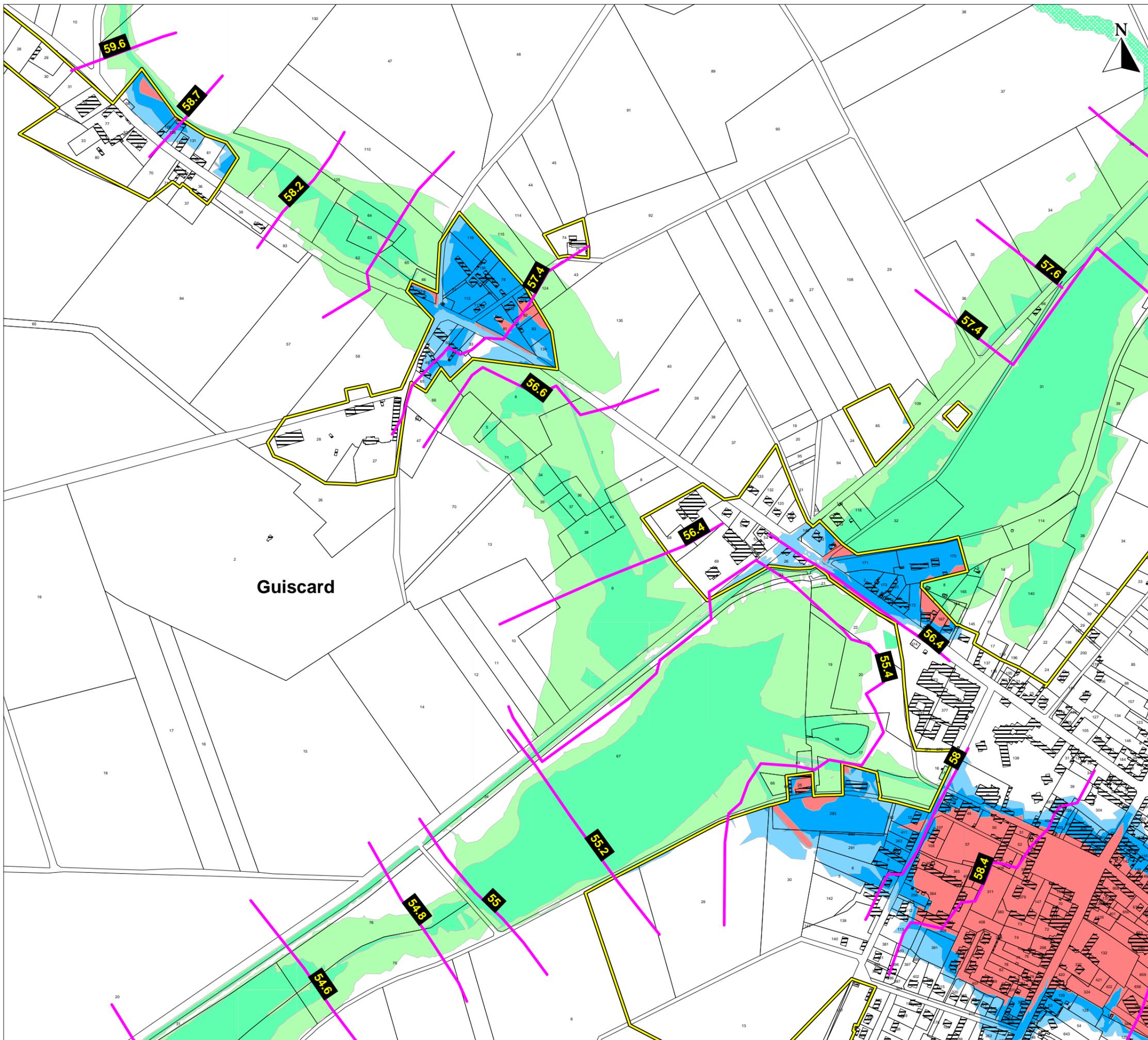
— Altitude des plus hautes eaux pour une crue centennale

▭ Zone urbanisée

carte de situation



# Atlas du zonage réglementaire PPRI de la Verse



Zone urbanisée débordement

- ZU fort
- ZU moyen
- ZU faible

Zone naturelle débordement

- ZN moyen
- ZN faible

Zone urbanisée ruissellement

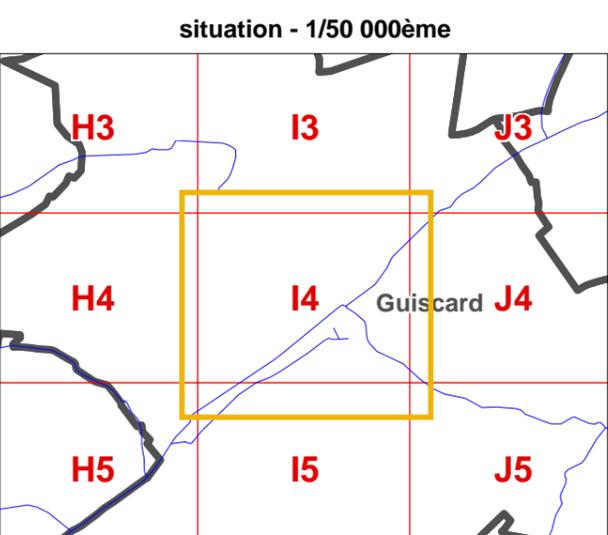
- ZU fort
- ZU moyen

Zone naturelle ruissellement

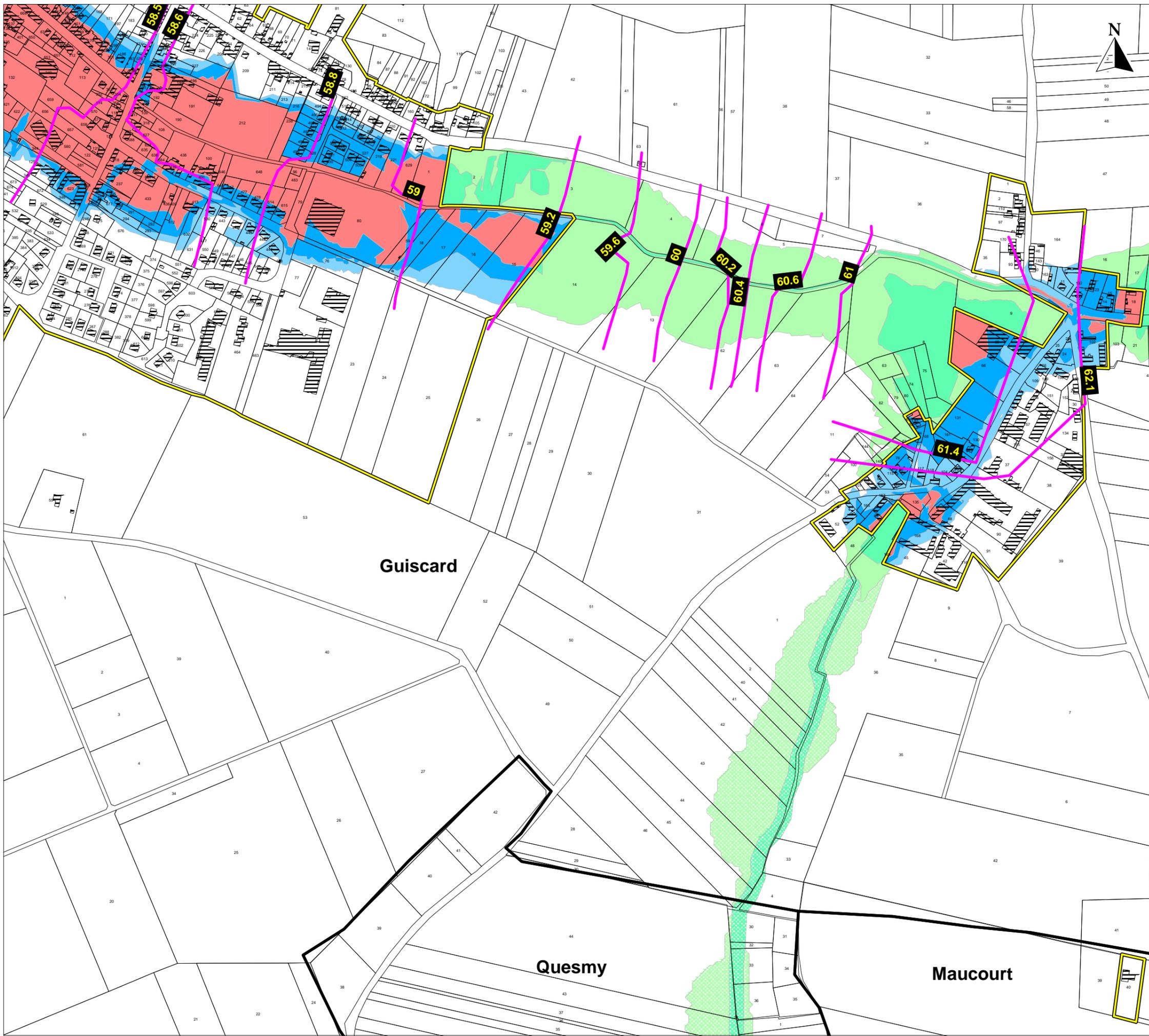
- ZN moyen
- ZN faible

Altitude des plus hautes eaux connues (en m NGF)

Zone urbanisée



## Atlas du zonage réglementaire PPRI de la Verse



Zone urbanisée débordement

- ZU fort
- ZU moyen
- ZU faible

Zone naturelle débordement

- ZN moyen
- ZN faible

Zone urbanisée ruissellement

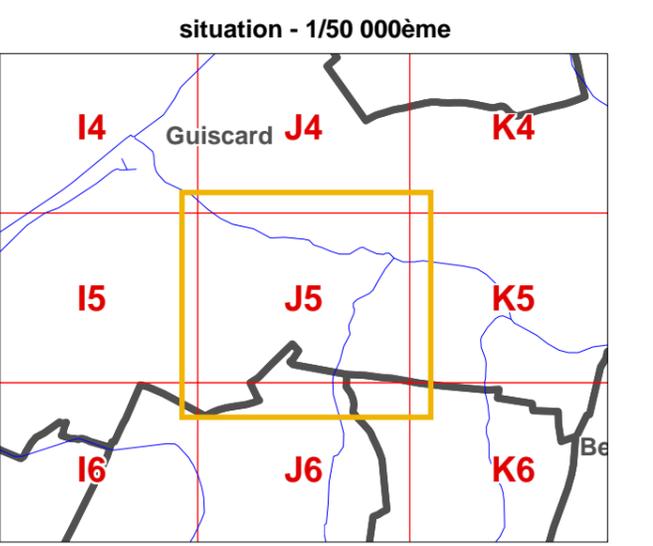
- ZU fort
- ZU moyen

Zone naturelle ruissellement

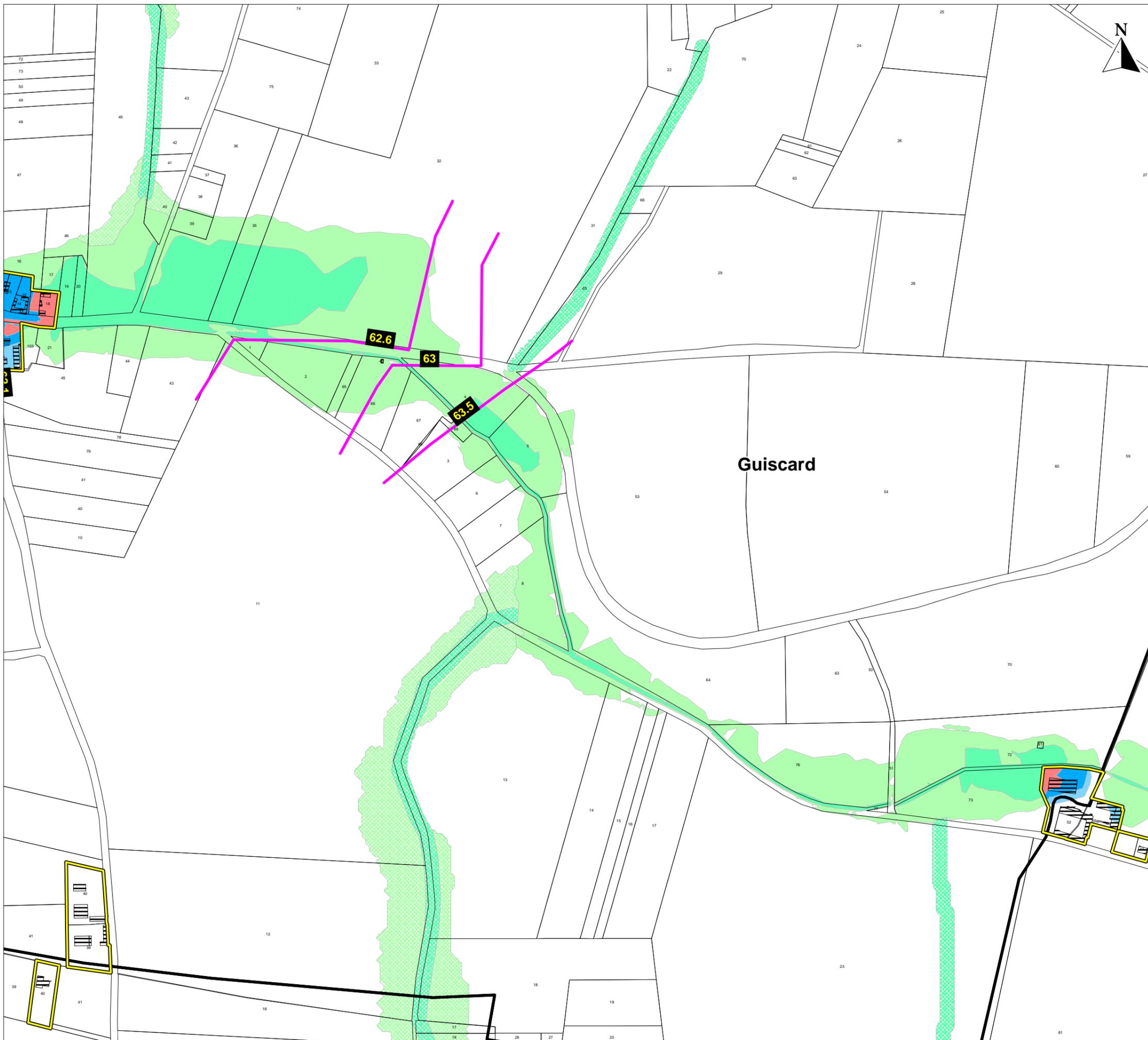
- ZN moyen
- ZN faible

Altitude des plus hautes eaux connues (en m NGF)

Zone urbanisée

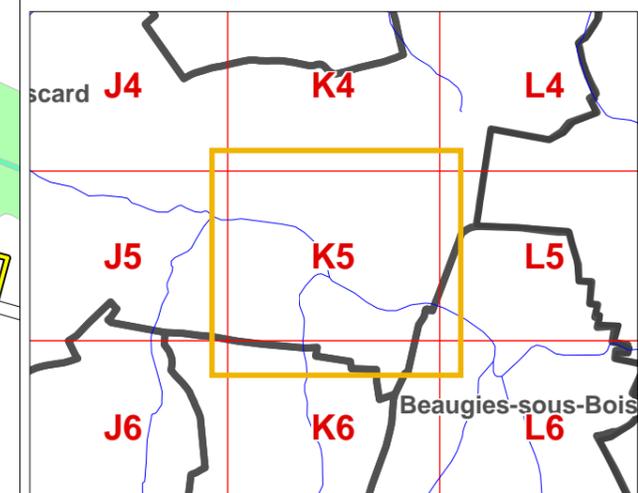


## Atlas du zonage réglementaire PPRI de la Verse

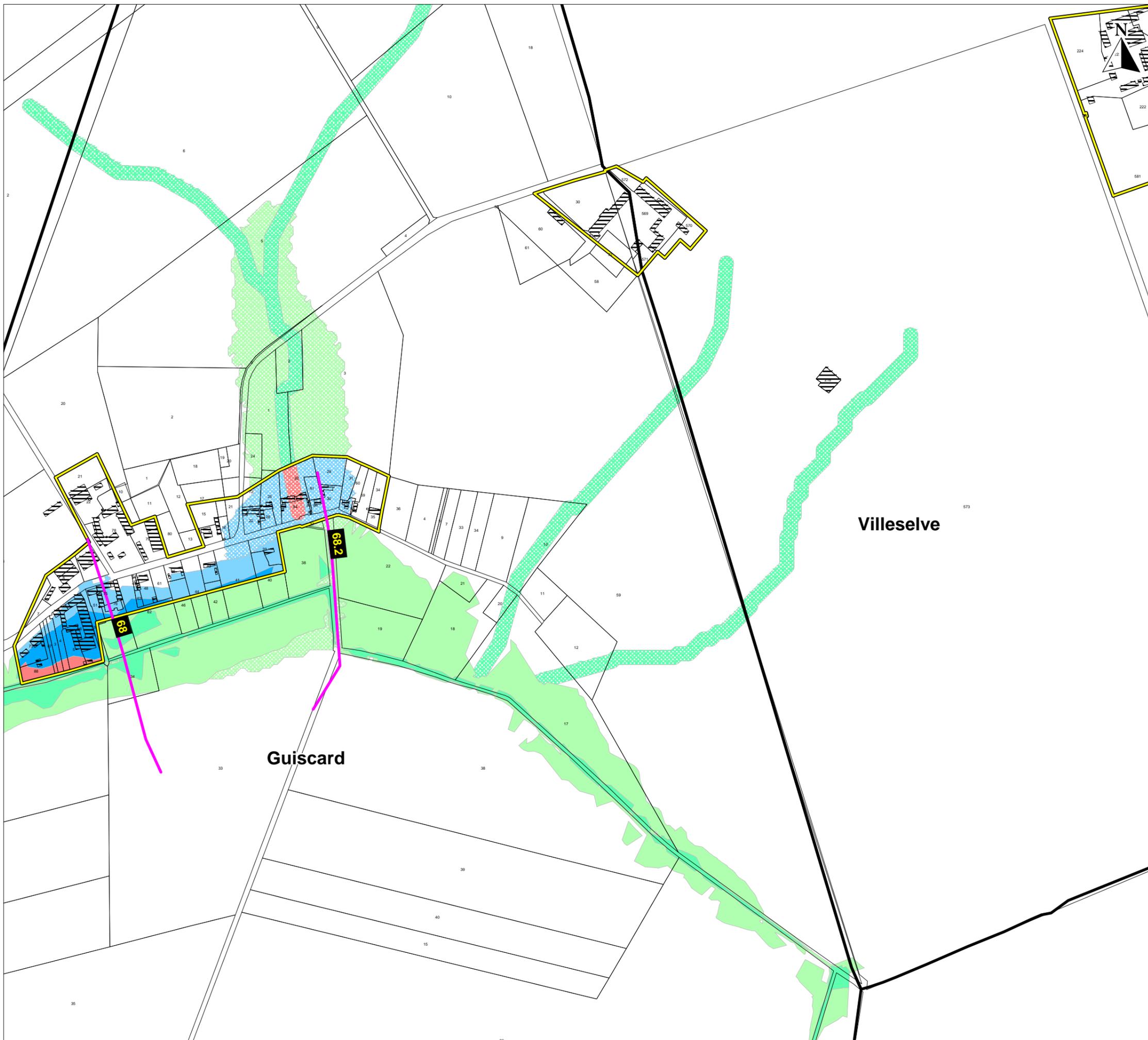


- Zone urbanisée débordement
  - ZU fort
  - ZU moyen
  - ZU faible
- Zone naturelle débordement
  - ZN moyen
  - ZN faible
- Zone urbanisée ruissellement
  - ZU fort
  - ZU moyen
- Zone naturelle ruissellement
  - ZN moyen
  - ZN faible
- Altitude des plus hautes eaux connues (en m NGF)
- Zone urbanisée

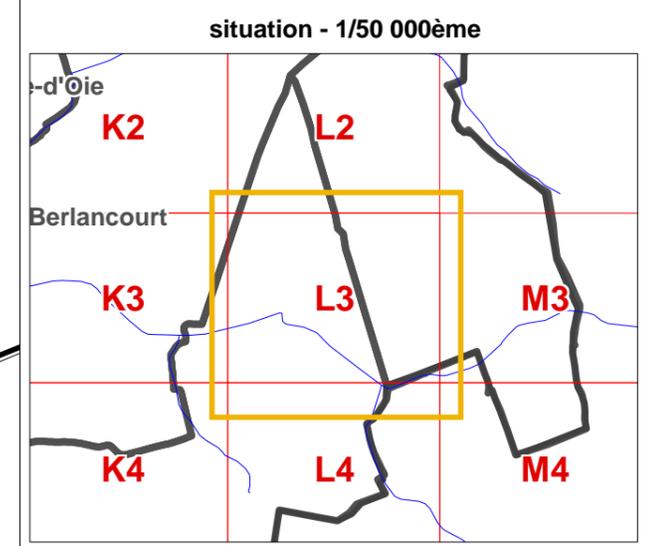
situation - 1/50 000ème



## Atlas du zonage réglementaire PPRI de la Verse



- Zone urbanisée débordement
  - ZU fort
  - ZU moyen
  - ZU faible
- Zone naturelle débordement
  - ZN moyen
  - ZN faible
- Zone urbanisée ruissellement
  - ZU fort
  - ZU moyen
- Zone naturelle ruissellement
  - ZN moyen
  - ZN faible
- Altitude des plus hautes eaux connues (en m NGF)
- Zone urbanisée



## Plan de Prévention des Risques Inondation sur le bassin versant de la Verse



### Règlement

PPR approuvé le 01 SEP. 2017



Communes de :

Beaugies sous Bois, Beaulieu les Fontaines, Beaurains les Noyon, Berlancourt, Bussy, Campagne, Candor, Catigny, Crisolles, Ecuville, Fréniches, Frétoy le Château, Genvry, Guiscard, Lagny, Le Plessis Patte d'Oie, Maucourt, Morlincourt, Muirancourt, Noyon, Porquericourt, Quesmy, Salency, Sermaize, Vauchelles, Villeselve.



# SOMMAIRE

PORTÉE DU RÈGLEMENT- DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
<b>1.1DISPOSITIONS GÉNÉRALES :</b> .....	<b>7</b>
1.1.1 champ d'application du PPR.....	7
1.1.2 Objet des mesures de prévention.....	8
1.1.3 Effets du PPR.....	8
1.1.4 Division du territoire en zones.....	9
1.1.6 Détermination de la cote de référence d'un lieu.....	16
1.1.7 Portée du règlement :.....	17
<b>RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....</b>	<b>22</b>
<b>2.1 PRÉAMBULE.....</b>	<b>22</b>
2.1.1 Définition de la transparence hydraulique.....	22
2.1.2 Définition d'un projet nouveau.....	22
2.1.4 Définition d'une extension.....	24
2.1.5 Définition d'une annexe.....	24
2.1.6 Définition de déchets banals, spéciaux.....	24
2.1.7 Éléments de langage.....	24
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE : SECTEURS À ENJEUX TRÈS FORT POUR LUTTER CONTRE LE RUISSELLEMENT.....</b>	<b>30</b>
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX.....</b>	<b>34</b>
<b>3.1 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE URBANISÉE (ZU) « FORT DÉBORDEMENT »... </b>	<b>34</b>
3.1.1 Sont interdits :.....	34
3.1.2 Sont autorisés sous conditions :.....	34
3.1.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	40
<b>3.2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE URBANISÉE (ZU) « FORT RUISSELLEMENT ».</b>	<b>41</b>
3.2.1 Sont interdits :.....	41
3.2.2 Sont autorisés sous conditions :.....	41
3.2.3 conditions d'utilisation et d'exploitation.....	44
<b>3.3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE URBANISÉE (ZU) « MOYEN DÉBORDEMENT »</b>	<b>45</b>
3.3.1 Sont interdits :.....	45
3.3.2 Sont autorisés sous conditions :.....	45
3.3.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	50
<b>3.4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE URBANISÉE (ZU) « MOYEN RUISSELLEMENT »</b>	<b>52</b>
3.4.1 Sont interdits :.....	52
3.4.2 Sont autorisés sous conditions :.....	52
3.4.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	57
<b>3.5 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE URBANISÉE (ZU) « FAIBLE DÉBORDEMENT ».</b>	<b>58</b>
3.5.1 Sont autorisés sous conditions :.....	58

3.5.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	63
<b>3.6 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE NATURELLE (ZN) « MOYEN DÉBORDEMENT ».....</b>	<b>66</b>
3.6.1 Sont interdits.....	66
3.6.2 Sont autorisés sous conditions.....	66
3.6.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	68
3.6.4 Recommandations.....	68
<b>3.7 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE NATURELLE (ZN) « MOYEN RUISSÈLEMENT ».....</b>	<b>70</b>
3.7.1 Sont interdits.....	70
3.7.2 Sont autorisés sous conditions.....	70
3.7.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	72
3.7.4 Recommandations.....	72
<b>3.8 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE NATURELLE (ZN) « FAIBLE DEBORDEMENT ».....</b>	<b>74</b>
3.8.1 Sont autorisés sous conditions.....	74
3.8.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	75
3.8.3 Recommandations.....	76
<b>3.9 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE NATURELLE (ZN) « FAIBLE RUISSÈLEMENT ».....</b>	<b>77</b>
3.9.1 Sont autorisés sous conditions.....	77
3.9.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	79
3.9.3 Recommandations.....	79
 <b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS À LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PPR.....</b>	 <b>81</b>
 <b>MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....</b>	 <b>85</b>
5.1 Le Plan communal de Sauvegarde (PCS).....	85
5.2 Dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).....	85
5.3 Information de la population- Affichage des consignes de sécurité.....	86
5.4 Recensement des populations exposées.....	86
5.5 Maîtrise des écoulements et des ruissellements.....	87
5.6 Gestion des réseaux (assainissement, gaz, électricité et télécommunications).....	87
5.7 Terrains de camping.....	90
5.8 Établissements publics, ERP et bâtiments culturels.....	90
 <b>ANNEXES.....</b>	 <b>91</b>



### //Avant-propos//

Le règlement du plan de prévention des risques d'inondation (PPR) sur le bassin versant de la Verse encadre l'implantation humaine dans des zones identifiées comme soumises au risque d'inondation ; qu'elles soient déjà urbanisées ou à urbaniser, en tissu urbain constitué ou en zone naturelle. Le PPR du bassin versant de la Verse identifie deux types de risques d'inondation qui, bien que différents, peuvent se conjuguer et doivent donc être pris en compte dans l'appréciation générale du risque. Il s'agit d'une part du risque d'inondation par débordement, c'est-à-dire que le cours d'eau de la Verse sort de son lit mineur pour occuper les terrains alentours qui forment le lit majeur ; et d'autre part du risque d'inondation lié au ruissellement, c'est-à-dire de zones d'accumulation d'eau souvent situées en point bas mais aussi de zones d'écoulement : les axes de ruissellement. Ces inondations et ruissellements d'eaux sont liés à des phénomènes naturels mais aussi à l'activité humaine. Le règlement du PPR de la Verse s'applique à des zones, pour lesquelles un risque d'inondation par débordement ou un risque de ruissellement a été identifié.

# I

## PORTÉE DU RÈGLEMENT- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

#### 1.1.1 champ d'application du PPR

Le présent règlement s'applique aux communes de **Beaugies-sous-Bois, Beaulieu les Fontaines, Beaurains-les-Noyon, Berlancourt, Bussy, Campagne, Candor, Catigny, Crisolles, Ecuville, Fréniches, Frétoy le Château, Genvry, Guiscard, Lagny, Le-Plessis-Patte-d'Oie, Maucourt, Morlincourt, Muirancourt, Noyon, Porquéricourt, Quesmy, Salency, Sermaize, Vauchelles et Villeselve**, dans les zones reportées sur les documents graphiques annexés au présent règlement et sur les couches numériques géoréférencées.

Le plan de prévention des risques (PPR) inondation sur le bassin versant de la Verse a été prescrit le 26 décembre 2012 et a fait l'objet d'un arrêté modificatif en date du 15 avril 2015. Les risques pris en compte sont ceux relatifs aux débordements de la rivière Verse ainsi que le risque ruissellement sur les communes citées ci-dessus, tels que connus à la date d'établissement du document.

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, ce règlement définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui incombent aux particuliers.

Ces dispositions s'appliquent aux activités et aux biens existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

En application de l'article R.562-5 du code de l'environnement, pour les biens existants antérieurement à l'approbation de ce plan, la mise en œuvre du PPR ne peut entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan de prévention des risques

Le PPR de la Verse peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par la Verse, à l'origine du PPR.

## 1.1.2 Objet des mesures de prévention

**Les prescriptions sur les biens existants doivent être exécutés dans un délai de 5 ans après l'approbation du PPR.**

Selon les textes réglementaires en vigueur, le PPR a vocation à :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements réalisés, la sécurité des personnes et des biens ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables ;
- préserver les capacités d'écoulement des eaux pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval, ce qui implique, entre autres, d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

À ce titre les mesures de prévention définies ci-après, destinées notamment à limiter les dommages sur les activités et biens existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur, consistent :

- soit par des interdictions relatives à l'occupation des sols afin de ne pas augmenter (ou créer) la vulnérabilité des biens et des personnes, et de préserver les espaces limitant les risques et encore indemnes de toutes urbanisations ;
- soit par des prescriptions destinées à minimiser les dommages ;

La prévention du risque d'inondation et la définition de son règlement s'articulent avec la gestion de crise ; autrement dit, les constructions ou activités qui sont implantées ou s'implanteront dans les zones inondables doivent pouvoir être secourues, évacuées ou ravitaillées pendant la crue. Le plan communal de sauvegarde (PCS) est le document qui permet de planifier et d'organiser les secours afin d'assurer la protection et la mise en sécurité de la population. Il s'articule avec le plan organisation de la réponse de la sécurité civile (ORSEC), piloté par le préfet du département de l'Oise.

## 1.1.3 Effets du PPR

Conformément à l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Conformément à l'article L.153-60 du même code, il est annexé aux documents d'urbanisme en vigueur par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans un délai de 3 mois à compter de sa notification par le préfet.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues par l'article L-480-4 du Code de l'Urbanisme. Toute demande

d'autorisation, d'occupation ou d'utilisation du sol dans le périmètre défini par le PPR devra être accompagnée des éléments d'information (attestation, DUP...) permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles d'urbanisme instituées par le règlement du PPR.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention précisées pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visées. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

#### 1.1.4 Division du territoire en zones

///Le règlement du PPR définit des dispositions spécifiques pour chacune des 9 zones identifiées. Celles-ci sont repérées par des couleurs, qui s'intensifient selon la prégnance du risque auquel la zone est soumise. Afin d'adapter les règles qui encadrent les implantations humaines existantes et à venir pour ces lieux soumis au risque d'inondation par débordement et ruissellement ; on distingue deux typologies de territoire : les zones urbanisées et les zones naturelles. Cette dénomination est propre au règlement du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Verse (et ainsi, différente de celle relative aux documents d'urbanisme)///

##### En zone urbanisée

**La zone rouge (ZU fort)** correspond aux zones urbaines les plus exposées, où les inondations par débordement de la Verse ainsi que les phénomènes de ruissellement sont redoutables en raison de l'urbanisation qui concentre les enjeux et augmente la vulnérabilité.

- La zone rouge foncé en trame pleine recouvre une zone urbanisée, où les inondations exceptionnelles sont redoutables en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau).
- La zone rouge avec une trame croisée recouvre les zones urbanisées, particulièrement exposées aux phénomènes de ruissellement en raison de l'intensité des paramètres physiques (pente forte, vitesse d'écoulement, ravinement, etc.)

///Pour cette zone, le règlement encadre et limite fortement l'implantation d'activités humaines. Il favorise néanmoins l'implantation de zones de refuge (équipements publics ou collectifs pouvant être mutualisés pendant la crue), lorsque leur desserte et fonctionnement peuvent être garantis pendant la crue. Il permet aussi l'adaptation des constructions existantes pour une meilleure prise en compte du risque.

**La zone bleue (ZU moyen et ZU faible)** correspond aux zones urbanisées inondables, par débordement de la Verse ou exposées aux phénomènes de ruissellement. Elle est vulnérable et les enjeux d'aménagement urbain justifient des dispositions particulières. On distingue alors un risque moyen, d'un risque faible. Les prescriptions se rapportant à ces deux niveaux de risque sont adaptées ; elles tiennent également compte des spécificités du débordement et du ruissellement.

- La zone urbanisée bleu foncé correspond à la zone identifiée d'urbanisation continue soumise à un risque moyen de débordement, du fait de la conjonction entre la manifestation d'un aléa aux caractéristiques graves et la présence d'enjeux.
- Le ruissellement ne se caractérise pas par des hauteurs d'eaux, mais par la présence d'un axe de ruissellement ou d'un point d'accumulation d'eau. En tenant compte du débit d'eau constaté ou modélisé et des enjeux liés à l'activité humaine, on établit également un risque moyen (bleu foncé trame croisée) du phénomène de ruissellement.
- La zone urbanisée bleu ciel située en risque faible concerne les secteurs recevant les hauteurs de submersion inférieures à 50 cm.

///Pour cette zone, le règlement tend à généraliser la possibilité de construction, sous réserve de prescription et/ ou de recommandations. Il permet également l'adaptation des constructions existantes pour une meilleure prise en compte du risque.///

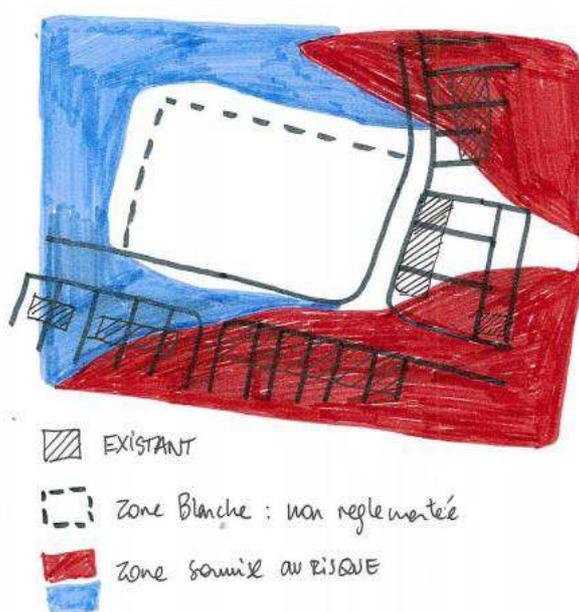
#### En zone naturelle

**La zone verte (ZN moyen et ZN faible)** correspond à des zones naturelles ou agricoles où le risque d'inondation par débordement et/ou ruissellement est présent. Ici encore, on distingue un risque moyen d'un risque faible ; le règlement ne caractérise pas de risque fort en zone naturelle. Des règles spécifiques sont établies selon la nature du risque d'inondation : par débordement et par ruissellement.

///Pour cette zone, le règlement encadre et limite fortement l'implantation de nouvelles constructions. Il prend en compte la composante économique agricole du territoire et favorise également la restauration des milieux avec la mise en place possible d'éléments structurants du paysage limitant l'érosion des sols.///

## La zone blanche

**La zone blanche** concerne tous les terrains n'appartenant pas aux autres zones réglementées. Tout maître d'ouvrage d'un aménagement situé en zone blanche et à proximité d'une zone inondable s'assure que celui-ci se trouve hors d'atteinte de l'eau et porte une attention particulière aux sous-sols et ouvertures qui peuvent facilement devenir vulnérables. Il doit également s'assurer de l'existence d'une voie de desserte à proximité des terrains qu'il souhaite aménager ; afin de garantir l'évacuation, approvisionnement des populations touchées pendant la crue.



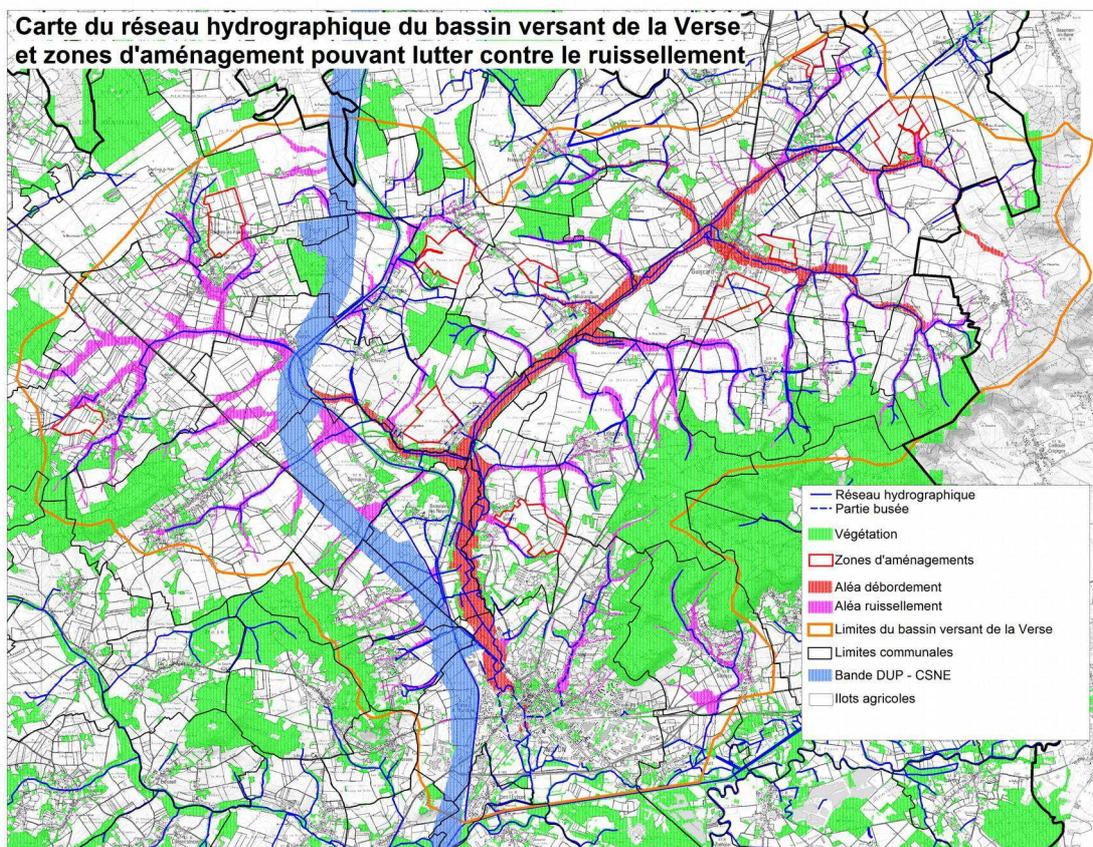
Exemple pour une zone blanche, **à l'échelle de l'îlot**, à proximité de zones réglementées et donc soumises au risque d'inondation : l'îlot fait partie de la zone « impactée » par le risque.

///dans l'exemple présenté ci-dessus, bien que la zone blanche ne soit pas réglementée, on admet la présence du risque à proximité immédiate du site de potentiel projet. Le choix du programme ou construction et la gestion du site en période de crue doivent être étudiés en amont du projet et pris en compte dans le futur aménagement.///

## **Les secteurs à enjeux très fort pour lutter contre le ruissellement**

La démarche est la suivante : en agissant sur la « première goutte d'eau », les mesures pour lutter contre le ruissellement pourraient gagner en efficacité ; on cherche donc à identifier des secteurs qui ne sont pas soumis directement au risque (et donc pas nécessairement repérés dans les cartes d'aléas) mais qui sont situés en amont de la zone urbaine où le risque est cartographié. En croisant différentes données (connaissance du terrain, axes de ruissellements, topographie et lignes de crêtes, éléments de végétation, parcellaire agricole, DUP canal Seine-Nord-Europe, arrêtés de CATNAT), on affine le dessin de périmètres à enjeux très fort pour lutter contre le ruissellement.

Carte du réseau hydrographique du bassin versant de la Verse et de la végétation pouvant lutter contre le ruissellement (celle-ci figure au format A3 en annexe A avec 2 zoom).



Cette carte est issue d'un travail coopératif mené dans le cadre de groupes de travail (services techniques de communautés de communes, élus communautaires, chambre d'agriculture, établissement public territorial de bassin Oise-Aisne, services de l'État). Le présent règlement s'attache à prendre des dispositions concrètes pour lutter contre l'érosion des sols.

– les éléments identifiés comme faisant partie du réseau hydrographique du bassin versant de la Verse sur cette carte sont tous soumis à analyse dès lors que le pétitionnaire souhaite agir dessus. Il est alors obligatoire de remplir le formulaire d'intention de travaux (disponible sur le site de la direction départementale des territoires de l'Oise) avant d'entreprendre des travaux.

### 1.1.5 Tableau récapitulatif

	Type d'inondation	Couleur de la zone	Zone urbaine
Fort	Débordement	Rouge	<p>Tout est interdit sauf certaines constructions, installations ou travaux qui sont autorisées sous conditions. Sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les extensions pour les bâtiments fonctionnels servant de dépôts phytosanitaires</li> <li>• la reconstruction de biens sinistrés par une inondation</li> <li>• les ICPE soumises à déclaration, les ICPE soumises à enregistrement</li> <li>• les annexes</li> <li>• les remblais sauf ceux rendus nécessaires pour l'installation de CINASPIC</li> </ul>
	Ruissellement	Rouge framée	<p>Tout est interdit sauf certaines constructions, installations ou travaux qui sont autorisés sous conditions. Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les extensions pour les bâtiments fonctionnels servant de dépôts phytosanitaires</li> <li>• les parcs de stationnement ou places de stationnement</li> <li>• la reconstruction de biens sinistrés par une inondation</li> <li>• les remblais sauf ceux rendus nécessaires pour l'installation de CINASPIC</li> </ul>
Moyen	Débordement	Bleue	<p>Tout est interdit sauf certaines constructions, installations ou travaux sont autorisées sous conditions. Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les extensions pour les bâtiments servant de dépôts phytosanitaires</li> </ul>
	Ruissellement	Bleu tramé	<p>Tout est interdit sauf certaines constructions, installations ou</p>

			travaux sont autorisées sous conditions. Sont interdits : <ul style="list-style-type: none"> <li>• toute nouvelle ouverture ou aménagement en cave ou sous-sol, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.</li> <li>• les parcs de stationnement ou places de stationnement</li> <li>• les extensions pour les bâtiments servant de dépôts phytosanitaires</li> <li>• les remblais sauf ceux rendus nécessaires pour l'installation de CINASPIC</li> </ul>
Faible	Débordement	Bleu clair	Tout est autorisé mais certaines constructions, installations ou travaux sont autorisés sous condition
	Ruissellement	NON	NON

	Type d'inondation	Couleur de la zone	Zone naturelle
Moyen	Débordement	Verte	Tout est interdit sauf certaines constructions, installations ou travaux qui sont autorisés sous conditions. Sont interdits : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'arrachage des haies existantes, des bosquets</li> <li>• les parcs de stationnement ou places de stationnement</li> <li>• les dépôts de matières polluantes</li> <li>• interdiction de combler tout élément du réseau hydrographique renseigné dans la « carte du réseau hydrographique et de la végétation pouvant lutter contre l'érosion » figurant en annexe A.</li> </ul>

	Ruissellement	 Vert tramé	<p>Tout est interdit sauf certaines constructions, installations ou travaux qui sont autorisés sous conditions. Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les parcs de stationnement ou places de stationnement</li> <li>• l'arrachage des haies existantes, des bosquets</li> <li>• les dépôts de matières polluantes</li> <li>• interdiction de combler tout élément du réseau hydrographique renseigné dans la « carte du réseau hydrographique et de la végétation pouvant lutter contre l'érosion » figurant en annexe A</li> </ul>
Faible	Débordement	 Vert clair	Tout est autorisé mais certaines constructions, installations ou travaux sont autorisés sous condition
	Ruissellement	 Vert clair tramé	Tout est autorisé mais certaines constructions, installations ou travaux sont autorisés sous condition

	<h1>Toutes les zones</h1>
Secteurs à enjeux très forts pour lutter contre le ruissellement en zone blanche	Étude hydraulique à réaliser
Bande enherbée	Le long des cours d'eau, la bande enherbée sera de la ripisylve sauf en cas de présence de drains (zone N et secteurs à enjeux très forts uniquement)
Réseau hydrographique et végétation	Préservation des éléments figurant sur la carte du réseau hydrographique

### 1.1.6 Détermination de la cote de référence d'un lieu

La cote de référence d'un lieu, mentionnée dans les articles du présent règlement est calculée à partir de :

- la simulation de la crue de juin 2007 (celle prenant en compte une configuration intégrant les quelques aménagements effectivement réalisés entre 2007 et 2010) sur l'ensemble du bassin-versant à l'exception du secteur de la Mève,
- la simulation d'une crue centennale pour le secteur de la Mève à l'amont d'Haudival (D91).

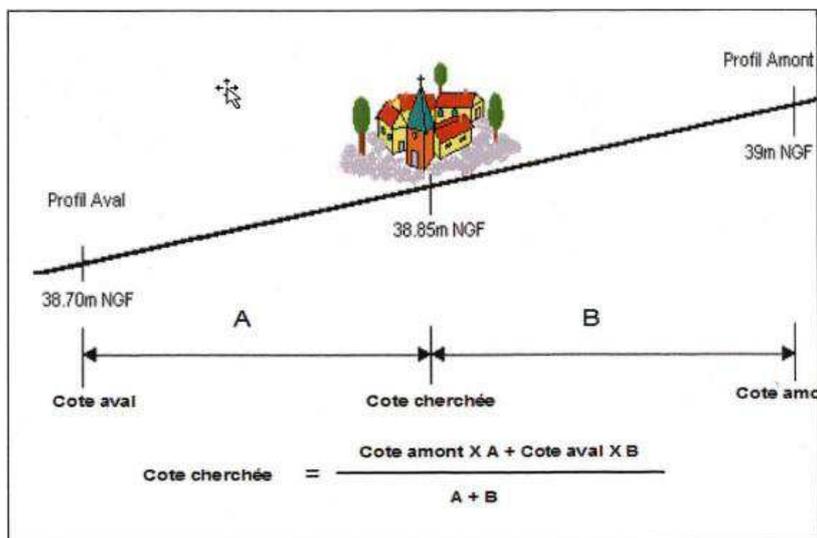
La cote de référence est reportée sur les planches du zonage réglementaire ainsi que le tracé du profil en travers associé.

Il est admis une cote constante le long des profils en travers entre la rive droite et gauche de la Verse ou de ses affluents.

Si le site où l'on cherche la cote de référence se situe sur un secteur entre deux profils, il faut procéder à une interpolation à partir de cotes de référence amont et aval comme indiqué sur le graphique ci-dessous.

Si le site où l'on cherche la cote se trouve à la distance A du profil aval et à la distance B du profil amont, la cote recherchée se calcule en réalisant l'opération suivante :

Multiplier la cote amont par la distance A, multiplier la cote aval par la distance B, ajouter les deux valeurs obtenues puis diviser par la somme des deux distances (A+B).



Exemple chiffré : A=B= 75 m

$$\text{cote cherchée} = (39 \times 75) + (38,70 \times 75) / (75 + 75) = 38,85$$

### 1.1.7 Portée du règlement :

Le règlement du PPR est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes (lois, décret, règlements, etc).

En particulier, en présence du Plan Local d'Urbanisme, ce sont les dispositions les plus restrictives du P.L.U et du P.P.R qui s'appliquent. De la même manière, les projets soumis à la fois au PPR de la Verse et à une autre législation (ex : loi sur l'eau, ICPE) doivent se conformer aux prescriptions du PPR dans le respect de cette autre législation.

**Ainsi, le présent règlement ne réglemente pas les constructions, travaux, installations ou aménagements qui seraient interdits par ailleurs (par le règlement du PLU notamment).**

Les constructions, installations ou travaux qui ne seraient soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation ni au titre du code de l'urbanisme, ni au titre de la loi sur l'eau<sup>1</sup>, sont tenus de respecter les dispositions réglementaires du PPRI. En l'absence de procédure administrative, ils sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité des acteurs et peuvent faire l'objet d'un contentieux en cas de non-respect du PPR.

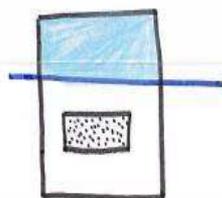
Les dispositions de ce règlement constituent les mesures minimales de prévention individuelles ou collectives. Il appartient aux maîtres d'ouvrages de prendre en compte le risque affiché et de prévoir les mesures de prévention en conséquence.

Les constructions, installations ou travaux qui seraient partagées entre deux zones différentes devront appliquer le règlement de la zone la plus contraignante.

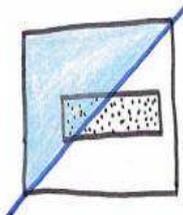
---

1 Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006

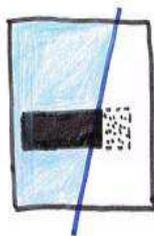
## Pour les projets nouveaux



Je bâtis où l'aléa est moindre et j'applique les prescriptions de la zone

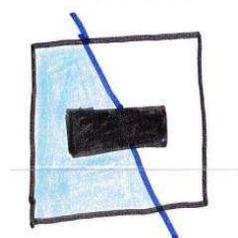


Je bâtis où l'aléa est moindre et si le bâtiment doit empiéter dans la zone de l'aléa le plus fort de l'unité foncière, j'applique les prescriptions de la zone la plus contraignante



Pour agrandir le bâtiment, je privilégie la zone où l'aléa est moindre et j'applique les prescriptions de la zone  
Si impossibilité d'agrandir le bâtiment en zone où l'aléa est moindre, j'applique la prescription de la zone la plus contraignante

## Pour le bâti existant



Pour un bâtiment existant, j'applique les règles générales quel que soit la zone.  
Les travaux d'entretien sont autorisés.

Si des règles spécifiques sont mentionnées selon les zones, j'applique à l'ensemble du bâtiment les prescriptions les plus contraignantes.

### 1.1.8 Autorisations de construire et plan de prévention des risques inondation :

**le projet est soumis à une déclaration préalable:** Pour tout projet soumis à déclaration préalable (DP) portant sur un terrain régi par le présent plan de prévention des risques inondations (PPRI), le pétitionnaire doit respecter les prescriptions imposées dans le présent règlement : le projet doit respecter les dispositifs réglementaires du PPRI et notamment prendre en compte les conditions et prescriptions applicables à la zone réglementaire du PPRI dans laquelle le projet se situe. C'est sa responsabilité qui est engagée.

**le projet est soumis à permis de construire:** Pour tout projet soumis à permis de construire (PC) portant sur un terrain régi par le présent plan de prévention des risques inondations (PPRI), le pétitionnaire doit joindre à sa demande une attestation d'un architecte ou d'un expert, certifiant que le projet respecte les dispositifs réglementaires du PPRI et notamment qu'il prend en compte les conditions et prescriptions applicables à la zone réglementaire du PPRI dans laquelle le projet se situe.

**le projet est soumis à permis d'aménager :** Pour tout projet soumis à permis d'aménager (PA) portant sur un terrain régi par le présent plan de prévention des risques inondations (PPRI), le pétitionnaire doit joindre à sa demande une attestation d'un architecte ou d'un expert, certifiant que le projet respecte les dispositifs réglementaires du PPRI et notamment qu'il prend en compte les conditions et prescriptions applicables à la zone réglementaire du PPRI dans laquelle le projet se situe.

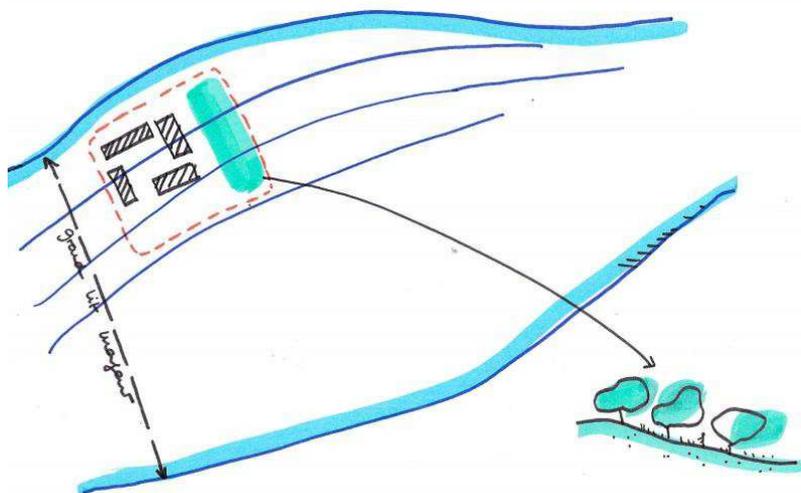
**le projet est soumis à une déclaration d'utilité publique:** La création d'infrastructure routière ou ferroviaire nouvelles doit être au maximum évitée en zone inondable. Elles sont autorisées si le gestionnaire justifie l'impossibilité de mettre cette nouvelle construction dans une zone où l'aléa est plus faible voire nul et fournit l'attestation de prise en compte des règles liées à l'inondation dans le cadre de la DUP ou du PIG ou de toute autre procédure liée à l'intérêt général.

### 1.1.9 Mesures compensatoires :

Les aménagements dans le lit majeur des cours d'eau (installations, ouvrages, remblais déclarés et autorisés au titre de la loi sur l'eau) doivent satisfaire au principe de transparence hydraulique : ils ne doivent pas aggraver le phénomène d'inondation et ses impacts potentiels en amont et en aval, ils ne doivent pas non plus compromettre les capacités d'expansion des crues. Pour satisfaire à ce principe :

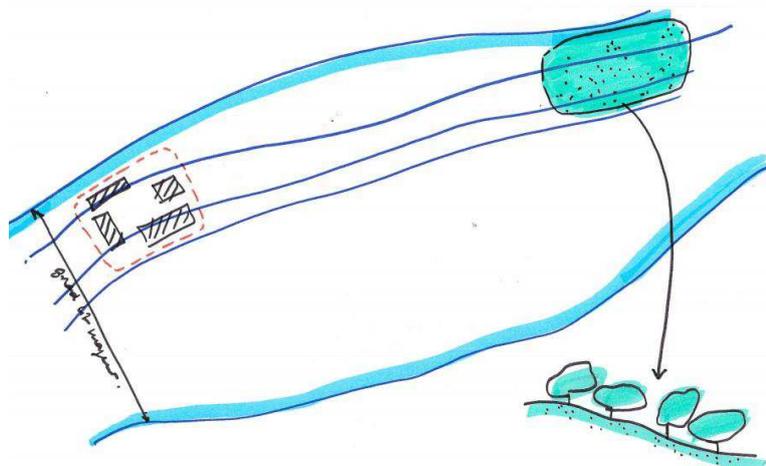
- éviter l'implantation de ces aménagements dans le lit majeur des cours d'eau
- réduire leurs impacts sur l'écoulement des crues
- dernier recours : mesures compensatoires prescrites par arrêté préfectoral au titre de la loi sur l'eau, permettant de restituer intégralement au lit majeur du cours d'eau les volumes de stockage et/ou les surfaces d'écoulement soustraits à la crue. Afin de garantir l'efficacité des mesures compensatoires, il est recommandé de les regrouper sur un même site à proximité des projets d'aménagement (et le plus possible, en amont).

Lors de projet nouveaux, mais aussi de recomposition dans un site étendu, le choix peut être fait par l'aménageur de prendre en compte la compensation hydraulique dans le périmètre de l'opération d'aménagement. Cette compensation devra être efficace dès la première crue (selon l'implantation du site de projet), et mise en œuvre par tranches altimétriques.



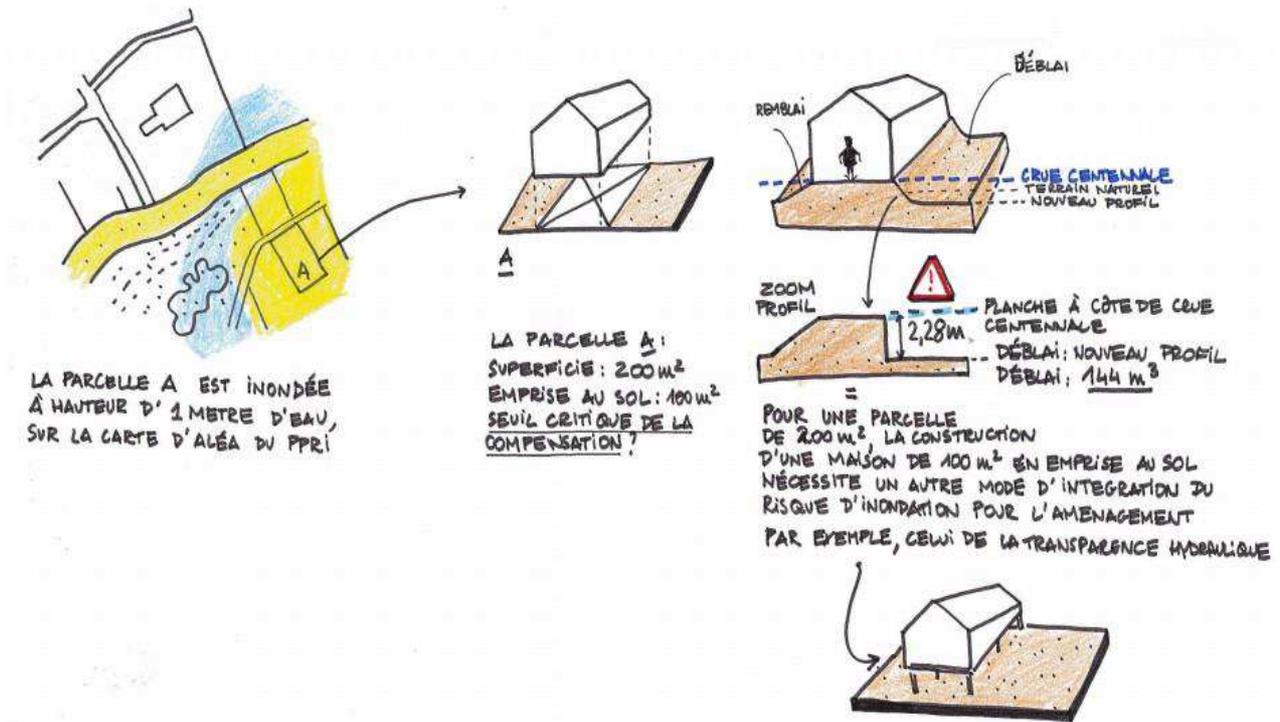
*Prise en compte de la compensation dans le projet d'aménagement*

Lors de projets de recomposition de sites contraints, mais aussi dans le cas de projets nouveaux sur un périmètre réduit, choix peut être fait par l'aménageur, en lien avec la ou les collectivités, de positionner la compensation en amont du site de projet, en dehors du périmètre d'aménagement de l'opération. Dans ce cas, la réflexion autour du projet d'aménagement doit être coordonnée avec une réflexion urbaine élargie (usages, mobilités...), qui intègre un volet foncier pour la réalisation opérationnelle de la mesure compensatoire. Cette compensation devra être efficace dès la première crue (préciser des critères pour son implantation), et mise en œuvre par tranches altimétriques.



*Prise en compte de la compensation en dehors du périmètre de l'opération d'aménagement : une réflexion mutualisée et élargie.*

Pour les opérations ponctuelles uniquement (par exemple, construction d'un seul logement d'habitation), la mise en œuvre de la compensation se fera à la parcelle. La mise en œuvre des mesures compensatoires en volumes et surfaces conduit donc le choix de conception à adopter. En effet, dans certains cas, la construction sera impérativement construite sur vide sanitaire ou pilotis. (Illustration par un exemple théorique ci-après)



Prise en compte de la compensation, exemple théorique pour le choix du modèle constructif.

# II

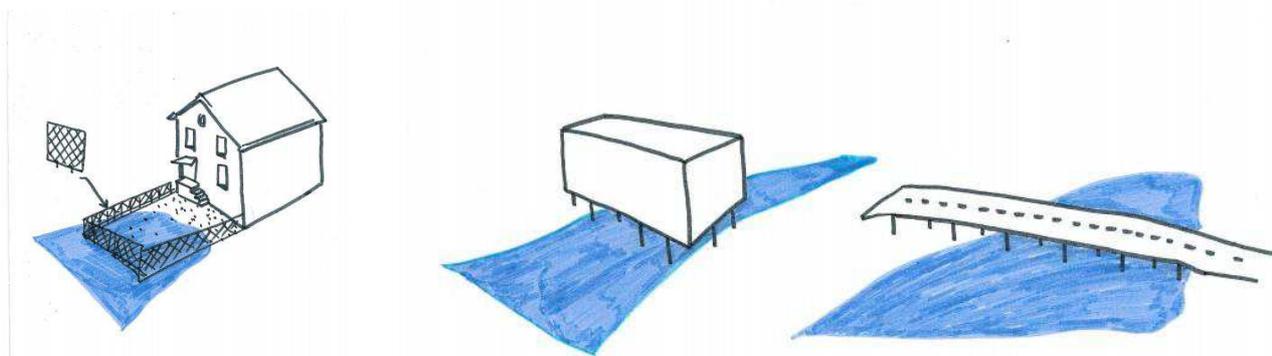
## RÉGLEMENTATION DES PROJETS

### 2.1 PRÉAMBULE

#### 2.1.1 Définition de la transparence hydraulique

La transparence hydraulique est l'aptitude que possède un ouvrage ou un aménagement à ne pas faire obstacle aux mouvements des eaux. D'après la circulaire n° 426 du 24 juillet 2002 relative à la mise en œuvre du décret N° 2002-202 du 13 février 2002 du ministère de l'Écologie et du Développement durable / direction de l'Eau, un ouvrage est dit "transparent" d'un point de vue hydraulique lorsqu'il n'amplifie pas le niveau des plus hautes eaux, ne réduit pas la zone d'expansion des crues, n'allonge pas la durée des inondations ou n'augmente pas leur étendue, n'intensifie pas la vitesse d'écoulement des eaux...

Au sens de ce présent règlement, le terme de transparence hydraulique est employé de façon privilégiée pour faire face au phénomène de ruissellement.



#### 2.1.2 Définition d'un projet nouveau

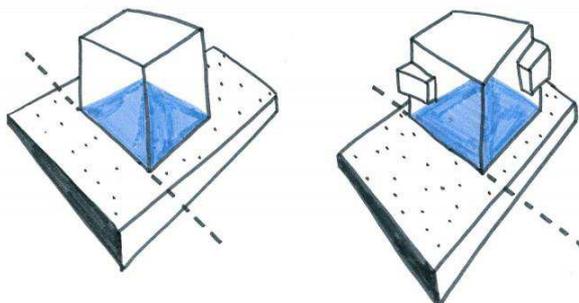
**Au sens du présent règlement** sont considérés comme des projets nouveaux tous les travaux qui ne portent pas sur les constructions existantes à la date d'entrée en vigueur du Plan de Prévention des Risques.

Par exception, sont considérés comme projets nouveaux pour les bâtiments existants : les

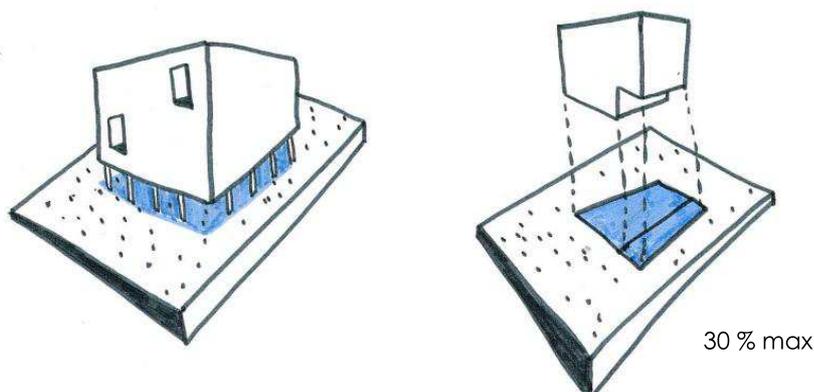
reconstructions après sinistre, tout changement de destination des biens visant à augmenter la surface au sol ou la population exposée au risque, toute création d'installation classée, les travaux entraînant une extension de plus de 15 % de l'emprise au sol existante lors de l'entrée en vigueur du présent PPR. Les surélévations et les créations de niveaux supérieurs ne sont pas considérés comme des projets nouveaux.

### 2.1.3 Définition de l'emprise au sol

**Au sens du présent règlement**, l'emprise au sol des constructions correspond à la surface de contact entre la construction et le sol. Les débords de toitures, balcons et terrasses ne sont pas compris dans cette définition. Dans le cas où un volume habitable et clos serait surélevé de manière à laisser la transparence hydraulique, sa projection verticale n'est pas comprise comme faisant partie de l'emprise au sol.



Néanmoins, si l'ensemble des surfaces surélevées des volumes clos et habitables, de manière à laisser la transparence hydraulique, représente plus de 30 % de la surface de contact entre la construction et le sol, elles seront alors considérées comme augmentant sensiblement l'emprise au sol. De fait, cette ou ces surfaces surélevées généreront une emprise égale à la projection de celle(s)-ci sur le sol.



#### 2.1.4 Définition d'une extension

**Au sens du présent règlement**, est considérée comme extension d'une construction, toute augmentation du volume d'une construction existante par augmentation de l'emprise au sol ou par affouillement de sol. Il existe un moyen de passer de l'un à l'autre sans passer par l'extérieur.

#### 2.1.5 Définition d'une annexe

**Au sens du présent règlement**, est considéré comme annexe, toute construction située sur la même parcelle ou même unité foncière que la construction principale et qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- ne pas être affectée à l'usage d'habitation
- peut être affectée, par exemple, à l'usage de garage, d'abri de jardin, d'abri à vélo, remise à bois, local poubelles, barbecue...
- ne pas être contiguë à une construction principale

De même un bâtiment qui est relié à la construction principale par un simple auvent, un porche est considéré comme une annexe.

#### 2.1.6 Définition de déchets banals, spéciaux

Les déchets banals ne contiennent pas de substances toxiques ou dangereuses (pour les entreprises, commerçants, artisans, il s'agit de papiers, cartons, bois, textiles, etc.). Ils sont assimilables à des ordures ménagères. En industrie, on parle de déchets industriels non dangereux ou banals (DIB).

Les déchets spéciaux sont des déchets qui, en raison de leur composition ou de leurs propriétés, présentent un danger pour la santé humaine ou pour l'environnement. Ils nécessitent donc des filières spécifiques de collecte, transport, traitement, recyclage et élimination.

#### 2.1.7 Éléments de langage

**Aléa naturel** : Événement qui a pour origine un phénomène « naturel », par opposition à un événement provoqué par une action humaine. C'est donc un événement à probabilité non nulle qui a sa source et se développe initialement dans un milieu naturel (air, sol, eau). L'aléa de référence est le niveau d'aléa choisi pour la gestion du risque. Par exemple, l'aléa de référence servant de base à l'élaboration des PPR inondations correspond à l'événement centennal ou la plus haute crue connue.

**Bâtiment fonctionnel** : Un bâtiment est dit fonctionnel si moins de 90 % de la surface est destinée à des fins d'habitation. Les bâtiments fonctionnels font partie des bâtiments non destinés à des fins d'habitation ou non résidentiels.

**Changement de destination** : il consiste à affecter au bâtiment actuel une destination différente de celle qu'il avait au moment où des travaux sont envisagés (destination : habitation, commerce et activités de service, équipement d'intérêt collectif et services publics, exploitation agricole ou forestière, autres activités des secteurs secondaire et tertiaire).

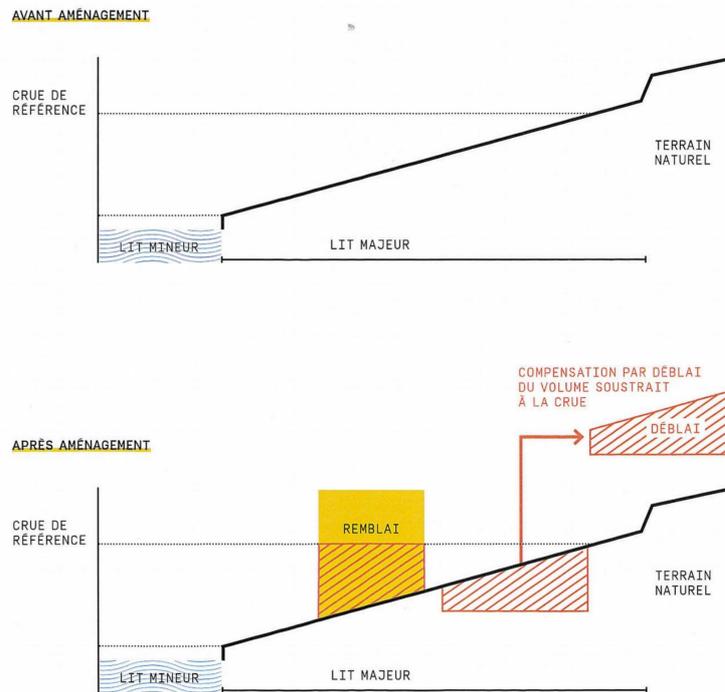
**CINASPIC** : Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

**Compensation** : extrait du schéma de programme de gestion du risque inondation (PGRI) Seine Normandie, qui propose une définition en schéma de la compensation par tranches altimétriques. Les aménagements dans le lit majeur des cours d'eau (installations, ouvrages, remblais déclarés et autorisés au titre de la loi sur l'eau) doivent satisfaire un principe de transparence hydraulique : ils ne doivent pas aggraver le phénomène d'inondation et ses impacts potentiels en amont et en aval, ils ne doivent pas non plus compromettre les capacités d'expansion des crues. Satisfaire ce principe :

- \* éviter l'implantation de ces aménagements dans le lit majeur des cours d'eau
- \* réduire leurs impacts sur l'écoulement des crues
- \* dernier recours : mesures compensatoires prescrites par arrêté préfectoral au titre de la loi sur l'eau, permettant de restituer intégralement au lit majeur du cours d'eau les volumes de stockage et/ou les surfaces d'écoulement soustraits à la crue.

Afin de garantir l'efficacité des mesures compensatoires, il est recommandé de les regrouper sur un même site à proximité des projets d'aménagement.

**SCHÉMA DE PRINCIPE DES MESURES DE COMPENSATION HYDRAULIQUE SANS VALEUR JURIDIQUE**



**Cote de référence** : la cote de référence visée dans ce règlement correspond à la cote des plus hautes eaux connues (PHEC) ou à celle de la crue dite centennale. Dans ce dernier cas, la hauteur est le résultat d'un calcul par modélisation hydraulique. Au sens du présent règlement, le renvoi à la cote de référence est utilisé de manière privilégiée dans le cadre de la prévention du risque d'inondation par débordement.

**Crue** : période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes. La crue centennale est la crue dont la probabilité de se produire chaque année est de 1 %. La crue de référence est la plus forte crue connue ou la crue de période de retour centennale lorsque cette dernière est plus importante.

**Enjeux** : Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés directement ou indirectement par un phénomène naturel. Ils peuvent être quantifiés à travers de multiples critères : dommages corporels ou matériels, cessation de production ou d'activité...

**Établissements recevant du public (ERP)** : ils sont constitués de tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes extérieures sont admises, en plus du personnel. Peu importe que l'accès soit payant ou gratuit, qu'il soit libre, restreint ou sur invitation. Les ERP sont classés en types et en catégories qui définissent les exigences réglementaires applicables (type d'autorisation de travaux ou règles de sécurité par exemple) en fonction des risques.

**Lieu de vie temporaire** : c'est un bâtiment collectif, public ou privé, pouvant recevoir du public, et qui sera mis à disposition de la population pendant la crue. Cette dénomination s'applique aux bâtiments déjà repérés comme tel dans le plan communal de sauvegarde. Pour les nouveaux lieux de vie temporaire, ils devront obligatoirement être situés à proximité d'une voie non soumise au risque d'inondation, et donc accessible pendant la crue ; ils devront également être autonomes énergétiquement et bénéficier de toutes les commodités, afin de jouer pleinement leur rôle pendant la crue.

**Prescriptions** : elles ont un caractère réglementaire : elles constituent des mesures obligatoires qui doivent être mises en œuvre.

**Recommandations** : elles n'ont pas un caractère réglementaire : elles sont des conseils utiles notamment pour ne pas aggraver le phénomène ou pour réduire la vulnérabilité.

**Retenir/infiltrer** : Définition proposée par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Oise :

De nombreux dispositifs sont susceptibles de permettre un stockage provisoire de l'eau. L'objectif est d'écarter le débit de ruissellement, donc de soulager le réseau d'assainissement en retenant de grandes quantités d'eau et en les laissant s'écouler lentement et/ou en permettant à l'eau de s'infiltrer vers la nappe. L'effet est immédiat, on évite des refoulements d'égouts et, en cas de réseau unitaire, une surcharge de la station d'épuration, qui aboutirait au déversement du surplus dans un bassin de stockage temporaire ou dans la nature. Ce surplus est constitué d'un mélange d'eau usée et d'eau de pluie très polluant. On distingue plusieurs échelles d'interventions.

– à l'échelle du bassin versant :

à l'échelle du bassin versant, on parle plus de politique et de mesures globales que d'ouvrages ponctuels. La plus grande partie du territoire picard est agricole. À la campagne, la problématique de ruissellement de l'eau est différente de celle du milieu urbain. Les cultures freinent l'eau, mais moins bien que les prairies et les forêts, et les sols laissés nus l'hiver sont très peu efficaces. Ils sont facilement lessivés et érodés. Le ruissellement provoque des coulées de boue et la perte de terres arables.

– à l'échelle du quartier

– à l'échelle parcellaire, le plus souvent chez les particuliers

À chaque échelle d'intervention, des dispositifs sont ainsi plus pertinents à mettre en place.

**Risque** : C'est la combinaison de deux facteurs : aléa et enjeux. L'importance du risque est déterminée en fonction de la force des aléas et des enjeux. Ainsi par exemple, un aléa « fort » intervenant dans un désert (enjeu faible) correspond à un risque faible. Les risques, et plus particulièrement ceux qui sont qualifiés de majeurs, représentent une menace grave pour une société. Le risque naturel est un événement dommageable, doté d'une certaine probabilité, conséquence d'un aléa survenant dans un milieu vulnérable. Le risque résulte, donc, de la

conjonction de l'aléa et d'un enjeu, la vulnérabilité étant la mesure des dommages de toutes sortes rapportés à l'intensité de l'aléa. À cette définition technique du risque, doit être associée la notion d'acceptabilité pour y intégrer sa composante sociale.

**Servitude d'utilité publique :** Une servitude constitue une limitation administrative au droit de propriété et d'usage du sol. Elle a pour effet soit de limiter, voire d'interdire l'exercice du droit des propriétaires sur ces immeubles, soit d'imposer la réalisation de travaux. Une servitude est dite d'utilité publique lorsqu'elle est instituée dans un but d'utilité publique. Elle s'appuie sur des textes réglementaires divers (Code de l'environnement, Code rural, etc.) et s'impose à tous (État, collectivités territoriales, particuliers, etc.).

**Valeur vénale :** La valeur vénale est une expression désignant la valeur d'un bien sur le marché. La valeur vénale constitue donc la valeur qu'il est possible d'obtenir d'un bien en cas de revente, au regard des conditions actuelles sur le marché. Elle se détermine en tenant compte de la valeur de biens similaires mis en vente.

En zone blanche :  
les secteurs à enjeux  
très fort pour lutter  
contre le ruissellement

## DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE : Secteurs à enjeux très fort pour lutter contre le ruissellement

- Dans chaque zone de forts enjeux de lutte contre le ruissellement, figurant sur la carte annexée, une étude doit être menée. Cette action pourra être une déclinaison territorialisée de l'étude générale réalisée par le syndicat de la Verse.
- Le nombre d'exploitants agricoles concernés, les caractéristiques des parcelles, la typologie de l'occupation du sol sont des éléments importants à prendre en considération. Le choix des mesures de lutte parmi la boîte à outils sera dans ce cas plus pertinent.
- Les conclusions de celle-ci doivent permettre de définir les endroits et les méthodes les plus adaptés pour lutter contre le phénomène d'érosion. Ces dispositifs doivent être piochés dans la « boîte à outils » définie dans le règlement du présent PPR inondation.(cf annexe C)
- Cette étude devra être portée par une structure intervenant à une échelle pertinente. Elle devra également avoir les compétences correspondantes.
- Cette étude devra être menée dans les 4 ans suivant l'approbation du PPR. La mise en œuvre des mesures préconisées par l'étude de terrain, entrant dans le cadre de l'hydraulique douce doit être réalisée dans l'année suivante, sous réserve d'avoir obtenu les autorisations nécessaires (DIG...). Si une opération d'aménagement foncier est ordonnée, les mesures seront mises en œuvre dans l'année qui suit la clôture de ces opérations.

Pour ces périmètres : À l'exception des bandes enherbées le long des cours d'eaux, qui seront toujours de la ripisylve dans les secteurs à forts enjeux pour lutter contre le ruissellement, ainsi qu'en zone N du PPRI (sauf lorsqu'un réseau de drainage est présent) ; le choix des dispositifs est libre.

Ces aménagements peuvent être de plusieurs natures, et doivent être adaptés aux caractéristiques des sites, à la présence éventuelle d'un réseau de drainage, à la nature de l'exploitation dans le cas de parcelles agricoles. Ces aménagements seront en priorité des aménagements d'hydraulique douce : haie, fascine...qui seront positionnés en limite d'îlots de culture. Le choix pourra aussi être fait d'adapter pour ces secteurs les pratiques culturales afin d'agir sur le couvert du sol (et temporiser ainsi l'infiltration de l'eau dans le sol, qui induit lorsqu'il atteint saturation, une aggravation des phénomènes de ruissellement ainsi que lutter contre la battance du sol)

Les pratiques culturales pouvant être mises en place sont le semis direct (culture sans labour), couvert végétal, apports BRF ou compost. Ces travaux devront être réalisés dans les 3 ans qui suivent la réalisation de l'étude.

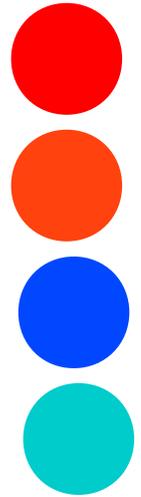
Choix est aussi proposé, de mettre en place de l'agroforesterie (avec en priorité, des futaies irrégulières)

« BOÎTE À OUTILS/PPRI du bassin versant de la Verse »

Mesures réglementaires		
Mise en place	Type de mesure	Financement
	SIE	Obligation réglementaire qui conditionne le paiement vert
	CIPAN : on imposerait une date limite de destruction (en octobre)	Obligation réglementaire qui conditionne le versement des primes PAC Financement possible via le PCAE
	MAE	État, Conseil Régional ou Agence de l'eau + FEADER
	Mise en place de bandes enherbées le long des cours d'eau : ripisylve dans le cadre du PPRI de la Verse	Financement de l'entretien via les MAEC
	Autre : à préciser	
Mesures pérennes		
Mise en place	Type de mesure	Financement
	Plantation de haies	PCAE Financement de l'entretien via les MAEC
	Mise en place de fascines, diguettes	
	Mise en place de talus	
	Mise en place de noues	
	Agroforesterie	Aide à l'installation du système agroforestier (Etat + FEADER)
	Mise en place de bourrelets et talus sans apport de remblai, en limite de l'îlot parcellaire	
	Mise en place de fossés à redents	
	Mise en place de bandes enherbées (hors le long des cours d'eau)	
	Autre : à préciser	
Mesures non pérennes		
Mise en place	Type de mesure	Financement
	Culture intermédiaire	Matériel peut être financé via le PCAE (Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles) : État, Conseil Régional ou Agence de l'eau + FEADER
	Déchaumage et labour retardé	Financement possible via le PCAE
	Semi-direct	Financement possible via le PCAE
	Binage	Financement possible via le PCAE
	Micro buttage	
	Semis sous mulch	
	Autre : à préciser	

La « boîte à outils » : une aide à la décision, qui sera complétée à la suite de l'étude hydraulique. (voir Annexe C)



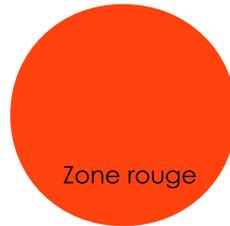


Zone urbanisée

# III

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX

### 3.1 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE URBANISÉE (ZU) « FORT DÉBORDEMENT »

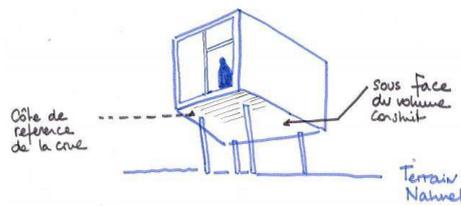


#### 3.1.1 Sont interdits :

- Tous les équipements, constructions (y compris les extensions d'habitation), installations, stationnements permanents et occupations du sol autres que les démolitions, les travaux de raccordement aux réseaux et les constructions mentionnées à l'article 3-1-2
- les extensions pour les bâtiments fonctionnels servant de dépôts phytosanitaires
- la reconstruction de biens sinistrés par une inondation
- les ICPE soumises à déclaration, les ICPE soumises à enregistrement
- les remblais sauf ceux rendus nécessaires pour les CINASPIC
- les annexes

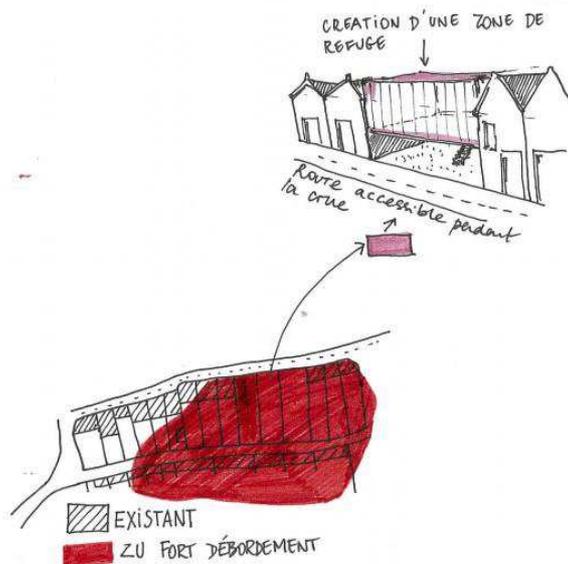
#### 3.1.2 Sont autorisés sous conditions :

- la reconstruction des bâtiments sinistrés par un autre sinistre qu'une inondation sous réserve que la sous-face du volume construit soit positionnée au-dessus de la cote de crue, selon la transparence hydraulique (pilots, vide sanitaire)
- toute extension pour les bâtiments fonctionnels (sauf ceux pour les dépôts phytosanitaires), sous réserve que la sous-face du volume construit soit située au-dessus du niveau de la crue de référence et que cette nouvelle construction soit accessible par une voie maintenue hors d'eau pendant la crue



la sous-face du volume construit est située au-dessus de la côte de référence

- les changements de destination des constructions implantées antérieurement à l’approbation du présent document sous les conditions suivantes :
  - pas d’augmentation notable de la population exposée
  - pas de changement d’une destination en destination à usage d’habitation et ERP
  - pas de création d’installation classée nouvelle
  - pas d’augmentation des risques de nuisances ou de pollution
  - pas d’augmentation de l’emprise au sol, au sens du présent règlement, à l’exception des nouveaux lieux de vie temporaires, décrits dans le point ci-après.
- la création de tout équipement collectif ou public servant au secours des personnes (lieux de vie temporaires) lors d’une crue, sous réserve que : ce lieu soit équipé des commodités nécessaires pour être considéré comme lieu de vie temporaire, que la sous-face du volume construit soit située au-dessus du niveau de la crue de référence, que cette nouvelle construction soit accessible par une voie maintenue hors d’eau pendant la crue, et que sa conception intègre qu’elle puisse être rendue autonome énergétiquement pendant la crue, et bénéficier de toutes les commodités.

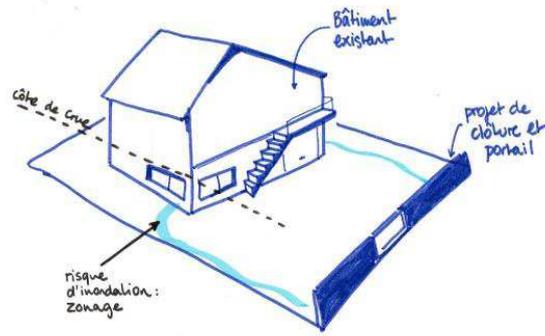


Lieu de vie temporaire pendant la crue, dans la zone urbaine servant au secours des personnes

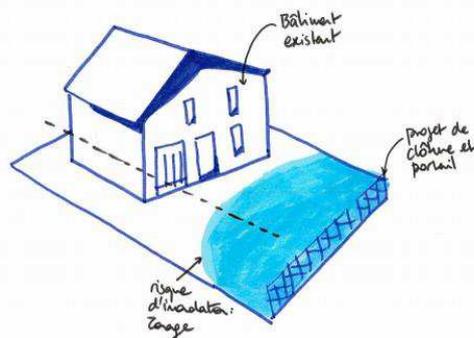
- les travaux relatifs à la mise aux normes (accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite, normes sanitaires, sécurité, incendie, etc.) des établissements recevant du public existants à la date d’approbation du PPR sous réserve d’une prise en compte du risque (solidité, pérennité des ouvrages, autant que possible en intégrant la transparence hydraulique, aggravation limitée de l’aléa)
- les ICPE soumises à autorisations sous réserve que l’étude de danger et l’étude d’impact intègrent la prise en compte du risque d’inondation. Celles-ci devront faire l’objet d’un examen détaillé de l’ensemble des risques et inconvénients susceptibles d’être engendrés par le voisinage du cours d’eau, et notamment par la vulnérabilité aux risques d’inondation du territoire concerné. Seront ainsi examinés :
  - les risques de pollution : en cas de brusque montée de l’eau...
  - les risques industriels : perte d’utilité...
  - les risques de perturbation des moyens de fonctionnement, difficultés d’accès ou de desserte des réseaux publics ... :

Cet examen doit préciser la nature et l’extension des conséquences de ces risques et inconvénients, et justifier les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets

- les bâtiments sanitaires ou nécessaires à l’activité de plein air, techniques ou de loisirs si leur emprise au sol n’excède pas 15 m<sup>2</sup>.
- les structures provisoires (chapiteaux, baraquements, tribunes, etc ...) sous réserve qu’il soit possible de les démonter et de mettre les éléments qui les constituent hors d’eau en cas de crue dans un délai de 12 heures
- la création d’espaces de loisirs, d’aires de jeux et de parcs sous la condition de ne pas comporter de structures endommageables par la survenue des eaux et que l’écoulement des eaux ne soit pas entravé.
- l’édification de clôture, selon que l’on se place dans l’une ou l’autre des situations urbaines suivantes :
  - sur la parcelle où se situe la clôture nouvelle, la construction existante est impactée par le risque (en tout ou partie, que des ouvrants soient positionnés en dessous de la côte de crue ou non). Dans ce cas, la clôture devra être pleine et le portail intégrer un batardeau



– sur la parcelle où se situe la clôture nouvelle, la construction existante n'est pas impactée par le risque. Dans ce cas, la clôture devra permettre le libre écoulement des eaux



- tout aménagement d'espace public situé en zone réglementée du PPR devra faire l'objet d'une réflexion sur les capacités d'infiltration du sol, la nature du sol et la stratégie adoptée pour lutter contre le ruissellement. Cette disposition s'applique aux zones soumises au risque de ruissellement **ET** débordement. **Cette réflexion devra articuler prise en compte du risque inondation et dimensionnement du réseau d'assainissement des collectivités.** Si les capacités d'infiltrations et les besoins en infiltrations sont avérés alors :
  - les revêtements des espaces publics, selon leur nature (place, parc de stationnement, jardin public...) seront adaptés selon les conclusions de l'étude. Le diagnostic doit fixer un objectif de résultat : en % d'abattement des eaux de pluies et renvoi vers des dispositifs tampons ainsi qu'en infiltration direct. En conséquence :
    - le règlement autorise la création de parcs de stationnement ou places de stationnement, il est obligatoire de filtrer les hydrocarbures avant infiltration. Le choix de matériaux et de mise en œuvre est libre. Néanmoins on privilégiera la pérennité des dispositifs (pavés à joints creux...). Pour cette zone le nombre de places de stationnement est limité à 10 places (en plus des places de stationnements existantes qui doivent être recrées lorsque l'opération d'aménagement faisant l'objet d'un permis d'aménager le nécessite).
  - les dispositifs d'amélioration de l'infiltration si elle est nécessaire, sont autorisés :

espaces tampons avec des usages pour redonner sa place à l'eau, noues paysagères, plantation d'alignement d'arbres, puits d'infiltrations, structures réservoirs pour la voirie...

- le dépôt de matériaux et produits à l'exception des dépôts de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval et des dépôts polluants mobilisables en temps de crue. Les dépôts et résidus issus d'opérations de coupe d'arbres sont expressément assimilés à des dépôts de matériaux mobilisables en temps de crue de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval.
- les remblais rendus nécessaires pour les CINASPIC. Toute création de remblai au-dessous de la cote de référence devra être compensée par une zone de stockage des eaux.(voir mise en œuvre des mesures compensatoires)
- les installations, ouvrages et équipements nécessaires au service public de distribution d'eau potable et d'assainissement sous la condition d'établissement des planchers et bassins au-dessus de la cote de référence. Les réseaux enterrés seront rendus étanches, seront munis de clapets anti-retour
- les systèmes d'assainissement « eaux usées » et « eaux pluviales » des bâtiments autorisés sont munis d'un dispositif anti-retour ou d'une vanne d'isolation du réseau extérieur
- les travaux de construction ou d'aménagement de réseaux et d'infrastructures routières, ferroviaires, hydrauliques, portuaires ou fluviales (et les installations spécifiques nécessaires à leur construction et à leur fonctionnement) sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque inondation en amont et en aval, sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues, et fassent l'objet de mesures compensatoires conformément à la réglementation en vigueur.

Le dossier loi sur l'eau devra démontrer que la prise en compte du risque inondation par rapport à l'aléa présent a été analysé et expliciter les mesures compensatoires qui seront réalisées.

- La création d'infrastructure routière ou ferroviaire nouvelle doit être au maximum évitée en zone inondable. Elles sont autorisées si :
  - Le gestionnaire justifie l'impossibilité de mettre cette nouvelle construction dans une zone où l'aléa est plus faible voire nul et fournit l'attestation de prise en compte des règles liés à l'inondation dans le cadre de la DUP ou du PIG ou de toute autre procédure liée à l'intérêt général.
  - La prise en compte du risque d'inondation est intégrée dès la conception de la voie, elle ne sera pas submersible. Au maximum, un aménagement permettant le libre écoulement des eaux doit être privilégié ; l'ouvrage doit obligatoirement être positionné à une altimétrie supérieure à la côte de référence.
  - Le choix de dispositif pour la construction de la voie intègre une gestion qualitative des eaux pluviales pour ne pas générer d'aggravation du risque en cas de crue (revêtement imperméable avec récupération des eaux par drain ; revêtement poreux

avec filtre séparateur d'hydrocarbures...)

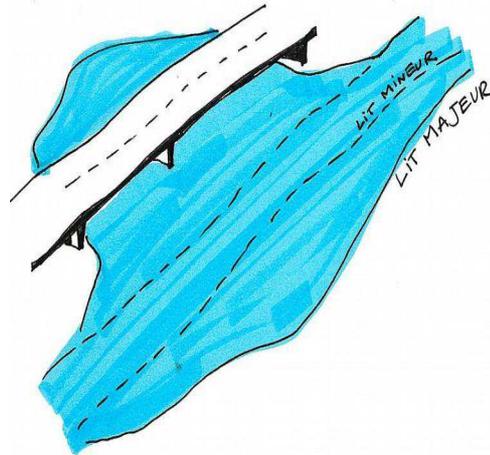


Schéma illustrant la transparence hydraulique d'un ouvrage (obligatoire pour cette zone)

- les travaux et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux sous réserve de ne pas aggraver les risques par ailleurs, de prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de placer les équipements sensibles au-dessus de la crue de référence ou de les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité, de les munir d'un dispositif de mise hors service automatique.
- les travaux de construction de réseaux sous réserve qu'ils intègrent la prise en compte du risque d'inondation (mise hors d'eau, stratégie d'intervention adaptée, étanchéité...). Les travaux d'aménagement de réseaux, les installations spécifiques nécessaires à leur fonctionnement sont autorisés sous réserve qu'ils soient positionnés au-dessus de la côte de la crue de référence ou de les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité, de les munir d'un dispositif de mise hors service automatique, les installations spécifiques nécessaires à leur construction.

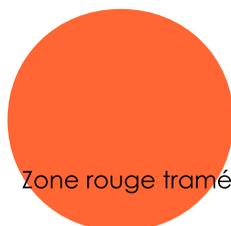
Dans la mesure du possible, des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau seront utilisés pour les parties situées au-dessous de la crue de référence.

### 3.1.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals, spéciaux.

Le stockage de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau ou de produits flottants (bois, bois scié...) sont autorisés sous réserve que le site de stockage soit muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (récipient lesté ou fixé par exemple) et que ces matières et produits soient positionnés au-dessus du niveau de la crue de référence.

## 3.2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE URBANISÉE (ZU) « FORT RUISSELLEMENT »



### 3.2.1 Sont interdits :

- Tous les équipements, constructions (y compris les extensions d'habitation, les annexes), installations, stationnements permanents et occupations du sol autres que les démolitions, les travaux de raccordement aux réseaux et les constructions mentionnées à l'article 3-2-2
- toute nouvelle ouverture ou aménagement en cave ou sous-sol, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.
- les extensions pour les bâtiments fonctionnels servant de dépôts phytosanitaires
- la reconstruction de biens sinistrés par une inondation
- les remblais sauf ceux rendus nécessaires

### 3.2.2 Sont autorisés sous conditions :

- toute construction ne générant pas d'emprise au sol telle que définie dans ce document. La valeur minimale à respecter entre la sous-face de la construction et le sol afin de permettre un libre écoulement des eaux de ruissellement sera de 50 cm
- les changements de destination des constructions implantées antérieurement à l'approbation du présent document sous les conditions suivantes :
  - pas d'augmentation notable de la population exposée
  - pas de création d'établissement recevant du public
  - pas de création d'installation classée nouvelle
  - pas d'augmentation des risques de nuisances ou de pollution
- les travaux relatifs à la mise aux normes (accessibilité aux PMR, normes sanitaires, sécurité, incendie, etc.) des établissements recevant du public existants à la date d'approbation du

PPR sous réserve d'une prise en compte du risque (solidité, pérennité des ouvrages et aggravation limitée de l'aléa)

- les constructions directement liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes ou nécessaires à la continuité et à la pérennité de l'activité agricole, sous réserve de leur transparence hydraulique (pas de transparence hydraulique requise pour les bâtiments d'élevage). Au préalable, le pétitionnaire devra démontrer que l'implantation de cette activité agricole ne peut se faire techniquement dans une zone où l'aléa est plus faible dans des proportions économiques acceptables
- tout aménagement d'espace public situé en zone réglementée du PPR devra faire l'objet d'une réflexion sur les capacités d'infiltration du sol, la nature du sol et la stratégie adoptée pour lutter contre le ruissellement. Cette disposition s'applique aux zones soumises au risque de ruissellement ET débordement. **Cette réflexion devra articuler prise en compte du risque inondation et dimensionnement du réseau d'assainissement des collectivités.** Si les capacités d'infiltrations et les besoins en infiltrations sont avérés alors :
  - les revêtements des espaces publics, selon leur nature (place, parc de stationnement, jardin public...) seront adaptés selon les conclusions de l'étude. Le diagnostic doit fixer un objectif de résultat : en % d'abattement des eaux de pluies et renvoi vers des dispositifs tampons ainsi qu'en infiltration direct. En conséquence, les dispositifs d'amélioration de l'infiltration si elle est nécessaire, sont autorisés : espaces tampons avec des usages pour redonner sa place à l'eau, noues paysagères, plantation d'alignement d'arbres, puits d'infiltrations, structures réservoirs pour la voirie...
- les installations, ouvrages et équipements nécessaires au service public de distribution d'eau potable et d'assainissement sous la condition de ne pas entraver l'axe d'écoulement du ruissellement. Les réseaux enterrés seront rendus étanches, seront munis de clapets anti-retour
- les systèmes d'assainissement « eaux usées » et « eaux pluviales » des bâtiments autorisés en zone ZU fort sont munis d'un dispositif anti-retour ou d'une vanne d'isolation du réseau extérieur
- les travaux de construction ou d'aménagement de réseaux et d'infrastructures routières, ferroviaires, hydrauliques, portuaires ou fluviales (et les installations spécifiques nécessaires à leur construction et à leur fonctionnement) sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque inondation en amont et en aval, sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues, et fassent l'objet de mesures compensatoires conformément à la réglementation en vigueur.

Le dossier loi sur l'eau devra démontrer que la prise en compte du risque inondation par rapport à l'aléa présent et expliciter les mesures compensatoires qui seront réalisées.

- la création d'infrastructure routière ou ferroviaire nouvelle doit être au maximum évitée en zone inondable. Elles sont autorisées si :

- le gestionnaire justifie l'impossibilité de mettre cette nouvelle construction dans une zone où l'aléa est plus faible voire nul et fournit l'attestation de prise en compte des règles liés à l'inondation dans le cadre de la DUP ou du PIG ou de toute autre procédure liée à l'intérêt général.
- la prise en compte du risque d'inondation est intégrée dès la conception de la voie, elle ne sera pas submersible. Le choix de la conception est libre. Au maximum, un aménagement permettant le libre écoulement des eaux doit être privilégié : l'ouvrage doit être positionné à une altimétrie supérieure à la cote de référence. Le choix d'une digue est autorisé si, dans le cadre de l'étude de danger obligatoire, la cohérence du système d'endiguement est avérée.
- le choix de dispositif pour la construction de la voie intègre une gestion qualitative des eaux pluviales pour ne pas générer d'aggravation risque en cas de crue (revêtement imperméable avec récupération des eaux par drain ; revêtement poreux avec filtre séparateur d'hydrocarbures...)

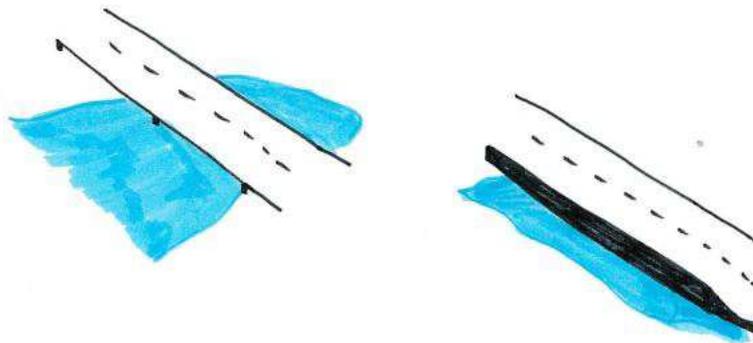


Schéma illustrant à gauche la transparence hydraulique, à droite le choix de construction sur digue

- les travaux et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux sous réserve de ne pas aggraver les risques par ailleurs, de prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de placer les équipements sensibles au-dessus de la crue de référence ou de les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité, de les munir d'un dispositif de mise hors service automatique.
- les remblais à la condition d'être rendus **nécessaires** par les projets autorisés. Uniquement

pour les CINASPIC. Toute création de remblai au-dessous de la cote de référence devra être compensée par une zone de stockage des eaux d'égal volume sur la parcelle

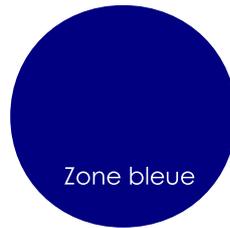
- les travaux de construction de réseaux sous réserve qu'ils intègrent la prise en compte du risque d'inondation (mise hors d'eau, stratégie d'intervention adaptée, étanchéité...) ; les travaux d'aménagement de réseaux ; les installations spécifiques nécessaires à leur fonctionnement sous réserve qu'elles intègrent la transparence hydraulique ou qu'elles soient protégées par tout dispositif assurant l'étanchéité, de les munir d'un dispositif de mise hors service automatique ; les installations spécifiques nécessaires à leur construction.
- dans le cas de réalisation d'une opération d'ensemble soumise à permis d'aménager, le transformateur électrique sera intégré à l'une des constructions de l'opération, et positionnée au-dessus de la côte de référence

### 3.2.3 conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits le stockage de boues, les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals, spéciaux.

Le stockage de tous produits dangereux (hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides, etc.) doit être réalisé dans des récipients étanches, fermés, lestés et arrimés.

### 3.3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE URBANISÉE (ZU) « MOYEN DÉBORDEMENT »

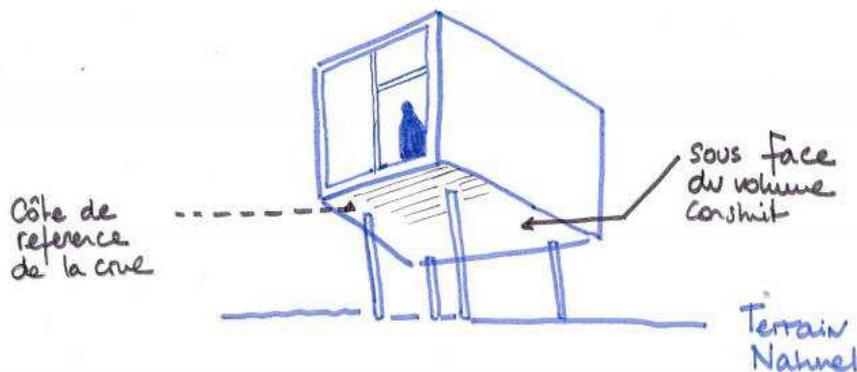


#### 3.3.1 Sont interdits :

- Tous les équipements, constructions, installations, stationnements permanents et occupations du sol autres que les démolitions, les travaux de raccordement aux réseaux et les constructions mentionnées à l'article 3-3-2
- les extensions pour les bâtiments servant de dépôts phytosanitaires
- les remblais sauf ceux rendus nécessaires

#### 3.3.2 Sont autorisés sous conditions :

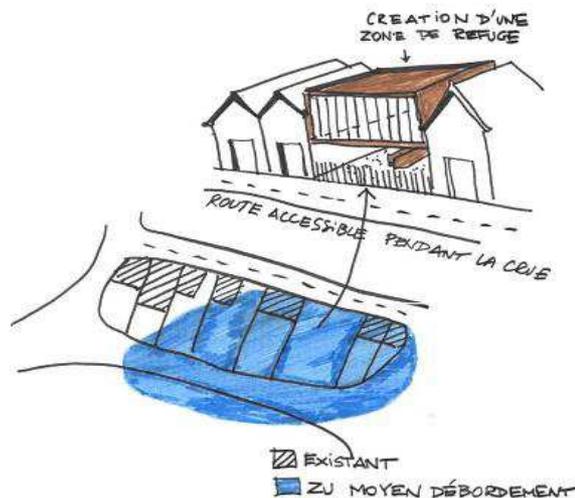
- toute extension sous réserve que la sous-face du volume construit soit située au-dessus du niveau de la crue de référence.



la sous-face du volume construit est située au-dessus de la côte de référence

- toute annexe sous réserve que la sous-face du volume construit soit située au-dessus du niveau de la crue de référence
- tout équipement collectif ou public servant au secours des personnes (lieux de vie

temporaires) lors d'une crue, sous réserve que : ce lieu soit équipé des commodités nécessaires pour être considéré comme lieu de vie temporaire, que la sous-face du volume construit soit située au-dessus du niveau de la crue de référence, que cette nouvelle construction soit accessible par une voie maintenue hors d'eau pendant la crue, et que sa conception intègre qu'elle puisse être rendue autonome énergétiquement pendant la crue.

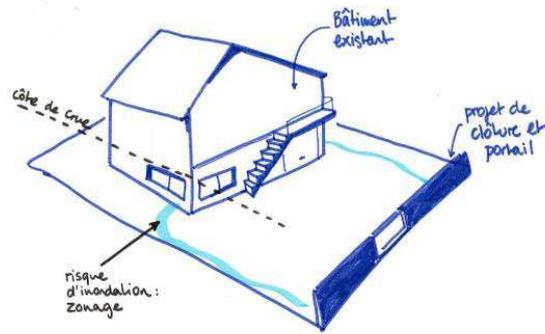


Lieu de vie temporaire dans la zone urbaine servant au secours des personnes en temps de crue

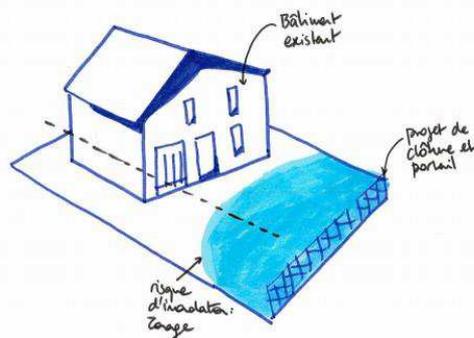
- les changements de destination des constructions implantées antérieurement à l'approbation du présent document sous les conditions suivantes :
  - pas de création d'établissement recevant du public
  - pas de création d'installation classée nouvelle
  - pas d'augmentation des risques de nuisances ou de pollution
- la reconstruction de biens sinistrés, sous réserve que la destination initiale du bien soit conservée, à l'exception des caves et sous-sols qui devront être condamnées. Tout en ayant le souci d'intégrer au mieux le projet de construction dans son environnement, l'adaptation au sol de la construction sera réalisée en priorité de façon à ce que la sous-face du volume construit soit au-dessus du niveau de la crue de référence (Si le choix de la conception privilégie la « résistance au risque inondation » avec des matériaux peu vulnérables à l'eau, alors les ouvertures devront être obligatoirement positionnées au-dessus de la côte de référence, et les planchers et structures seront dimensionnés pour résister aux surpressions et pressions hydrostatiques dues à la crue de référence.)
- les travaux relatifs à la mise aux normes (accessibilité aux PMR, normes sanitaires, sécurité, incendie, etc.) des établissements recevant du public existants à la date d'approbation du PPR sous réserve d'une prise en compte du risque (solidité, pérennité des ouvrages et

aggravation limitée de l'aléa)

- la construction d'abris sans murs pleins sous la condition que leur emprise au sol n'excède pas 30 m<sup>2</sup>
- les logements de fonction liés aux exploitations agricoles, sous réserve des conditions suivantes :
  - le pétitionnaire justifie, par tout document nécessaire, la nécessité du logement dans cette zone
  - le pétitionnaire justifie l'impossibilité de mettre cette nouvelle construction dans une zone où l'aléa est plus faible voire nul
  - la sous-face du volume construit soit située au-dessus du niveau de la crue de référence
- les constructions directement liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes ou nécessaires à la continuité et à la pérennité de l'activité agricole, sous réserve de leur transparence hydraulique (pas de transparence hydraulique requise pour les bâtiments d'élevage). Au préalable, le pétitionnaire devra démontrer que l'implantation de cette activité agricole ne peut se faire techniquement dans une zone où l'aléa est plus faible dans des proportions économiques acceptables.
- les ICPE soumises à déclaration, sous réserve que le site de projet ne dispose pas d'une surface suffisante pour leur(s) construction(s) dans la zone blanche du PPRI (construire au maximum en dehors de la zone soumise au risque).
- les ICPE soumises à autorisations sous réserve que l'étude de danger et l'étude d'impact intègre la prise en compte du risque d'inondation.
- les bâtiments sanitaires ou nécessaires à l'activité de plein air, techniques ou de loisirs si leur emprise au sol n'excède pas 25 m<sup>2</sup>.
- les structures provisoires (chapiteaux, baraquements, tribunes, etc ...) sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de mettre les éléments qui les constituent hors d'eau en cas de crue dans un délai de 12 heures
- la création d'espaces de loisirs, d'aires de jeux et de parcs sous la condition de ne pas comporter de structures endommageables par la survenue des eaux et que l'écoulement des eaux ne soit pas entravé.
- l'édification de clôture, selon que l'on se place dans l'une des situations urbaines suivantes :
  - sur la parcelle où se situe la clôture nouvelle, la construction existante est impactée par le risque (en tout ou partie, que des ouvrants soient positionnés en dessous de la cote de crue ou non). Dans ce cas, la clôture devra être pleine et le portail intégrer un batardeau



– sur la parcelle où se situe la clôture nouvelle, la construction existante n'est pas impactée par le risque. Dans ce cas, la clôture devra permettre le libre écoulement des eaux.



- tout aménagement d'espace public situé en zone réglementée du PPR devra faire l'objet d'une réflexion sur les capacités d'infiltration du sol, la nature du sol et la stratégie adoptée pour lutter contre le ruissellement. Cette disposition s'applique aux zones soumises au risque de ruissellement **ET** débordement. **Cette réflexion devra articuler prise en compte du risque inondation et dimensionnement du réseau d'assainissement des collectivités.** Si les capacités d'infiltrations et les besoins en infiltrations sont avérés alors :
  - les revêtements des espaces publics, selon leur nature (place, parc de stationnement, jardin public...) seront adaptés selon les conclusions de l'étude. Le diagnostic doit fixer un objectif de résultat : en % d'abattement des eaux de pluies et renvoi vers des dispositifs tampons ainsi qu'en infiltration direct. En conséquence :
  - le règlement autorise la création de parcs de stationnement ou places de stationnement, il est obligatoire de filtrer les hydrocarbures avant infiltration. Le choix de matériaux et de mise en œuvre est libre. Néanmoins, on privilégiera la pérennité des dispositifs (pavés à joints creux...) Pour cette zone le nombre de places de stationnement est limité à 20 places(en plus des places de stationnements existantes qui doivent être recrées lorsque l'opération d'aménagement faisant l'objet d'un permis d'aménager le nécessite)...
  - les dispositifs d'amélioration de l'infiltration si elle est nécessaire, sont

autorisés : espaces tampons avec des usages pour redonner sa place à l'eau, noues paysagères, plantation d'alignement d'arbres, puits d'infiltrations, structures réservoirs pour la voirie...

- le dépôt de matériaux et produits à l'exception des dépôts de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval et des dépôts polluants mobilisables en temps de crue. Les dépôts et résidus issus d'opérations de coupe d'arbres sont expressément assimilés à des dépôts de matériaux mobilisables en temps de crue de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval.
- les remblais à la condition d'être rendus nécessaires par les projets autorisés. Uniquement pour les CINASPIC. Toute création de remblai au-dessous de la cote de référence devra être compensée par une zone de stockage des eaux (voir mise en œuvre des mesures compensatoires)
- les installations, ouvrages et équipements nécessaires au service public de distribution d'eau potable et d'assainissement sous la condition d'établissement des planchers et bassins au-dessus de la cote de référence. Les réseaux enterrés seront rendus étanches, seront munis de clapets anti-retour
- les systèmes d'assainissement « eaux usées » et « eaux pluviales » des bâtiments autorisés en zone ZU moyen sont munis d'un dispositif anti-retour ou d'une vanne d'isolation du réseau extérieur

Le dossier loi sur l'eau devra démontrer que la prise en compte du risque inondation par rapport à l'aléa présent et expliciter les mesures compensatoires qui seront réalisées.

- la création d'infrastructure routière ou ferroviaire nouvelle doit être au maximum évitée en zone inondable. Elles sont autorisées si :
  - le gestionnaire justifie l'impossibilité de mettre cette nouvelle construction dans une zone où l'aléa est plus faible voire nul et fournit l'attestation de prise en compte des règles liés à l'inondation dans le cadre de la DUP ou du PIG ou de toute autre procédure liée à l'intérêt général.
  - la prise en compte du risque d'inondation est intégrée dès la conception de la voie, elle ne sera pas submersible. Le choix de la conception est libre. Au maximum, un aménagement permettant le libre écoulement des eaux doit être privilégié : l'ouvrage doit obligatoirement être positionné à une altimétrie supérieure à la cote de référence.
  - le choix de dispositif pour la construction de la voie intègre une gestion qualitative des eaux pluviales pour ne pas générer d'aggravation risque en cas de crue (revêtement imperméable avec récupération des eaux par drain ; revêtement poreux avec filtre séparateur d'hydrocarbures...)

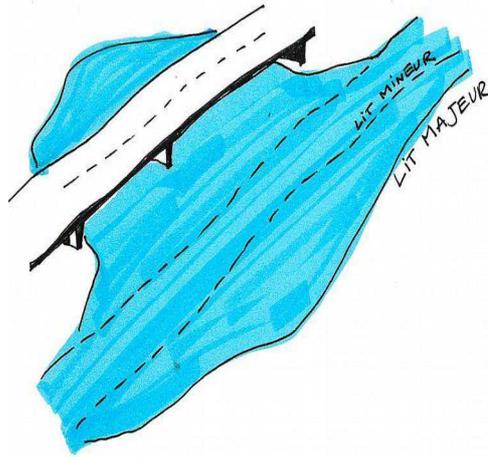


Schéma illustrant la transparence hydraulique d'un ouvrage (obligatoire pour cette zone)

- les travaux et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux sous réserve de ne pas aggraver les risques par ailleurs, de prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de placer les équipements sensibles au-dessus de la crue de référence ou de les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité, de les munir d'un dispositif de mise hors service automatique.
- les travaux de construction de réseaux sous réserve qu'ils intègrent la prise en compte du risque d'inondation (mise hors d'eau, stratégie d'intervention adaptée, étanchéité...) ; les travaux d'aménagement de réseaux ; les installations spécifiques nécessaires à leur fonctionnement sous réserve qu'elles soient positionnées au-dessus de la cote de la crue de référence ou de les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité, de les munir d'un dispositif de mise hors service automatique ; les installations spécifiques nécessaires à leur construction.

### 3.3.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals, spéciaux.

Le stockage de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau ou de produits flottants (bois, bois scié...) est autorisé sous réserve que le site de stockage soit muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (récipient lesté ou fixé par exemple)

- dans le cas de réalisation d'une opération d'ensemble soumise à permis d'aménager, le transformateur électrique sera intégré à l'une des constructions de l'opération, et

positionnée au-dessus de la côte de référence

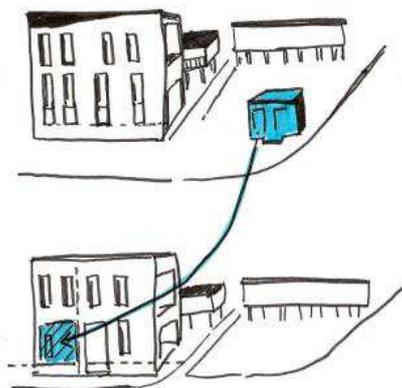
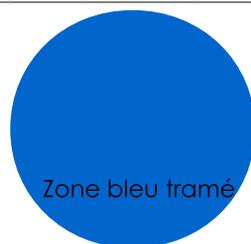


Schéma illustrant l'intégration à l'une des constructions, dans le cadre d'une opération d'ensemble, d'un transformateur électrique nécessaire à l'alimentation en électricité du quartier.

Dans la mesure du possible, des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau seront utilisés pour les parties situées au-dessous de la crue de référence.

### 3.4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE URBANISÉE (ZU) « MOYEN RUISSELLEMENT »

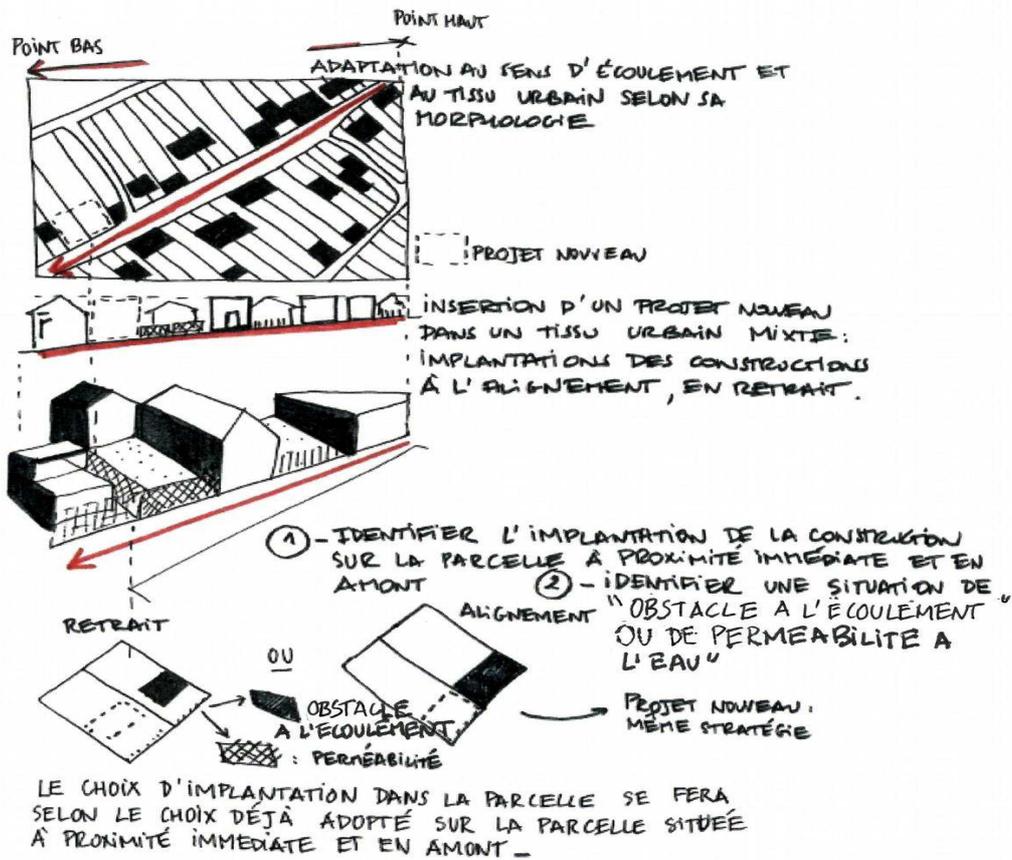


#### 3.4.1 Sont interdits :

- Tous les équipements, constructions, installations, stationnements permanents et occupations du sol autres que les démolitions, les travaux de raccordement aux réseaux et les constructions mentionnées à l'article 3-4-2
- toute nouvelle ouverture ou aménagement en cave ou sous-sol, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.
- les extensions pour les bâtiments servant de dépôts phytosanitaires
- les remblais sauf ceux rendus nécessaires

#### 3.4.2 Sont autorisés sous conditions :

- **dans le cas d'une voirie définie comme axe de ruissellement**, l'implantation des constructions devra être établie selon la méthode suivante : (cf page suivante)
  - identifier la situation urbaine selon que l'on se trouve en tissu urbain mixte (A : situation la plus courante) ou pour des cas particuliers : formant un front bâti constitué (B), un tissu urbain marqué par l'implantation en retrait des constructions et des clôtures ajourées (C)
  - selon la situation identifiée, l'écoulement de l'eau sera différent ; le choix d'implantation d'une construction nouvelle se fera donc par mimétisme, de la même manière que celui déjà fait pour l'implantation des constructions situées à proximité immédiate sur les parcelles amont des parcelles en projet.
- **dans tous les autres cas**, toute construction ne générant pas d'emprise au sol telle que définie dans ce règlement. La valeur minimale à respecter entre la sous-face de la construction et le sol afin de permettre un libre écoulement des eaux de ruissellement sera de 50 cm.



Situation urbaine A : la plus courante ; implantation des constructions nouvelles



- les changements de destination des constructions implantées antérieurement à l’approbation du présent document sous les conditions suivantes :
  - pas de création d’établissement recevant du public
  - pas de création d’installation classée nouvelle
  - pas d’augmentation des risques de nuisances ou de pollution
- la reconstruction de biens sinistrés, sous réserve que la destination initiale du bien soit conservée, à l’exception des caves et sous-sols qui devront être condamnées. Tout en ayant le souci d’intégrer au mieux le projet de construction dans son environnement, une adaptation particulière sera apportée afin qu’aucune ouverture ne soit dans le sens de l’axe de ruissellement.
- les travaux relatifs à la mise aux normes (accessibilité aux PMR, normes sanitaires, sécurité, incendie, etc.) des établissements recevant du public existants à la date d’approbation du PPR sous réserve d’une prise en compte du risque (solidité, pérennité des ouvrages et aggravation limitée de l’aléa)
- les constructions directement liées aux mises aux normes d’exploitations agricoles existantes ou nécessaires à la continuité et à la pérennité de l’activité agricole, sous réserve de leur transparence hydraulique (pas de transparence hydraulique requise pour les bâtiments d’élevage) Au préalable, le pétitionnaire devra démontrer que l’implantation de cette activité agricole ne peut se faire techniquement, fonctionnellement dans une zone où l’aléa est plus faible dans des proportions économiques acceptable.
- les installations, ouvrages et équipements nécessaires au service public de distribution d’eau potable et d’assainissement sous la condition de ne pas entraver l’axe d’écoulement du ruissellement. Les réseaux enterrés seront rendus étanches, seront munis de clapets anti-retour
- les systèmes d’assainissement « eaux usées » et « eaux pluviales » des bâtiments autorisés en zone ZU moyen sont munis d’un dispositif anti-retour ou d’une vanne d’isolation du réseau extérieur
- tout aménagement d’espace public situé en zone réglementée du PPR devra faire l’objet d’une réflexion sur les capacités d’infiltration du sol, la nature du sol et la stratégie adoptée pour lutter contre le ruissellement. Cette disposition s’applique aux zones soumises au risque de ruissellement ET débordement. **Cette réflexion devra articuler prise en compte du risque inondation et dimensionnement du réseau d’assainissement des collectivités.** Si les capacités d’infiltrations et les besoins en infiltrations sont avérés alors :
  - -les revêtements des espaces publics, selon leur nature (place, parc de stationnement, jardin public...) seront adaptés selon les conclusions de l’étude. Le diagnostic doit fixer un objectif de résultat : en % d’abattement des eaux de pluies et renvoi vers des dispositifs tampons ainsi qu’en infiltration direct. En conséquence, les dispositifs

d'amélioration de l'infiltration si elle est nécessaire, sont autorisés : espaces tampons avec des usages pour redonner sa place à l'eau, noues paysagères, plantation d'alignement d'arbres, puits d'infiltrations, structures réservoirs pour la voirie...

- les travaux de construction ou d'aménagement de réseaux et d'infrastructures routières, ferroviaires, hydrauliques, portuaires ou fluviales (et les installations spécifiques nécessaires à leur construction et à leur fonctionnement) sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque inondation en amont et en aval, sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues, et fassent l'objet de mesures compensatoires conformément à la réglementation en vigueur.

Le dossier loi sur l'eau devra démontrer que la prise en compte du risque inondation par rapport à l'aléa présent et expliciter les mesures compensatoires qui seront réalisées.

- la création d'infrastructure routière ou ferroviaire nouvelle doit être au maximum évitée en zone inondable. Elles sont autorisées si :
  - le gestionnaire justifie l'impossibilité de mettre cette nouvelle construction dans une zone où l'aléa est plus faible voire nul et fournit l'attestation de prise en compte des règles liés à l'inondation dans le cadre de la DUP ou du PIG ou de toute autre procédure liée à l'intérêt général.
  - la prise en compte du risque d'inondation est intégrée dès la conception de la voie, elle ne sera pas submersible. Le choix de la conception est libre. Au maximum, un aménagement permettant le libre écoulement des eaux doit être privilégié : l'ouvrage doit être positionné à une altimétrie supérieure à la côte de référence. Le choix d'une digue est autorisé si, dans le cadre de l'étude de danger obligatoire, la cohérence du système d'endiguement est avérée.
  - le choix de dispositif pour la construction de la voie intègre une gestion qualitative des eaux pluviales pour ne pas générer d'aggravation risque en cas de crue (revêtement imperméable avec récupération des eaux par drain ; revêtement poreux avec filtre séparateur d'hydrocarbures...)

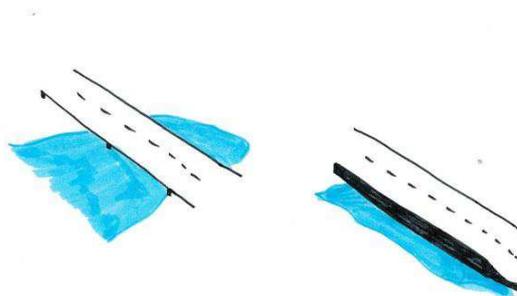


Schéma illustrant à gauche la transparence hydraulique, à droite le choix de construction sur digue

- les travaux et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux sous réserve de ne pas aggraver les risques par ailleurs, de prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de placer les équipements sensibles au-dessus de la crue de référence ou de les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité, de les munir d'un dispositif de mise hors service automatique.
- les remblais à la condition d'être rendus nécessaires par les projets autorisés. Uniquement pour les CINASPIC. Toute création de remblai au-dessous de la cote de référence devra être compensée par une zone de stockage des eaux d'égal volume sur la parcelle
- les travaux de construction de réseaux sous réserve qu'ils intègrent la prise en compte du risque d'inondation (mise hors d'eau, stratégie d'intervention adaptée, étanchéité...) ; les travaux d'aménagement de réseaux ; les installations spécifiques nécessaires à leur fonctionnement sous réserve qu'elles intègrent la transparence hydraulique ou qu'elles soient protégées par tout dispositif assurant l'étanchéité, de les munir d'un dispositif de mise hors service automatique ; les installations spécifiques nécessaires à leur construction.

### 3.4.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits le stockage de boues, les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals, spéciaux.

Le stockage de tous produits dangereux (hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides, etc.) doit être réalisé dans des récipients étanches, fermés, lestés et arrimés.

### 3.5 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE URBANISÉE (ZU) « FAIBLE DÉBORDEMENT »



#### 3.5.1 Sont autorisés sous conditions :

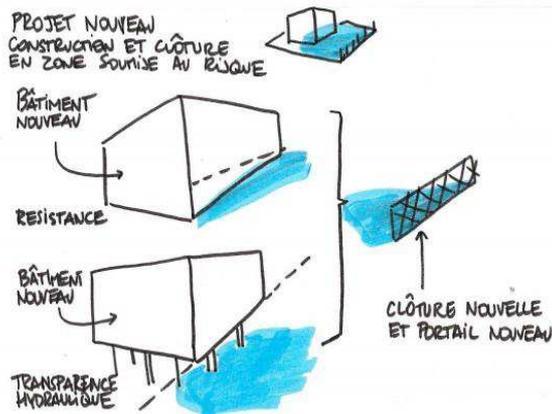
- toute construction sous réserve de la prise en compte du risque d'inondation dès sa conception (la sous-face du volume construit est située au-dessus du niveau de la crue de référence, ou bien la construction « résiste » au risque d'inondation par le choix des matériaux, du mode constructif et la position des ouvrants au-dessus de la côte de référence). Attention, pour le choix de la résistance au risque, le porteur du projet devra veiller à la possibilité de mettre en œuvre les mesures de compensations liées à la création du projet nouveau.
- toute extension sous réserve que la sous-face du volume construit soit située au-dessus du niveau de la crue de référence ou que l'extension soit construite avec des matériaux peu sensibles à l'eau.
- toute annexe sous réserve que la sous-face du volume construit soit située au-dessus du niveau de la crue de référence.
- les changements de destination des constructions implantées antérieurement à l'approbation du présent document sous les conditions suivantes :
  - pas de création d'installation classée nouvelle
  - pas d'augmentation des risques de nuisances ou de pollution
- la reconstruction de biens sinistrés, sous réserve que la destination initiale du bien soit conservée, à l'exception des caves et sous-sols qui devront être condamnées. Tout en ayant le souci d'intégrer au mieux le projet de construction dans son environnement, l'adaptation au sol de la construction sera réalisée en priorité de façon à ce que la sous-face du volume construit soit au-dessus du niveau de la crue de référence (Si le choix de la conception privilégie la « résistance au risque inondation » avec des matériaux peu vulnérables à l'eau, alors les ouvertures devront être obligatoirement positionnées au-dessus de la côte de référence, et les planchers et structures seront dimensionnés pour résister aux surpressions et pressions hydrostatiques dues à la crue de référence.)
- les travaux relatifs à la mise aux normes (accessibilité aux PMR, normes sanitaires, sécurité, incendie, etc.) des établissements recevant du public existants à la date d'approbation du PPR sous réserve d'une prise en compte du risque (solidité, pérennité des ouvrages et

aggravation limité de l'aléa)

- la construction d'abris sans murs pleins sous la condition que leur emprise au sol n'excède pas 50 m<sup>2</sup>
- les logements de fonction liés aux exploitations agricoles, sous réserve des conditions suivantes :
  - le pétitionnaire justifie, par tout document nécessaire, la nécessité du logement dans cette zone
  - le pétitionnaire justifie l'impossibilité de mettre cette nouvelle construction dans une zone où l'aléa est nul
  - le dessus du plancher bas du premier niveau habitable soit édifié à une cote supérieure à la cote de référence
- les constructions directement liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes ou nécessaires à la continuité et à la pérennité de l'activité agricole. Au préalable, le pétitionnaire devra démontrer que l'implantation de cette activité agricole ne peut se faire techniquement dans une zone où l'aléa est nul dans des proportions économiques acceptables.
- les bâtiments sanitaires ou nécessaires à l'activité de plein air, techniques ou de loisirs si leur emprise au sol n'excède pas 50 m<sup>2</sup>.
- les structures provisoires (chapiteaux, baraquements, tribunes, etc ...) sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de mettre les éléments qui les constituent hors d'eau en cas de crue dans un délai de 12 heures
- les ICPE soumises à déclaration, sous réserve que le site de projet ne dispose pas d'une surface suffisante pour leur(s) construction(s) dans la zone blanche du PPRI (construire au maximum en dehors de la zone soumise au risque).
- les ICPE soumises à autorisations sous réserve que l'étude de danger et l'étude d'impact intègre la prise en compte du risque d'inondation.
- la création d'espaces de loisirs, d'aires de jeux et de parcs sous la condition de ne pas comporter de structures endommageables par la survenue des eaux et que l'écoulement des eaux ne soit pas entravé
- les équipements d'intérêt général de plein air à vocation sportive ou éducative et leurs constructions d'accompagnement, sous réserve de la prise en compte du risque inondation au moment de la conception de l'équipement à une échelle pertinente. Le choix de la stratégie adoptée face au risque est libre. (mise hors d'eau du plancher par construction sur remblai limité à l'emprise nécessaire pour établir le bâtiment et ses accès, pilotis, vides sanitaires, bâtiment résistant à l'eau avec choix de matériaux peu vulnérables et positionnement des ouvertures au-dessus de la cote de référence, et inondabilité des terrains

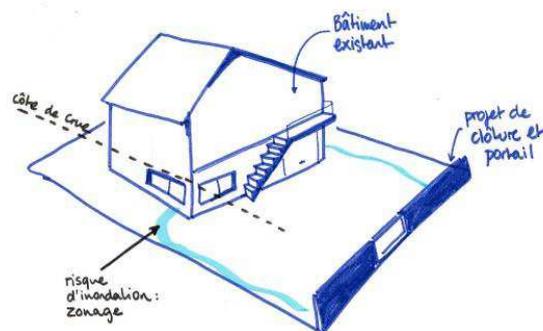
engazonnés...)

- l'édification de clôture, selon que l'on se place dans l'une des situations suivantes :
  - situation 1: le projet de clôture est intégré à une demande de permis de construire (construction et clôture). Dans ce cas, on admet que la construction nouvelle intégrera des dispositions pour la prise en compte du risque d'inondation ; la clôture devra donc permettre le libre écoulement des eaux.

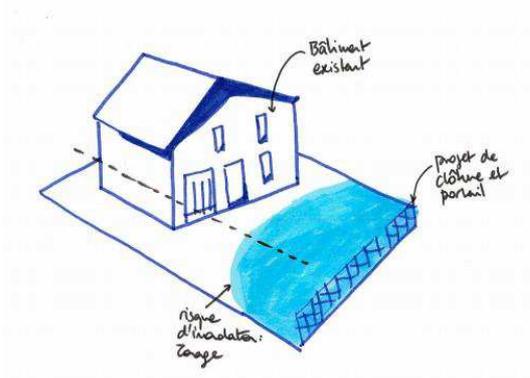


- situation 2: sur la parcelle où se situe le projet de clôture, il y a déjà une construction.

**A**– sur la parcelle où se situe la clôture nouvelle, la construction existante est impactée par le risque (en tout ou partie, que des ouvrants soient positionnés en dessous de la côte de crue ou non). Dans ce cas, la clôture devra être pleine et le portail intégrer un batardeau



**B**– sur la parcelle où se situe la clôture nouvelle, la construction existante n'est pas impactée par le risque. Dans ce cas, la clôture devra permettre le libre écoulement des eaux.



- tout aménagement d'espace public situé en zone réglementée du PPR devra faire l'objet d'une réflexion sur les capacités d'infiltration du sol, la nature du sol et la stratégie adoptée pour lutter contre le ruissellement. Cette disposition s'applique aux zones soumises au risque de ruissellement ET débordement. **Cette réflexion devra articuler prise en compte du risque inondation et dimensionnement du réseau d'assainissement des collectivités.** Si les capacités d'infiltrations et les besoins en infiltrations sont avérés alors :

-les revêtements des espaces publics, selon leur nature (place, parc de stationnement, jardin public...) seront adaptés selon les conclusions de l'étude. Le diagnostic doit fixer un objectif de résultat : en % d'abattement des eaux de pluies et renvoi vers des dispositifs tampons ainsi qu'en infiltration direct. En conséquence :

-le règlement autorise la création de parcs de stationnement ou places de stationnement, il est obligatoire de filtrer les hydrocarbures avant infiltration. Le choix de matériaux et de mise en œuvre est libre. Néanmoins, on privilégiera la pérennité des dispositifs (pavés à joints creux...) Pour cette zone le nombre de places de stationnement est limité à 30 places.

-Les dispositifs d'amélioration de l'infiltration si elle est nécessaire, sont autorisés : espaces tampons avec des usages pour redonner sa place à l'eau, noues paysagères, plantation d'alignement d'arbres, puits d'infiltrations, structures réservoirs pour la voirie...

- le dépôt de matériaux et produits à l'exception des dépôts de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval et des dépôts polluants mobilisables en temps de crue. Les dépôts et résidus issus d'opérations de coupe d'arbres sont expressément assimilés à des dépôts de matériaux mobilisables en temps de crue de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval.
- les remblais à la condition d'être rendus nécessaires par les projets autorisés. Toute création de remblai au-dessous de la cote de référence devra être compensée par une zone de stockage des eaux d'égale volume sur la parcelle (cf. schéma du PGRI)
- les installations, ouvrages et équipements nécessaires au service public de distribution d'eau potable et d'assainissement sous la condition d'établissement des planchers et bassins au-

dessus de la cote de référence. Les réseaux enterrés seront rendus étanches, seront munis de clapets anti-retour

- les systèmes d'assainissement « eaux usées » et « eaux pluviales » des bâtiments autorisés sont munis d'un dispositif anti-retour ou d'une vanne d'isolation du réseau extérieur

Le dossier loi sur l'eau devra démontrer que la prise en compte du risque inondation par rapport à l'aléa présent et expliciter les mesures compensatoires qui seront réalisées.

- la création d'infrastructure routière ou ferroviaire nouvelle doit être au maximum évitée en zone inondable. Elles sont autorisées si :

– le gestionnaire justifie l'impossibilité de mettre cette nouvelle construction dans une zone où l'aléa est plus faible voire nul et fournit l'attestation de prise en compte des règles liés à l'inondation dans le cadre de la DUP ou du PIG ou de toute autre procédure liée à l'intérêt général.

– le pétitionnaire justifie l'impossibilité de mettre cette nouvelle voie en dehors de la zone réglementée par le plan de prévention des risques et fournit pour le permis d'aménager l'attestation d'un architecte ou expert, certifiant que le projet respecte les dispositions réglementaires du présent plan de prévention des risques et notamment qu'il prend en compte les conditions et prescriptions applicables à la zone faible débordement.

– la prise en compte du risque d'inondation est intégrée dès la conception de la voie, elle ne sera pas submersible. Le choix de la conception est libre. Au maximum, un aménagement permettant le libre écoulement des eaux doit être privilégié : l'ouvrage doit être positionné à une altimétrie supérieure à la côte de référence. Le choix d'une digue est autorisé si, dans le cadre de l'étude de danger obligatoire, la cohérence du système d'endiguement est avérée.

– le choix de dispositif pour la construction de la voie intègre une gestion qualitative des eaux pluviales pour ne pas générer d'aggravation risque en cas de crue (revêtement imperméable avec récupération des eaux par drain ; revêtement poreux avec filtre séparateur d'hydrocarbures...)

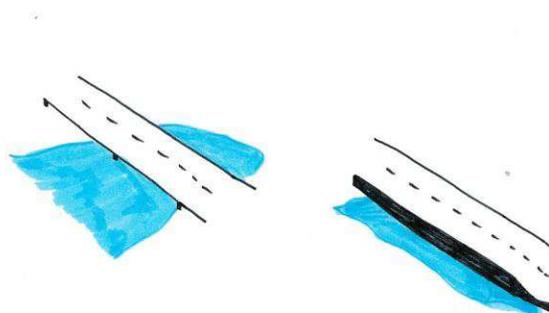


Schéma illustrant à gauche la transparence hydraulique, à droite le choix de construction sur digue

- les travaux et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux sous réserve de ne pas aggraver les risques par ailleurs, de prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de placer les équipements sensibles au-dessus de la crue de référence ou de les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité, de les munir d'un dispositif de mise hors service automatique.
- les remblais à la condition d'être rendus nécessaires par les projets autorisés. Toute création de remblai au-dessous de la cote de référence devra être compensée par une zone de stockage des eaux (cf. schéma du PGRI)
- les travaux de construction de réseaux sous réserve qu'ils intègrent la prise en compte du risque d'inondation (mise hors d'eau, stratégie d'intervention adaptée, étanchéité...) ; les travaux d'aménagement de réseaux ; les installations spécifiques nécessaires à leur fonctionnement sous réserve qu'elles soient positionnées au-dessus de la cote de la crue de référence ou de les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité, de les munir d'un dispositif de mise hors service automatique ; les installations spécifiques nécessaires à leur construction.

### 3.5.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals, spéciaux.

Aucune pièce de sommeil ne peut être implantée en dessous de la cote de référence

Le stockage de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau ou de produits flottants (bois, bois scié...) est autorisé sous réserve que le site de stockage soit muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (récipient lesté ou fixé par exemple)

Dans la mesure du possible, des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau seront utilisés pour les parties situées au-dessous de la crue de référence.

Dans le cas de réalisation d'une opération d'ensemble soumise à permis d'aménager, le transformateur électrique pourra être intégré à l'une des constructions de l'opération, et positionnée au-dessus de la cote de référence.

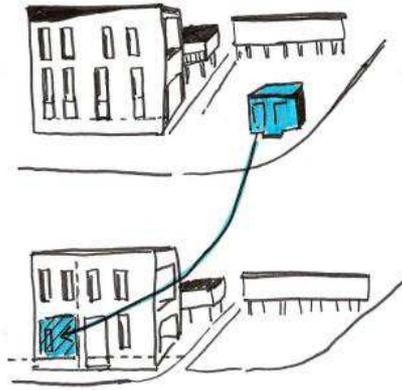
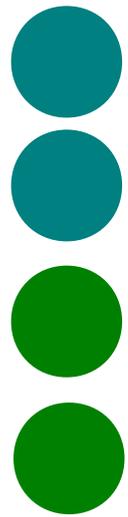


Schéma illustrant l'intégration à l'une des constructions, dans le cadre d'une opération d'ensemble, d'un transformateur électrique nécessaire à l'alimentation en électricité du quartier.



Zone naturelle

### 3.6 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE NATURELLE (ZN) « MOYEN DÉBORDEMENT »



#### 3.6.1 Sont interdits

- Tous les équipements, constructions, installations et occupations du sol autres que les démolitions, les travaux de raccordement aux réseaux et les constructions mentionnées à l'article 3-6-2
- l'arrachage des haies existantes, des bosquets excepté dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier agricole et forestier
- les parcs de stationnement ou places de stationnement
- les dépôts de matières polluantes
- interdiction de combler tout élément du réseau hydrographique renseigné dans la « carte du réseau hydrographique et de la végétation pouvant lutter contre l'érosion » figurant en annexe A

#### 3.6.2 Sont autorisés sous conditions

- la reconstruction de biens sinistrés quelle que soit la cause du dommage, sous réserve que la destination initiale du bien soit conservée, à l'exception des caves et sous-sols qui doivent être condamnées. Tout en ayant le souci d'intégrer au mieux le projet de construction dans son environnement, l'adaptation au sol de la construction sera réalisée en priorité de façon à ce que la sous-face du volume construit soit au-dessus du niveau de la crue de référence.
- l'aménagement foncier s'il intègre l'analyse dans le volet hydraulique de l'impact de la suppression des haies, des fossés et de la limitation de nouvelles causes d'érosion
- l'édification de clôture sans fondation sous réserve qu'elle intègre dans sa conception le libre écoulement des eaux
- le dépôt de matériaux et produits à l'exception des dépôts de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval et des dépôts polluants mobilisables en temps de crue. Les dépôts et résidus issus d'opérations de coupe d'arbres sont expressément assimilés à des dépôts de matériaux mobilisables en temps de crue de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval.
- la construction des huttes de chasse et abris de pêche sous la condition que leur emprise au

sol n'excède pas 20 m<sup>2</sup> et qu'elles intègrent dans leur conception le choix de la transparence hydraulique

- les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures hydrauliques, portuaires ou fluviales (et les installations spécifiques nécessaires à leur construction et à leur fonctionnement) sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque inondation en amont et en aval, sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues, et fassent l'objet de mesures compensatoires conformément à la réglementation en vigueur (cf schéma du PGRI)
- la création d'infrastructure routière ou ferroviaire nouvelle doit être au maximum évitée en zone inondable. Elles sont autorisées si :
  - Le gestionnaire justifie l'impossibilité de mettre cette nouvelle construction dans une zone où l'aléa est plus faible voire nul et fournit l'attestation de prise en compte des règles liées à l'inondation dans le cadre de la DUP ou du PIG ou de toute autre procédure liée à l'intérêt général.
  - La prise en compte du risque d'inondation est intégrée dès la conception de la voie, elle ne sera pas submersible. Un aménagement permettant le libre écoulement des eaux doit être privilégié : l'ouvrage doit être positionné à une altimétrie supérieure à la côte de référence.
  - le choix de dispositif pour la construction de la voie intègre une gestion qualitative des eaux pluviales pour ne pas générer d'aggravation risque en cas de crue (revêtement imperméable avec récupération des eaux par drain...)
- les remblais à la condition d'être rendus nécessaires par les projets autorisés. Toute création de remblai au-dessous de la cote de référence devra être compensée par une zone de stockage des eaux
- les travaux de construction de réseaux sous réserve qu'ils intègrent la prise en compte du risque d'inondation (mise hors d'eau, stratégie d'intervention adaptée, étanchéité...) ; les travaux d'aménagement de réseaux ; les installations spécifiques nécessaires à leur fonctionnement sous réserve qu'elles soient positionnées au-dessus de la côte de la crue de référence ou de les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité, de les munir d'un dispositif de mise hors service automatique ; les installations spécifiques nécessaires à leur construction.
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, liés à un ouvrage hydraulique...) sous réserve de placer les équipements sensibles au-dessus de la côte de la crue de référence ou de les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité, de les munir d'un dispositif de mise hors service automatique.
- l'ouverture de carrières et l'exploitation de granulats à condition que l'impact hydraulique n'aggrave pas les conséquences de la crue et n'entrave pas l'écoulement des eaux. Le

réaménagement après cessation de l'activité des carrières et l'exploitation de granulats autorisées doit permettre de réduire les conséquences des inondations à l'échelle de la vallée. En cas d'impossibilité de satisfaire à cette obligation, le réaménagement doit avoir un impact hydraulique neutre

- dans la mesure du possible, des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau seront utilisés pour les parties situées au-dessous de la crue de référence.
- la bande enherbée le long des cours d'eau sera de la ripisylve (sauf en présence de drains)

### 3.6.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Pour les lieux ouverts au public, l'accès devra être interdit en cas d'inondation.

La remise en état des drains existants est autorisée ainsi que l'entretien.

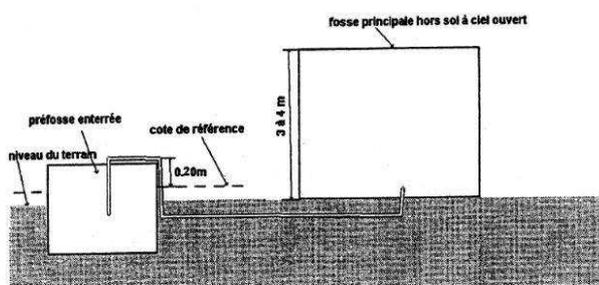
### 3.6.4 Recommandations

#### Activités agricoles

Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, ce dernier sera de préférence réalisé dans des ouvrages étanches de types hors-sol à ciel ouvert. Les cuves ou citernes souples sont à proscrire. Il serait souhaitable que les pré-fosses enterrées équipées de pompe de relevage soient lestées et les parois soient rehaussées au-delà de la cote de référence.

Les nouveaux réseaux d'irrigation, de drainage et leurs équipements nouveaux sont déconseillés dans la zone réglementée et dans les secteurs à enjeux très forts pour lutter contre le ruissellement. Le dépôt de matières polluantes est déconseillé.

Schéma de principe des fosses de stockage d'effluents liquides issus des élevages



Sont également recommandés pour cette zone :

- Plantation de haies
- Mise en place de fascines, diguettes
- Mise en place de talus
- Mise en place de noues
- Agroforesterie
- Mise en place de bourrelets et talus sans apport de remblai, en limite de l'ilot parcellaire
- Mise en place de fossés à redents
- Mise en place de bandes enherbées (hors le long des cours d'eau)
- Culture intermédiaire
- Déchaumage et labour retardé
- Semis direct
- Binage
- Micro buttage
- Semis sous mulch

### 3.7 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE NATURELLE (ZN) « MOYEN RUISSELLEMENT »



#### 3.7.1 Sont interdits

- Tous les équipements, constructions, installations et occupations du sol autres que les démolitions, les travaux de raccordement aux réseaux et les constructions mentionnées à l'article 3-7-2
- les parcs de stationnement ou places de stationnement
- l'arrachage des haies existantes, des bosquets excepté dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier agricole et forestier
- les dépôts de matières polluantes
- interdiction de combler tout élément du réseau hydrographique renseigné dans la « carte du réseau hydrographique et de la végétation pouvant lutter contre l'érosion » figurant en annexe A

#### 3.7.2 Sont autorisés sous conditions

- la reconstruction de biens sinistrés quelle que soit la cause du dommage, sous réserve que la destination initiale du bien soit conservée, à l'exception des caves qui doivent être condamnées. Tout en ayant le souci d'intégrer au mieux le projet de construction dans son environnement, une adaptation particulière sera apportée afin qu'aucune ouverture ne soit dans le sens de l'axe de ruissellement.
- l'édification de clôture sans fondation sous réserve qu'elle intègre dans sa conception le libre écoulement des eaux
- le dépôt de matériaux et produits à l'exception des dépôts de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval et des dépôts polluants mobilisables en temps de crue. Les dépôts et résidus issus d'opérations de coupe d'arbres sont expressément assimilés à des dépôts de matériaux mobilisables en temps de crue de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval.
- l'aménagement foncier s'il intègre l'analyse dans le volet hydraulique de l'impact de la suppression des haies, des fossés et de la limitation de nouvelles causes d'érosion

- la création d'infrastructure routière ou ferroviaire nouvelle doit être au maximum évitée en zone inondable. Elles sont autorisées si :
  - le gestionnaire justifie l'impossibilité de mettre cette nouvelle construction dans une zone où l'aléa est plus faible voire nul et fournit l'attestation de prise en compte des règles liées à l'inondation dans le cadre de la DUP ou du PIG ou de toute autre procédure liée à l'intérêt général.
  - la prise en compte du risque d'inondation est intégrée dès la conception de la voie, elle ne sera pas submersible. Le choix de la conception est libre. Un aménagement permettant le libre écoulement des eaux doit être privilégié : l'ouvrage doit être positionné à une altimétrie supérieure à la côte de référence.
  - le choix de dispositif pour la construction de la voie intègre une gestion qualitative des eaux pluviales pour ne pas générer d'aggravation risque en cas de crue (revêtement imperméable avec récupération des eaux par drain...
- les remblais à la condition d'être rendus nécessaires par les projets autorisés. Toute création de remblai au-dessous de la cote de référence devra être compensée par une zone de stockage des eaux d'égal volume sur la parcelle
- les travaux de construction de réseaux sous réserve qu'ils intègrent la prise en compte du risque d'inondation (mise hors d'eau, stratégie d'intervention adaptée, étanchéité...) ; les travaux d'aménagement de réseaux ; les installations spécifiques nécessaires à leur fonctionnement sous réserve d'intégrer la transparence hydraulique dans la conception des installations ou de les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité, de les munir d'un dispositif de mise hors service automatique ; les installations spécifiques nécessaires à leur construction.
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, liés à un ouvrage hydraulique...) sous réserve d'intégrer la transparence hydraulique dans la conception des équipements et de les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité, de les munir d'un dispositif de mise hors service automatique.
- l'ouverture de carrières et l'exploitation de granulats à condition que l'impact hydraulique n'aggrave pas les conséquences de la crue et n'entrave pas l'écoulement des eaux. Le réaménagement après cessation de l'activité des carrières et l'exploitation de granulats autorisées doit permettre de réduire les conséquences des inondations à l'échelle de la vallée. En cas d'impossibilité de satisfaire à cette obligation, le réaménagement doit avoir un impact hydraulique neutre
- dans la mesure du possible, des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau seront utilisés.
- la bande enherbée le long des cours d'eau sera de la ripisylve (sauf en présence de drains)

### 3.7.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Pour les lieux ouverts au public, l'accès devra être interdit en cas d'inondation

La remise en état des drains existants est autorisée ainsi que l'entretien.

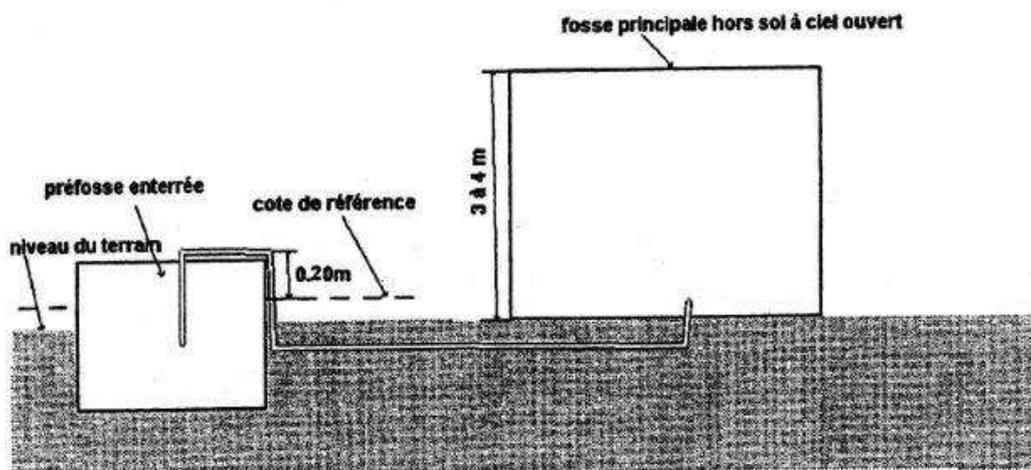
### 3.7.4 Recommandations

#### Activités agricoles

Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, ce dernier sera de préférence réalisé dans des ouvrages étanches de types hors-sol à ciel ouvert. Les cuves ou citernes souples sont à proscrire. Il serait souhaitable que les pré-fosses enterrées équipées de pompe de relevage soient lestées et les parois soient rehaussées au-delà de la cote de référence.

Les nouveaux réseaux d'irrigation, de drainage et leurs équipements nouveaux sont déconseillés dans la zone réglementée et dans les secteurs à enjeux très forts pour lutter contre le ruissellement. Le dépôt de matières polluantes est déconseillé.

**Schéma de principe des fosses de stockage d'effluents liquides issus des élevages**



Sont également recommandés pour cette zone :

- Plantation de haies
- Mise en place de fascines, diguettes
- Mise en place de talus
- Mise en place de noues
- Agroforesterie
- Mise en place de bourrelets et talus sans apport de remblai, en limite de l'îlot parcellaire
- Mise en place de fossés à redents
- Mise en place de bandes enherbées (hors le long des cours d'eau)
- Culture intermédiaire
- Déchaumage et labour retardé
- Semis direct
- Binage
- Micro buttage
- Semis sous mulch

### 3.8 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE NATURELLE (ZN) « FAIBLE DEBORDEMENT »



#### 3.8.1 Sont autorisés sous conditions

- la reconstruction de biens sinistrés quelle que soit la cause du dommage, sous réserve que la destination initiale du bien soit conservée, à l'exception des caves qui seront condamnées. Tout en ayant le souci d'intégrer au mieux le projet de construction dans son environnement, l'adaptation au sol de la construction sera réalisée au-dessus de la côte de référence.
- la construction des huttes de chasse et abris de pêche sous la condition que leur emprise au sol n'excède pas 30 m<sup>2</sup> et qu'elles intègrent dans leur conception le choix de la transparence hydraulique
- l'édification de clôture sans fondation sous réserve qu'elle intègre dans sa conception le libre écoulement des eaux
- le dépôt de matériaux et produits à l'exception des dépôts de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval et des dépôts polluants mobilisables en temps de crue. Les dépôts et résidus issus d'opérations de coupe d'arbres sont expressément assimilés à des dépôts de matériaux mobilisables en temps de crue de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval.
- l'aménagement foncier s'il intègre analyse dans le volet hydraulique de l'impact de la suppression des haies, des fossés et de la limitation de nouvelles causes d'érosion
- la création d'infrastructure routière ou ferroviaire nouvelle doit être au maximum évitée en zone inondable. Elles sont autorisées si :
  - le gestionnaire justifie l'impossibilité de mettre cette nouvelle construction dans une zone où l'aléa est plus faible voire nul et fournit l'attestation de prise en compte des règles liées à l'inondation dans le cadre de la DUP ou du PIG ou de toute autre procédure liée à l'intérêt général.
  - la prise en compte du risque d'inondation est intégrée dès la conception de la voie, elle ne sera pas submersible. Le choix de la conception est libre. Un aménagement permettant le libre écoulement des eaux doit être privilégié : l'ouvrage doit être positionné à une altimétrie supérieure à la côte de référence.
  - le choix de dispositif pour la construction de la voie intègre une gestion qualitative

des eaux pluviales pour ne pas générer d'aggravation risque en cas de crue (revêtement imperméable avec récupération des eaux par drain ; revêtement poreux avec filtre séparateur d'hydrocarbures...)

- les remblais à la condition d'être rendus nécessaires par les projets autorisés. Toute création de remblai au-dessous de la cote de référence devra être compensée par une zone de stockage des eaux
- les travaux de construction de réseaux sous réserve qu'ils intègrent la prise en compte du risque d'inondation (mise hors d'eau, stratégie d'intervention adaptée, étanchéité...) ; les travaux d'aménagement de réseaux ; les installations spécifiques nécessaires à leur fonctionnement sous réserve qu'elles soient positionnées au-dessus de la cote de la crue de référence ou de les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité, de les munir d'un dispositif de mise hors service automatique ; les installations spécifiques nécessaires à leur construction.
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de placer les équipements sensibles au-dessus de la crue de référence ou de les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité, de les munir d'un dispositif de mise hors service automatique.
- l'ouverture de carrières et l'exploitation de granulats à condition que l'impact hydraulique n'aggrave pas les conséquences de la crue et n'entrave pas l'écoulement des eaux. Le réaménagement après cessation de l'activité des carrières et l'exploitation de granulats autorisées doit permettre de réduire les conséquences des inondations à l'échelle de la vallée. En cas d'impossibilité de satisfaire à cette obligation, le réaménagement doit avoir un impact hydraulique neutre
- les équipements légers permettant l'accès et l'accueil du public dans des sites naturels (pour observation, éducation à l'environnement, randonnée) à condition que ces aménagements et constructions soient conçues sans remblai, de manière à être démontable ou hydrauliquement transparents
- dans la mesure du possible, des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau seront utilisés pour les parties situées au-dessous de la crue de référence.
- la bande enherbée le long des cours d'eau sera de la ripisylve (sauf en présence de drains)

### 3.8.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Pour les lieux ouverts au public, l'accès devra être interdit en cas d'inondation

La remise en état des drains existants est autorisée ainsi que l'entretien.

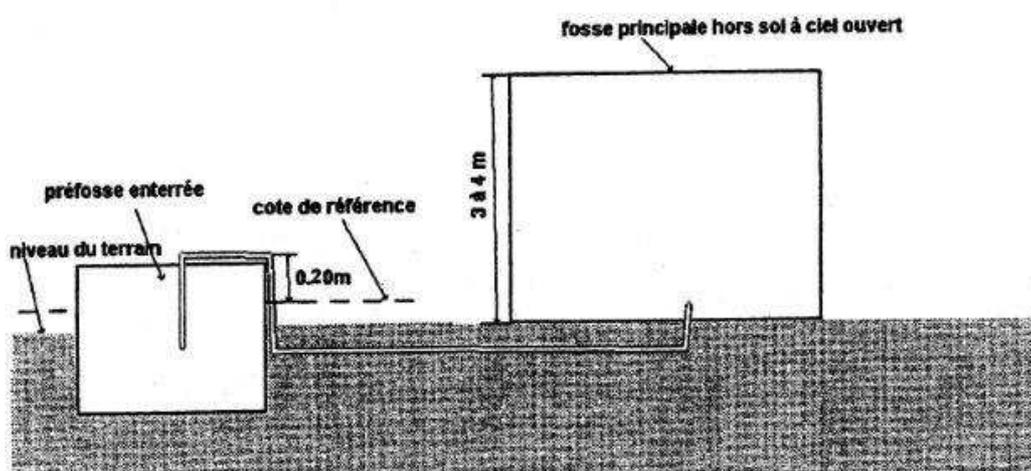
### 3.8.3 Recommandations

#### Activités agricoles

Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, ce dernier sera de préférence réalisé dans des ouvrages étanches de types hors-sol à ciel ouvert. Les cuves ou citernes souples sont à proscrire. Il serait souhaitable que les pré-fosses enterrées équipées de pompe de relevage soient lestées et les parois soient rehaussées au-delà de la côte de référence.

Les nouveaux réseaux d'irrigation, de drainage et leurs équipements nouveaux sont déconseillés dans la zone réglementée et dans les secteurs à enjeux très forts pour lutter contre le ruissellement. Le dépôt de matières polluantes est déconseillé.

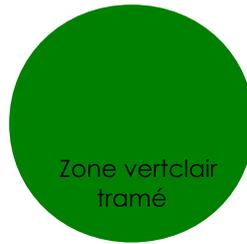
**Schéma de principe des fosses de stockage d'effluents liquides issus des élevages**



Sont également recommandés pour cette zone :

- Plantation de haies
- Mise en place de fascines, diguettes
- Mise en place de talus
- Mise en place de noues
- Agroforesterie
- Mise en place de bourrelets et talus sans apport de remblai, en limite de l'îlot parcellaire
- Mise en place de fossés à redents
- Mise en place de bandes enherbées (hors le long des cours d'eau)
- Culture intermédiaire
- Déchaumage et labour retardé
- Semis direct
- Binage
- Micro buttage
- Semis sous mulch

### 3.9 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE NATURELLE (ZN) « FAIBLE RUISSELLEMENT »



#### 3.9.1 Sont autorisés sous conditions

- la reconstruction de biens sinistrés quelle que soit la cause du dommage, sous réserve que la destination initiale du bien soit conservée, à l'exception des caves qui seront condamnées. Tout en ayant le souci d'intégrer au mieux le projet de construction dans son environnement, une adaptation particulière sera apportée afin qu'aucune ouverture ne soit dans le sens de l'axe de ruissellement
- la construction des huttes de chasse et abris de pêche sous la condition que leur emprise au sol n'excède pas 30 m<sup>2</sup> et qu'elles intègrent dans leur conception le choix de la transparence hydraulique
- l'édification de clôture sans fondation sous réserve qu'elle intègre dans sa conception le libre écoulement des eaux
- le dépôt de matériaux et produits à l'exception des dépôts de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval et des dépôts polluants mobilisables en temps de crue. Les dépôts et résidus issus d'opérations de coupe d'arbres sont expressément assimilés à des dépôts de matériaux mobilisables en temps de crue de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval.
- l'aménagement foncier s'il intègre l'analyse dans le volet hydraulique de l'impact de la suppression des haies, des fossés et de la limitation de nouvelles causes d'érosion
- la création d'espaces de loisirs, d'aires de jeux et de parcs sous la condition de ne pas comporter de structures endommageables par la survenue des eaux et que l'écoulement des eaux ne soit pas entravé
- la création d'infrastructure routière ou ferroviaire nouvelle doit être au maximum évitée en zone inondable. Elles sont autorisées si :
  - le gestionnaire justifie l'impossibilité de mettre cette nouvelle construction dans une zone où l'aléa est plus faible voire nul et fournit l'attestation de prise en compte des règles liées à l'inondation dans le cadre de la DUP ou du PIG ou de toute autre procédure liée à l'intérêt général.
  - la prise en compte du risque d'inondation est intégrée dès la conception de la voie,

elle ne sera pas submersible. Le choix de la conception est libre. Au maximum, un aménagement permettant le libre écoulement des eaux doit être privilégié : l'ouvrage doit être positionné à une altimétrie supérieure à la cote de référence.

– le choix de dispositif pour la construction de la voie intègre une gestion qualitative des eaux pluviales pour ne pas générer d'aggravation de risque en cas de crue (revêtement imperméable avec récupération des eaux par drain ; revêtement poreux avec filtre séparateur d'hydrocarbures...)

- les remblais à la condition d'être rendus nécessaires par les projets autorisés. Toute création de remblai au-dessous de la cote de référence devra être compensée par une zone de stockage des eaux
- les travaux de construction de réseaux sous réserve qu'ils intègrent la prise en compte du risque d'inondation (mise hors d'eau, stratégie d'intervention adaptée, étanchéité...) ; les travaux d'aménagement de réseaux ; les installations spécifiques nécessaires à leur fonctionnement sous réserve d'intégrer la transparence hydraulique dans la conception des installations ou de les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité, de les munir d'un dispositif de mise hors service automatique ; les installations spécifiques nécessaires à leur construction.
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, liés à un ouvrage hydraulique...) sous réserve d'intégrer la transparence hydraulique dans la conception des équipements et de les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité, de les munir d'un dispositif de mise hors service automatique.
- l'ouverture de carrières et l'exploitation de granulats à condition que l'impact hydraulique n'aggrave pas les conséquences de la crue et n'entrave pas l'écoulement des eaux. Le réaménagement après cessation de l'activité des carrières et l'exploitation de granulats autorisées doit permettre de réduire les conséquences des inondations à l'échelle de la vallée. En cas d'impossibilité de satisfaire à cette obligation, le réaménagement doit avoir un impact hydraulique neutre
- les équipements légers permettant l'accès et l'accueil du public dans des sites naturels (pour observation, éducation à l'environnement, randonnée) à condition que ces aménagements et constructions soient conçus sans remblai, de manière à être démontable ou hydrauliquement transparents
- dans la mesure du possible, des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau seront utilisés.
- la bande enherbée le long des cours d'eau sera de la ripisylve (sauf en présence de drains)

### 3.9.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Pour les lieux ouverts au public, l'accès devra être interdit en cas d'inondation.

La remise en état des drains existants est autorisée ainsi que l'entretien

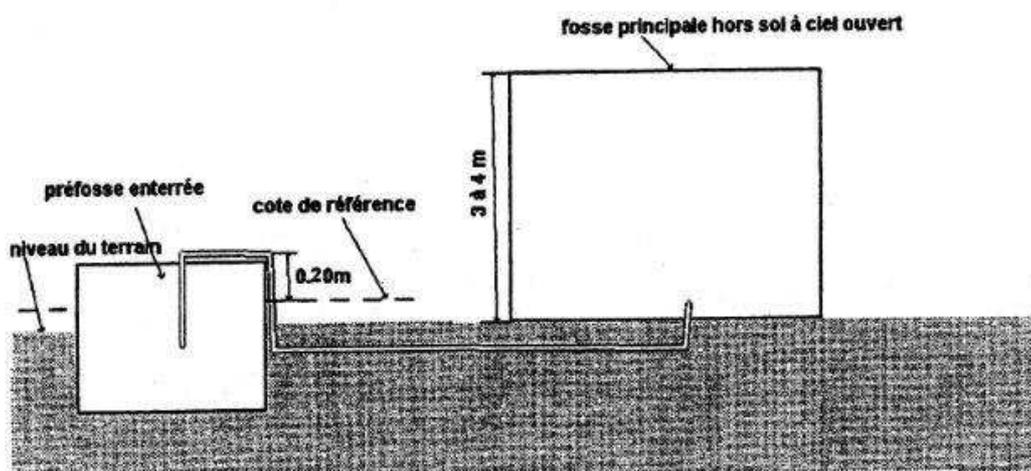
### 3.9.3 Recommandations

#### Activités agricoles

Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, ce dernier sera de préférence réalisé dans des ouvrages étanches de types hors-sol à ciel ouvert. Les cuves ou citernes souples sont à proscrire. Il serait souhaitable que les pré-fosses enterrées équipées de pompe de relevage soient lestées et les parois soient rehaussées au-delà de la cote de référence.

Les nouveaux réseaux d'irrigation, de drainage et leurs équipements nouveaux sont déconseillés dans la zone réglementée et dans les secteurs à enjeux très forts pour lutter contre le ruissellement. Le dépôt de matières polluantes est déconseillé.

**Schéma de principe des fosses de stockage d'effluents liquides issus des élevages**



Sont également recommandés pour cette zone :

- Plantation de haies
- Mise en place de fascines, diguettes
- Mise en place de talus
- Mise en place de noues
- Agroforesterie
- Mise en place de bourrelets et talus sans apport de remblai, en limite de l'îlot parcellaire
- Mise en place de fossés à redents
- Mise en place de bandes enherbées (hors le long des cours d'eau)
- Culture intermédiaire
- Déchaumage et labour retardé
- Semis direct
- Binage
- Micro buttage
- Semis sous mulch

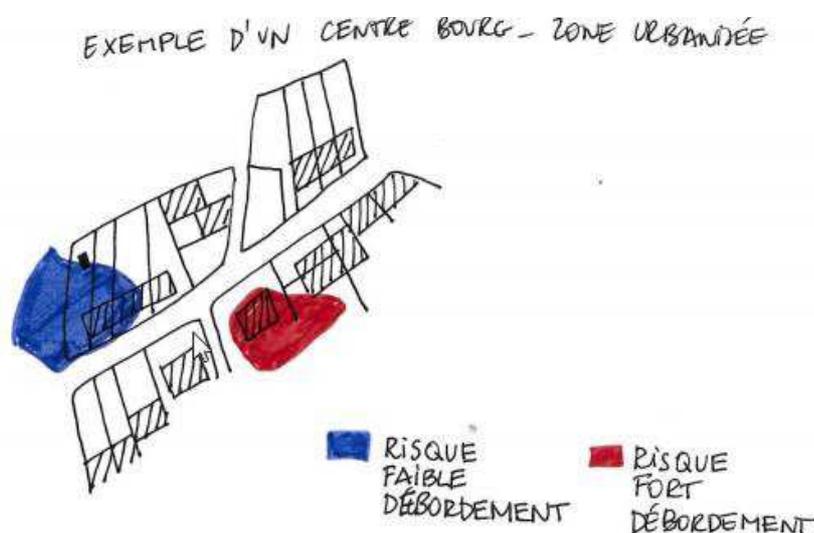
# IV

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS À LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PPR

///En fonction du nombre d'habitations impactées, des enjeux présents sur le site et du projet de territoire envisagé par la ou les communes pour ce secteur ; une échelle d'intervention adaptée est mise à l'étude///

On identifie deux situations :

1. La zone inondable réglementée par le PPR impacte très peu de constructions ou habitations; l'objectif est donc de réaliser une adaptation ponctuelle du bâti



identifier la situation urbaine : ici, impact faible et résolution ponctuelle de l'adaptation au risque

**Le diagnostic de vulnérabilité à l'échelle de l'habitation ou de la construction est conduit sous un délai de 2 ans à compter de l'approbation du présent plan. Les travaux préconisés dans le diagnostic devront être réalisés dans les 3 ans qui suivent les conclusions.**

Tous les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan de prévention des risques (aménagement internes, traitement des

façades, réfection de la toiture...) sont autorisés à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux et sous réserve de :

- ne pas augmenter notablement la population exposée
- utiliser des matériaux insensibles à l'humidité, et conçus pour résister à une immersion prolongée (traitement anti-corrosion des parties métalliques, pas de liants à base de plâtre, pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité, matériaux hydrofuges pour l'isolation...)

**Aide à la décision pour les travaux à mener à l'issu du diagnostic sur le bâti :** (liste non exhaustive)

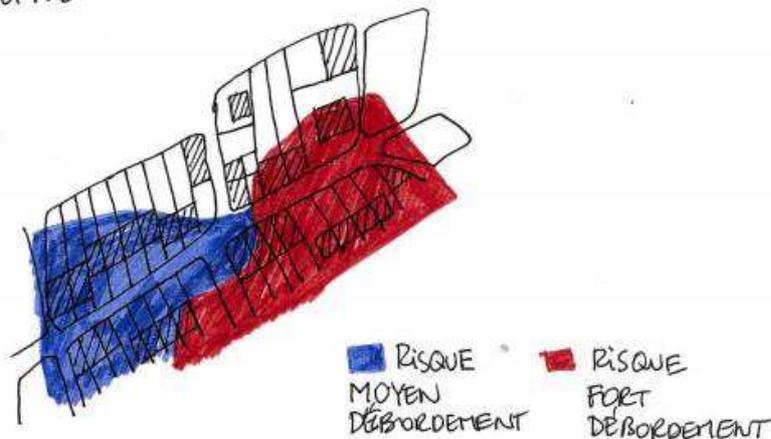
- mise à l'abri d'une entrée des eaux lorsque les ouvertures de bâtiments, telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits, sont situés sous la cote de référence (exemple de dispositifs : batardeau, déplacement du niveau des ouvertures...)
- refoulement du réseau d'assainissement « eaux usées » et « eaux pluviales » (exemple de dispositif : dispositif anti-retour ou vanne d'isolation du réseau extérieur)
- désensibilisation du réseau électrique : installation du compteur général et du disjoncteur et du tableau de répartition au-dessus de la cote de référence. Pour la partie du réseau électrique maintenue en dessous de la cote de crue de référence, prévoir un dispositif de coupure et d'isolation. Dans la mesure du possible, les circuits entre les parties inondables et les parties hors d'eau seront individualisées, des circuits électriques descendants seront mis en œuvre pour éviter les rétentions d'eau dans les gaines et les conduits.
- mise hors d'eau du système de chauffage : positionnement au-dessus de la côte de crue des chaudières, les pompes à chaleur et dispositifs de régulation (exemple : mise en place d'une barrière permanente, surélévation...)
- dispositions concernant les cuves de gaz ou de fioul installées à l'extérieur du logement : l'évent rehaussé ou muni d'un dispositif d'obturation automatique en cas d'immersion. Ancrage à prévoir.
- les matériels susceptibles de flotter ou d'être emportés doivent être arrimés ou lestés de manière à ne pas aggraver l'aléa à l'aval
- les pièces de sommeil doivent être au maximum évité en dessous de la cote de référence
- si le bâtiment est de plain pied, une ouverture de toit permettant l'évacuation par les secours est à prévoir.
- ...

Les travaux de prévention imposés aux biens construits ou aménagés avant l'approbation du présent plan et mis à la charge du propriétaire ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

- Les entreprises devront réaliser un diagnostic de vulnérabilité de leur bâtiment. Elles disposent d'un délai de 3 ans à partir de la date d'entrée en vigueur du PPR pour effectuer ce diagnostic.

2. la zone inondable réglementée par le PPR impacte fortement les constructions et habitations ; l'objectif est donc d'intégrer la prise en compte du risque d'inondation au projet de territoire de la commune.

EXEMPLE D'UN CENTRE BOURG - ZONE URBAINISÉE



identifier la situation urbaine : ici, impact fort et résolution d'ensemble pour l'adaptation au risque

Méthodologie proposée :

- **connaître pour agir : l'importance du diagnostic.** Un diagnostic de vulnérabilité à l'échelle du secteur impacté devra être porté par une structure compétente (collectivité, syndicat, établissement public...) dans les 3 ans qui suivent l'approbation du présent PPR. Les conclusions du diagnostic devront faire état du choix d'une stratégie, et faire des propositions concrètes (études et travaux) de réduction de la vulnérabilité. Ces travaux devront être réalisés dans les 4 ans qui suivent les conclusions du diagnostic.

Ce diagnostic doit obligatoirement articuler la connaissance du bâti impacté et la connaissance urbaine :

-vulnérabilité du bâti (typologies, homogénéité ou non des constructions, année de construction, système constructif, fondations, état général...)

-possibilité de mutation ou d'évolution du bâti (sur-élévation et système constructif,

possibilité d'extension, partition intérieur du logement, toitures stockantes pour les eaux de ruissellement...)

-diagnostic urbain pour préciser le périmètre d'intervention (nombre de constructions impactées, nombre de personnes, nature des propriétaires, recensement des commerces, petites activités, routes inondées, espaces publics à proximité, informations sur la nature du sol et les capacités d'infiltration, zonage d'assainissement)

-possibilité d'adaptation ou d'évolution de l'espace public (amélioration de l'infiltration si nécessaire, espaces tampons avec des usages pour redonner sa place à l'eau, noues paysagères, plantation d'alignement d'arbres, puits d'infiltrations, structures réservoirs)

- lien avec la gestion de crise et données sur les réseaux (zones de refuges, alimentation des postes sources...)

**A l'issue du diagnostic et selon : les possibilités de mutation ou d'évolution du bâti ainsi que les possibilités d'adaptation ou d'évolution de l'espace public, un projet d'aménagement qui intègre la prise en compte du risque d'inondation devra être formulé.**

Les dispositions spécifiques liées à ce projet d'aménagement devront respecter les dispositions suivantes:

- ne pas augmenter notablement la population exposée
- utiliser des matériaux insensibles à l'humidité, et conçus pour résister à une immersion prolongée (traitement anti-corrosion des parties métalliques, pas de liants à base de plâtre, pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité, matériaux hydrofuges pour l'isolation...)

# V

## Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

### 5.1 Le Plan communal de Sauvegarde (PCS)

Le PCS permet de planifier les mesures de sauvegarde (alerte, commandement, circulation de l'information, hébergement, protection voire résilience) afin d'assurer la protection et la mise en sécurité de la population.

L'élaboration d'un PCS est de la responsabilité de la commune. Il fait l'objet d'un arrêté municipal et doit être mis à jour de façon périodique a minima tous les cinq ans.

Le PCS doit être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du plan de prévention des risques en y intégrant les risques pris en compte dans ce nouveau PPR. Un exercice global ou partiel intégrant a minima l'alerte de la population et le déploiement du poste de commandement communal (PCC) doit valider ce plan.

Des guides méthodologiques sont téléchargeables sur le site du ministère de l'intérieur ([www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)) ainsi qu'une trame simplifiée destinée aux communes rurales de moins de 500 habitants. La préfecture peut assurer un accompagnement des communes.

Les plans communaux de sauvegarde des communes du bassin versant de la Verse devront intégrer un volet inondation.

### 5.2 Dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Le DICRIM est élaboré à partir du dossier départemental des risques majeurs (DDRM) rédigé par la Préfecture, de l'ensemble des transmissions d'information aux communes (TIM) transmises par les services de l'État et des informations contenues sur le site internet [prim.net/](http://prim.net/) ma commune face aux risques.

Le DICRIM est en premier lieu un document permettant de réaliser une analyse des aléas, enjeux, vulnérabilités sur le territoire de la commune. Il indique les mesures de prévention, de protection, et de sauvegarde relatives aux risques auxquels est soumise la commune concernée. Il rappelle également comment et où s'informer sur les risques et les consignes comportementales individuelles.

Le DICRIM doit être élaboré dans les meilleurs délais à compter de l'approbation du PPRI.

Il est essentiel à l'élaboration du PCS. La commune doit informer le public de son existence par voie d'affichage et le met à disposition en mairie pour une libre consultation. Il peut être mis en ligne.

### 5.3 Information de la population- Affichage des consignes de sécurité

Le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

Il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par les moyens à sa disposition (affichage-publicité municipale). L'obligation d'affichage du maire comprend les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM. L'affichage doit être effectué partout où la nature du risque ou la répartition de la population l'exige. Cet affichage est mis en place en 1<sup>er</sup> lieu dans les locaux dépendant de la commune et les autres bâtiments publics. Mais il doit être mis en place également dans des lieux privés faisant l'objet de fréquents passages de population tels que :

1° Établissements recevant du public, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes ;

2° Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;

3° Terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis à permis d'aménager du code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;

4° Locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

### 5.4 Recensement des populations exposées

La commune réalise un recensement des habitations ne possédant pas de niveaux refuges et identifie le niveau d'autonomie des personnes les occupant, afin de connaître le degré d'exposition et d'anticiper les moyens à mettre en œuvre pour les évacuations.

Cette mesure doit être réalisée dans les 3 ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement.

## 5.5 Maîtrise des écoulements et des ruissellements

**Tout rejet vers un fossé ou une canalisation publique devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du gestionnaire du réseau concerné.**

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Elles fixent aussi les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

Ce zonage devra définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, et destinés à la rétention ou à l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et de la mise en sécurité des personnes. Il déterminera les mesures alternatives d'infiltration à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellement et de compenser au moins les ruissellements induits.

Dans ce cadre, la gestion des eaux pluviales doit privilégier l'infiltration à la parcelle dans le sol (collecte des eaux infiltration via un puisard) afin de ne pas augmenter les eaux de ruissellement à l'aval des terrains supportant les projets autorisés. En cas d'impossibilité (inadaptation du sol ou enjeu de protection de la ressource en eau), le projet doit prévoir un rejet des eaux pluviales après régulation, vers le milieu récepteur superficiel ou la canalisation publique. Le stockage nécessaire à la rétention des eaux sera dimensionné de telle façon que les surfaces imperméabilisées ne génèrent pas un ruissellement excédant le rejet naturel avant travaux. Pour les mesures de rétention et si l'ampleur du projet d'aménagement le permet, il sera préféré des méthodes alternatives (noues, tranchées drainantes, puits d'infiltration, etc) à l'utilisation systématique de bassins de rétention.

## 5.6 Gestion des réseaux (assainissement, gaz, électricité et télécommunications)

*on distingue 3 situations : la création de réseau, l'intervention sur des sites déjà desservis par les réseaux, et la constitution d'une carte de connaissance de la vulnérabilité, à l'échelle du bassin. La cote de crue centennale du présent PPRI est la cote de référence pour la création de réseau.*

### La création de réseaux

- Est nommée construction de réseau nouveau, la création d'un réseau destiné à desservir des projets autorisés par le code de l'urbanisme

- La création des nouveaux réseaux et des installations spécifiques nécessaires à leur fonctionnement devra intégrer le positionnement au-dessus de la cote de la crue centennale, des parties sensibles à l'inondation.
- Les conditions d'exploitation et de retour à la normale devront être évaluées par le gestionnaire de réseau, pour les choix d'aménagements et d'implantation des réseaux nouveaux. L'accessibilité viaire à ces réseaux, sur le site de projet, est l'un des critères de choix tout comme le respect des prescriptions réglementaires en matière d'implantation des ouvrages et la sécurité des intervenants.
- Pour le réseau de distribution d'énergie et de télécommunication, choix pourra être fait d'enterrer le réseau et de positionner les émergences au-dessus de la cote de crue centennale ou bien de réaliser un réseau aérien. Ce choix sera établi par le gestionnaire de réseau en concertation avec la collectivité locale. Le respect des prescriptions réglementaires en matière d'implantation des ouvrages, la sécurité des intervenants, le respect des prescriptions liés à d'autres servitudes, notamment celle de protection des monuments historiques, contribueront également à établir ce choix.
- Les dispositifs de coupure de réseaux techniques devront être positionnés au-dessus de la cote de crue centennale.
- les installations, ouvrages et équipements nécessaires au service public de distribution d'eau potable et d'assainissement seront réalisés de telle sorte que les planchers et bassins soient positionnés au-dessus de la cote de référence. Les réseaux enterrés seront rendus étanches, et munis de clapets anti-retour.
- les systèmes d'assainissement « eaux usées » et « eaux pluviales » des bâtiments autorisés sont munis d'un dispositif anti-retour ou d'une vanne d'isolation du réseau extérieur
- Pour tous les travaux supplémentaires à l'opération de raccordement de référence du gestionnaire du réseau, les surcoûts sont imputables au maître d'ouvrage de la construction ou de l'opération d'aménagement

#### L'intervention sur des réseaux existants

- Dès lors que des travaux d'aménagement de réseaux existants/et ou d'installations spécifiques nécessaires à leur fonctionnement seront prévus en zone inondable, une étude de faisabilité sera obligatoirement réalisée. Cette étude devra proposer des solutions techniques adaptées pour la prise en compte du risque d'inondation. La solution technique retenue devra être compatible avec une amélioration de résilience du réseau.

#### La connaissance de la vulnérabilité des réseaux existants

*La carte de la zone impactée, au-delà de la zone inondée contribue à la connaissance de la vulnérabilité du bassin au risque d'inondation. La zone impactée doit représenter, les secteurs non desservis par*

*l'électricité (HTA/BT), la téléphonie... en cas de crue. La mise à jour de la cartographie de la zone impactée sera réalisée tous les 3 ans.*

- Les gestionnaires de réseau devront réaliser obligatoirement un diagnostic de vulnérabilité visant à mieux caractériser l'exposition aux risques inondation de l'ensemble du réseau afin de déterminer :
  - l'estimation du nombre de clients « coupés » en cas d'arrêt de tous les équipements situés en zone impactée. La notion de « clients » correspond au nombre de points de livraison et non au nombre d'habitants de la zone concernée,  
  
Tout gestionnaire de distribution devra obligatoirement réaliser ce diagnostic, pour le réseau de distribution qui les concerne, sous un délai de 4 ans à compter de la date d'approbation du PPR.
  - Dans le cadre du diagnostic, les gestionnaires de distribution de réseau devront obligatoirement réaliser un relevé altimétrique des équipements recensés en zone inondable. Pour les réseaux électriques, ce recensement concerne uniquement les postes sources et les postes HTA/BT.
  - Le diagnostic de vulnérabilité devra être cartographié et transmis aux autorités organisatrices de distribution d'énergie (AODE), à la direction départementale des territoires de l'Oise, au service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture de l'Oise. Dans le cadre de l'élaboration des plans communaux de sauvegarde (PCS) et plans intercommunaux de sauvegarde (PCI-S), les services de l'État porteront à la connaissance des collectivités, la cartographie de la zone impactée, dès lors qu'ils en auront connaissance.

## RECOMMANDATIONS POUR LA GESTION DE RÉSEAUX

Chaque gestionnaire peut établir un plan de protection contre les inondations. Si choix est fait de le réaliser, il devra être communiqué obligatoirement au préfet de département.

- Ce plan de protection fait le lien entre prévention des risques d'inondation et gestion de crise ; il articule :
  - la connaissance de la vulnérabilité du réseau existant, issue du diagnostic de vulnérabilité
  - les mesures qui seront prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant les ressources internes et les ressources externes mobilisées

- en dehors des réseaux de distribution qui n'assureront pas de service minimal (réseau de distribution d'électricité...), les mesures qui seront prises pendant la crue pour assurer un service minimal et pour assurer la continuité des services prioritaires
- la capitalisation des exercices de mise en situation ou bien d'expérience de crues afin d'améliorer la remise en état du réseau après la crue.

L'ensemble des mesures à prendre pendant la crue se réalisera dans un contexte général de forte perturbation de l'économie, les gestionnaires doivent ainsi favoriser au maximum les mesures de prévention.

### 5.7 Terrains de camping

Les exploitants de terrains de camping en zone inondable devront respecter les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation contenues dans le cahier de prescription rédigé par l'exploitant et soumis à la sous-commission des campings à risque. Ce document devra être transmis au SDIS qui en assure le secrétariat. Ils devront s'assurer régulièrement que toutes les conditions sont réunies pour une évacuation rapide et complète des caravanes et usagers.

### 5.8 Établissements publics, ERP et bâtiments culturels

Les maîtres d'ouvrage d'établissements publics, notamment les établissements culturels et les bâtiments administratifs, réalisent une analyse détaillée de la vulnérabilité de leur établissement face à l'inondation dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPR. À l'issue de cette analyse, le maître d'ouvrage prend toutes dispositions constructives visant à réduire la vulnérabilité et à sauvegarder le « patrimoine » menacé. Le maître d'ouvrage élabore un plan de protection contre les inondations qui identifie les enjeux menacés et les ressources internes et externes à mobiliser pour leur protection.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI pour élaborer ce plan.

## Annexes

A – carte réseau hydrographique et végétation

B – carnets

C – boîte à outils